

GÉRER LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ DES ÉVÉNEMENTS ET SITES CULTURELS

AVRIL 2017



RÉFÉRENTIEL

VADEMECUM

FICHES
TECHNIQUES

PARTICIPANTS



SOMMAIRE

1. Référentiel - Gérer la sécurité et la sûreté des événements et sites culturels	03
2. Fiches techniques et grilles d'autoévaluation	13
1 - <i>Se préparer</i> - Evaluation de la menace terroriste	15
2 - <i>Se préparer</i> - Ordonnancement et Gestion des locaux et espaces mis à disposition d'un événement	16
3 - <i>Se préparer</i> - Contrôle d'accès	27
4 - <i>Se préparer</i> - Vidéoprotection	29
5 - <i>Se préparer</i> - Traitement du courrier et des petites livraisons	34
6 - <i>Se préparer</i> - Planification de la fouille du site de l'événement, filtrage et palpation de sécurité	37
7 - <i>Se préparer</i> - Communication interne	47
8 - <i>Se préparer</i> - Manifestations prestigieuses	48
9 - <i>Se préparer</i> - Organisation du Poste Central de Sûreté [PCS]	49
10 - <i>Se préparer</i> - Le Système d'Alerte et d'Information des Populations [SAIP]	50
11 - <i>Se préparer</i> - Fiabilité du personnel	57
12 - <i>Se préparer</i> - Missions de reconnaissance hostiles	60
13 - <i>Prévenir, réagir</i> - Survol de Drone, Drone malveillant	64
14 - <i>Prévenir, réagir</i> - Véhicules piégés	65
15 - <i>Prévenir, réagir</i> - Attaques NRBC (Nucléaires-Radiologiques-Bactériologiques-Chimiques)	67
16 - <i>Prévenir, réagir</i> - Attentats suicides	69
17 - <i>Prévenir, réagir</i> - Attaque à main armée [arme blanche, arme par destination, arme à feu] - attaque terroriste	70
18 - <i>Prévenir, réagir</i> - Sécurité des informations	75
19 - <i>Réagir</i> - Plan d'évacuation / plan de confinement	79
20 - <i>Réagir</i> - Dossier d'intervention des Forces de Sécurité Intérieure	83
Proposition de grilles d'autoévaluation de votre plan de sécurité	85
3. Vademecum	99
A. Référentiel méthodologique de gestion de la sûreté d'un événement ou d'un site culturel dans les cathédrales relevant de l'Etat	101
Annexes :	
Annexe 1 : liste des 86 « cathédrales » de France propriétés de l'Etat	119
Annexe 2 : 11 fiches pratiques	121
Annexe 3 : note « la sûreté des cathédrales en contexte Vigipirate »	145
B. Référentiel méthodologique de gestion de la sûreté d'un événement ou d'un site culturel dans les bâtiments patrimoniaux, établissements de petite taille	147
4 - Liste des participants	161

GÉRER LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ DES ÉVÉNEMENTS ET SITES CULTURELS

AVRIL 2017



PRÉPARATION

MÉTHODOLOGIE



INTRODUCTION

Dans un contexte de menace terroriste amplifiée par les attentats de 2015 et 2016, les autorités gouvernementales se sont attachées à maintenir et à favoriser le déroulement d'un maximum d'événements rassemblant du public dans un cadre festif, culturel ou sportif, en développant la sûreté dédiée à ces manifestations.

L'objectif étant que nos concitoyens, comme les touristes, puissent continuer à se cultiver et à se distraire dans la plus grande sérénité possible.

C'est pourquoi les Ministres de la Culture et de la Communication ainsi que celui de l'Intérieur ont décidé, au début de l'été dernier, la création d'une mission chargée, en concertation avec les organisations professionnelles culturelles, de concevoir un **référentiel** des mesures de sûreté à mettre en œuvre, à leur niveau de responsabilité, pour faire face aux nouvelles menaces.

Il ne s'agit pas d'un texte normatif mais d'un guide s'appuyant sur les recommandations du SGDSN (Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale) et sur les brochures qu'il a réalisées en partenariat avec les services des HFDS (Hauts Fonctionnaires de Défense et de Sécurité), des ministères de la Culture et de la Communication, des Finances, de la Santé, de l'Education nationale et de l'Intérieur, ainsi qu'avec l'Association des Maires de France.

Ce référentiel prend également en compte les expériences acquises par nos voisins européens en matière de lutte contre les attentats, ainsi que le témoignage de plusieurs Préfets et celui des professionnels de la sécurité.

Les préconisations qu'il contient doivent évidemment s'adapter aux différents types d'événements culturels ainsi qu'à la configuration des lieux où ils se déroulent.

Dans cette perspective, après une phase d'observation et d'analyse-diagnostic des événements culturels majeurs s'étant déroulés au cours de la dernière saison estivale, 4 groupes de travail ont été constitués correspondant aux grandes typologies d'événements culturels :

- 1) ceux se déroulant en milieu fermé (salles de cinéma, spectacles...)
- 2) ceux se déroulant en milieu ouvert mais clos (Eurockéennes, Rock en Seine, Vieilles Charrues...)
- 3) ceux se déroulant avec emprise sur le domaine public (Festival d'Aurillac, festival interceltique de Lorient, activités des « arts de la rue »...)
- 4) ceux se déroulant sur ou dans l'emprise d'un site patrimonial (bibliothèques, musées, châteaux, cathédrales...)

Les organisations professionnelles se sont engagées dans cette démarche avec sérieux, compétence, dynamisme et avec un remarquable sens des responsabilités qu'il convient de saluer.

Les travaux ainsi réalisés, auxquels étaient associés des services du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de l'Intérieur, des organismes extérieurs comme le CNAPS (Conseil National des Activités Privées de Sécurité) ont permis, par une trentaine de réunions organisées entre septembre 2016 et février 2017, de mettre en exergue les conditions permettant aux organisateurs comme aux administrations concernées, d'améliorer la préparation d'un événement culturel **(I)**. Ces mêmes travaux ont permis d'élaborer un référentiel précis et détaillé des mesures de sûreté à mettre en œuvre par les organisateurs d'événements culturels **(II)**.



CONDITIONS PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PRÉPARATION D'UN ÉVÉNEMENT CULTUREL

Les premières réunions des groupes de travail ont permis de souligner la nécessité de distinguer clairement les notions de sécurité et de sûreté d'un événement qui recouvrent des finalités différentes, mais complémentaires, obéissant à des techniques distinctes maîtrisées par des personnels spécialisés **[A]**.

L'organisation de la sûreté d'un événement relevant d'une responsabilité conjointe entre l'organisateur et les autorités locales, l'identification de référents institutionnels précis s'avère indispensable **[B]**.

Enfin, la préparation de la sûreté d'un événement impose aux organisateurs de partager avec les autorités locales la conception du dispositif à mettre en place bien en amont de la manifestation projetée **[C]**.

A. Distinction entre la notion de sécurité et de sûreté :

L'organisation et la gestion de tout événement ou rassemblement sont, de longues dates, encadrées par un corpus normatif fixant des règles strictes et claires de **sécurité**, ayant pour but de prévenir et lutter contre les risques accidentels, naturels et technologiques induisant des dangers d'origine **non intentionnels**.

Le développement des actes de malveillance et plus récemment la commission d'attentats qui se traduisent par des **actions volontaires** d'atteinte aux personnes, aux biens ou aux bâtiments, nécessitent l'application de mesures de **sûreté** visant à prévenir et à lutter contre ces **actes délibérés**.

En terme réglementaire, la notion de sûreté n'est pas aussi précisée que celle de sécurité parce que par nature, son domaine est plus diffus, plus fluctuant, plus évolutif, reposant sur la complexité du comportement humain, mais aussi sur l'affirmation et le respect des libertés publiques fondamentales.

Désormais la conception d'un dispositif global de sécurité du public doit intégrer les notions de sécurité (prévention d'un événement non intentionnel) et de sûreté (prévention d'un acte intentionnel) en prenant soin que les impératifs de l'un ne contrarient pas les obligations de l'autre, tout en recherchant les complémentarités et synergies opérationnelles nécessaires entre eux.

Chacun de ces deux domaines fait appel à des spécialistes s'appuyant sur des connaissances techniques différentes qui doivent impérativement se compléter sur le terrain en évitant toute confusion fonctionnelle.

Par conséquent, et en fonction de la dimension de l'événement, l'organisateur pourra s'adjoindre, à côté du responsable de la sécurité imposé par les textes, un responsable de la sûreté, tout en veillant à la pleine complémentarité des deux logiques.

Encore faut-il que l'organisateur puisse s'appuyer sur des référents institutionnels clairement identifiés.

B. Identification de référents institutionnels

Les groupes de travail ont été unanimes à souligner la difficulté des organisateurs d'événements pour identifier des interlocuteurs institutionnels leur permettant de saisir formellement les autorités locales et de travailler avec elles à l'organisation d'un événement culturel.

Ce problème d'identification se rencontrant tant au niveau local que national notamment lorsqu'une situation de « blocage » se présente.

Les démarches entreprises dans le cadre de la mission ont permis d'identifier et de sensibiliser les bons correspondants auprès de 4 structures incontournables : la commune, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil National des Activités Privées de Sécurité [CNAPS].

1. LES RÉFÉRENTS INSTITUTIONNELS LOCAUX :

a — Pour la commune :

Le Maire en sa qualité d'autorité de police municipale.

b — Pour le ministère de l'Intérieur :

Le sous-préfet, le Préfet (le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile), les officiers « référents sûreté » police-gendarmerie dans les départements. Sur le ressort de la préfecture de police de Paris, les services du cabinet du Préfet de police.

c — Pour le ministère de la Culture et de la Communication

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles-adjoint est désormais désigné comme référent sûreté pour son périmètre ministériel en métropole.

Le directeur des affaires culturelles (DAC) pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Mayotte et l'océan Indien (la Réunion).

La mission aux affaires culturelles en Nouvelle-Calédonie.

d — Pour le Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Les antennes régionales du CNAPS sont en mesure de renseigner les organisateurs sur les sociétés de sécurité privées avec lesquelles ils souhaitent contracter.

2. LES RÉFÉRENTS INSTITUTIONNELS NATIONAUX :

a— Pour le ministère de la Culture et de la Communication

Les officiers de police de la Mission Sécurité Sûreté et Accessibilité (MISSA) sont désignés pour assurer cette fonction.

b — Pour le ministère de l'Intérieur

Les Préfets ont exprimé le besoin de disposer d'un « centre de ressources » en capacité de leur communiquer les bonnes pratiques développées à l'occasion d'événements semblables à ceux qu'ils rencontrent.

Les représentants professionnels des organisateurs souhaitent également disposer d'un niveau national de dialogue.

Il est prévu que la Délégation Interministérielle à la Gestion des Événements Sportifs soit chargée de la gestion de tous les grands événements.

En conséquence, elle aurait vocation à devenir le référent national du ministère de l'Intérieur en la matière.

c — Pour le Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Ses services centraux sont en capacité de répondre aux interrogations des organisateurs et de leurs organisations professionnels sur la problématique des sociétés privées de sécurité.

C. L'anticipation nécessaire des contacts entre organisateurs et institutionnels :

Les seuls textes réglementaires qui fixent des délais pour saisir les autorités locales dans le cadre de l'organisation d'un événement, sont ceux relatifs à la sécurité.

Aucun ne concerne la sûreté sur ce sujet.

Or, l'organisation combinée de la sûreté et de la sécurité nécessite une bonne anticipation relationnelle avec les autorités locales qui est par définition variable en fonction du caractère touristique ou de la particularité géographique de la zone concernée.

Par ailleurs, pour les mêmes raisons, les autorités locales ont besoin d'établir un « plan de charge » de leur territoire pour une période donnée de façon à anticiper l'emploi des moyens de secours et d'ordre public dont ils auront besoin.

Par conséquent, plus l'événement projeté est susceptible de rassembler un public nombreux, plus tôt doit être faite la saisine des autorités locales.

3 à 4 mois semblant être un délai convenable.



RÉFÉRENTIEL MÉTHODOLOGIQUE DE GESTION DE LA SÛRETÉ D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UN SITE CULTUREL

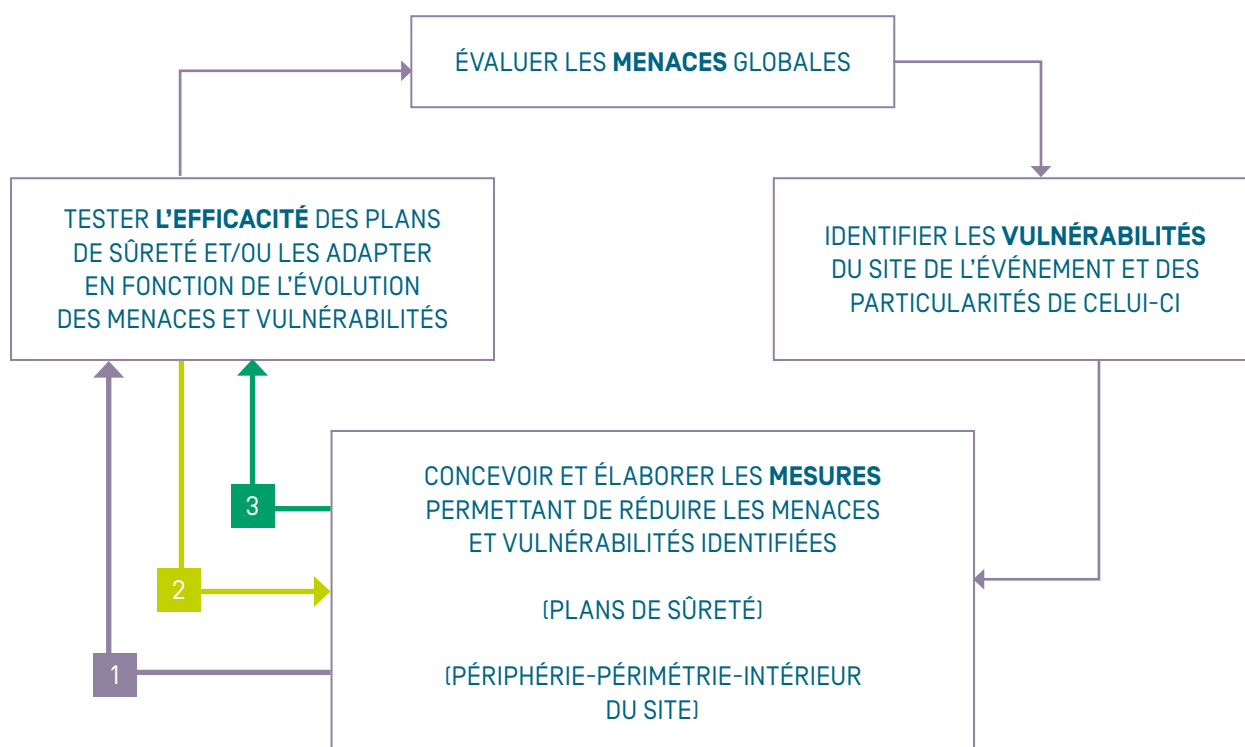
La méthode proposée, issue de la pédagogie du pilotage de la gestion du risque s'applique à la prévention des attentats mais aussi à toutes les démarches d'amélioration de la sûreté en général. Elle s'inscrit dans le schéma dit du « cycle vertueux » composé des 4 phases suivantes :

- **Evaluation des menaces** globales,
- **Identification des vulnérabilités** du site de l'événement et des particularités de celui-ci,
- **Conception des dispositifs de sécurité et de sûreté** à mettre en œuvre,
- **Adaptation** de ceux-ci, en fonction des **tests** effectués ou de l'évolution des menaces et vulnérabilités.

Comme cela a été souligné supra, il est préférable que la mise en application de cette méthode et son suivi soient confiés, par l'organisateur de l'événement et sous son contrôle, à un **responsable de la sûreté** travaillant en lien étroit avec le responsable de la sécurité incendie ainsi qu'avec les services locaux en charge de la sûreté, de la sécurité publique comme des secours.

Enfin, il s'agit d'une démarche managériale dynamique s'appuyant sur une coopération étroite avec les autorités locales, une grande rigueur d'organisation associée à une réelle capacité d'adaptation rapide.

MÉTHODOLOGIE DE GESTION DE LA SÛRETÉ D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UN SITE CULTUREL



Il convient cependant de souligner que la gestion de la sûreté des sites culturels patrimoniaux et des sites culturels relevant de la réglementation sur les « monuments historiques » fait l'objet de deux développements spécifiques joints en compléments du présent document.

La particularité de la réglementation régissant ces structures le justifie.

A. Évaluer les menaces :

Au niveau national, la menace terroriste est rendue publique en fonction du niveau du plan VIGIPIRATE qui, depuis le 1^{er} décembre 2016 définit 3 niveaux :

- **Vigilance** : posture permanente de sécurité sans limite de temps définie.
- **Sécurité renforcée-risque attentat** : correspondant à une menace d'attentat élevée ou très élevée pouvant s'appliquer sur tout le territoire (situation actuelle) et sans limite de temps précisée.
- **Urgence attentat** : pouvant être instauré immédiatement après un attentat ou en cas d'entrée en action d'un groupe terroriste identifié mais non localisé. Sa durée est limitée à la gestion de crise.

La posture Vigipirate, décidée par le Premier ministre et diffusée par le SGDSN à l'ensemble des ministères, contient une évaluation de la menace terroriste ainsi que des objectifs de sécurité (au sens de la sûreté) qui se déclinent par des mesures du plan. Une liste indicative des grands événements qui sont prévus pendant la période d'application de la posture y figure également. Les préfets de département ainsi que les services régionaux des ministères ont connaissance de cette posture.

Le Ministère de la Culture et de la Communication décline la posture Vigipirate diffusée par le SGDSN par une note d'application adaptée à son domaine d'activité et transmise à ses structures déconcentrées ainsi qu'aux autorités préfectorales. (cf. fiche technique n°2 en annexe).

L'analyse des menaces entourant un événement culturel doit donc prendre en compte le niveau défini au plan national et, sur le plan local, elle doit s'attacher à la nature de l'événement, à son thème, aux spectateurs attendus, aux personnalités invitées, à la réputation de l'entreprise organisatrice, au contexte médiatique lié à l'actualité locale.

L'environnement géographique, historique, sociologique du site dédié à l'événement doit aussi être pris en considération.

Cette démarche d'évaluation est à entreprendre d'initiative sur la base d'une bonne connaissance du contexte national et local en concertation avec les autorités concernées par l'événement.

B. Identifier les vulnérabilités du site et de l'organisation mise en place à l'occasion de l'événement :

Cette démarche concerne les bâtiments et matériels dédiés à l'événement mais aussi son environnement immédiat (habitations, voies de circulation, terrains vagues...), les circuits d'approvisionnement (eau, gaz, électricité), de livraisons, d'accès du public, des artistes, du personnel.

Il s'agit également de déterminer si le personnel sur lequel l'organisateur va s'appuyer est suffisamment formé. Si celui dédié aux tâches stratégiques est suffisamment sûr et encadré.

Il convient aussi de s'assurer que la séparation des zones dédiées au public et à la maintenance générale de l'événement est suffisamment étanche.

En fonction des lieux concernés, de la durée de l'événement et de sa nature, les vulnérabilités peuvent être très variables, c'est pourquoi il est recommandé de s'appuyer sur la compétence des officiers « référents sûreté » police-gendarmerie du lieu de l'événement pour aider à leur identification.

C ■ Planification de la sûreté et de la sécurité du public fréquentant l'événement

Il est désormais admis que l'organisateur d'un événement a la responsabilité première de la sécurité incendie comme de la sûreté à l'intérieur du périmètre qui lui est consacré ainsi qu'à ses abords, sous le contrôle avec l'expertise et l'aide technique des autorités locales.

Le responsable de la sûreté doit donc être associé à toute la phase de planification de l'événement de manière à prendre en compte l'évaluation des menaces et l'identification des vulnérabilités lui permettant d'élaborer un plan global de sûreté et de sécurité du public.

Ce plan dont le contenu est par définition variable doit cependant prendre en compte :

- Les recommandations SGDSN/HFDS figurant dans les fascicules « Vigilance attentat » adaptés à chaque type d'événement et dans le document Vigipirate « Faire face ensemble » édité en décembre 2016,
- L'évaluation des menaces et l'identification des vulnérabilités,
- La conciliation des impératifs de sécurité incendie avec ceux de la sûreté, notamment au niveau du contrôle des accès et de la mise en œuvre des dispositifs « anti-bélier »,
- La formation/sensibilisation du personnel aux particularités du dispositif de sûreté mis en place,
- La déclinaison des comportements à respecter pour l'accueil, le filtrage, la palpation du public ainsi que lors des alertes à la bombe ou de la découverte de colis suspects ou encore en cas d'évacuation du public, etc.
- La gestion des livraisons et leur contrôle,
- Le contrôle et la surveillance des phases : montage, événementielle, démontage,
- La gestion et l'organisation du Poste Central de Sécurité opérationnel en liaison avec les autorités locales, les services de sécurité publique et de secours.

Conformément aux recommandations du SGDSN [document « Faire face ensemble »],

ce plan peut s'articuler en trois parties :

- **se préparer** à faire face à la menace terroriste,
- la **prévenir** en la dissuadant,
- **réagir** si nécessaire avec le souci de protection maximum du public.

20 fiches techniques facilitant la conception et la structuration d'un plan de sûreté figurent en annexe et sont complétées par une grille d'autoévaluation permettant de l'adapter au contexte local.

[À titre d'exemple cf. guide du département de l'Ain en matière de sécurité].

—

Plusieurs événements culturels s'inscrivant dans l'expression artistique dite des « arts de la rue » présentent la particularité d'être mobiles sur l'espace public, compliquant le filtrage des spectateurs et la détermination d'un périmètre adapté à la sécurisation de l'ensemble.

C'est pourquoi ces événements, tout en s'inscrivant dans le cadre de la planification proposée ci-après, doivent faire l'objet d'une concertation approfondie entre organisateurs et autorités locales, permettant d'adapter les impératifs de sûreté à la forme artistique qu'ils représentent.

—

PROPOSITION DE PLAN

I.

SE PRÉPARER

[pages 28 à 33 du guide « Faire face ensemble » Fiches techniques 1 à 10 en annexe]

A. Analyse des menaces, évaluation des vulnérabilités en lien avec les autorités

B. Périphérie

C. Périmétrie

D. Volumes intérieurs

→ Pour les « arts de la rue » se reporter également au guide des bonnes pratiques intitulé « Organiser un événement artistique dans l'espace public » de José RUBIO.

II.

PRÉVENIR

[pages 36 à 41 du guide « Faire face ensemble » Fiches techniques 11 à 18 en annexe]

→ Pour les « arts de la rue » un moyen de prévention approprié peut être la densification de la vidéoprotection.

III.

RÉAGIR

[pages 42 à 49 du guide « Faire face ensemble » Fiches techniques 13 à 20 en annexe]

IV.

AUTOÉVALUATION DU PLAN DE SÉCURITÉ

[cf. grille en annexe]

D. Tester les plans de sécurité et de sûreté publique pour améliorer leur efficacité ou les adapter en fonction de l'évolution du niveau des menaces ou des vulnérabilités :

Il convient de distinguer les sites dédiés exclusivement à un type d'événements de ceux accueillant des manifestations de natures différentes sur un même espace.

L'idée générale étant cependant de procéder à des exercices ou des tests, si besoin avec les autorités locales, pour mesurer la pertinence des plans élaborés et des mesures de sûreté conçues pour les améliorer ou renforcer leur efficacité.

Les organisateurs de manifestations ou événements ponctuels doivent tester leur plan de sûreté conçu pour l'occasion afin de s'assurer qu'ils répondent aux objectifs fixés.

—

Pour faciliter la diffusion de cette méthodologie, les structures de formation du Ministère de l'Intérieur (ENSP – Ecole nationale supérieure de la police et DRCPN – Direction des ressources et compétences de la police nationale) ont conçu des mallettes pédagogiques et des formations destinées aux responsables de la sûreté des sites et des événements culturels. Ces structures sont également en capacité de former des « hommes-ressources » au bénéfice des établissements de formation professionnelle liés au Ministère de la Culture et de la Communication.

FICHES TECHNIQUES

— AVRIL 2017



SE PRÉPARER

RÉAGIR

PRÉVENIR

SOMMAIRE

1 - <i>Se préparer</i> - Evaluation de la menace terroriste	15
2 - <i>Se préparer</i> - Ordonnancement et Gestion des locaux et espaces mis à disposition d'un événement	16
3 - <i>Se préparer</i> - Contrôle d'accès	27
4 - <i>Se préparer</i> - Vidéo-protection	29
5 - <i>Se préparer</i> - Traitement du courrier et des petites livraisons	34
6 - <i>Se préparer</i> - Planification de la fouille du site de l'événement, filtrage et palpation de sécurité	37
7 - <i>Se préparer</i> - Communication interne	47
8 - <i>Se préparer</i> - Manifestations prestigieuses	48
9 - <i>Se préparer</i> - Organisation du Poste Central de Sûreté [PCS]	49
10 - <i>Se préparer</i> - Le Système d'Alerte et d'Information des Populations [SAIP]	50
11 - <i>Se préparer</i> - Fiabilité du personnel	57
12 - <i>Se préparer</i> - Missions de reconnaissance hostiles	60
13 - <i>Prévenir, réagir</i> - Survol de Drone, Drone malveillant	64
14 - <i>Prévenir, réagir</i> - Véhicules piégés	65
15 - <i>Prévenir, réagir</i> - Attaques NRBC [Nucléaires-Radiologiques-Bactériologiques-Chimiques]	67
16 - <i>Prévenir, réagir</i> - Attentats suicides	69
17 - <i>Prévenir, réagir</i> - Attaque à main armée [arme blanche, arme par destination, arme à feu] - attaque terroriste	70
18 - <i>Prévenir, réagir</i> - Sécurité des informations	75
19 - <i>Réagir</i> - Plan d'évacuation / plan de confinement	79
20 - <i>Réagir</i> - Dossier d'intervention des Forces de Sécurité Intérieure	83
- Proposition de grilles d'autoévaluation de votre plan de sécurité	85

ÉVALUATION DE LA MENACE TERRORISTE

Au plan national, la menace terroriste conditionne le niveau du plan Vigipirate dont la nouvelle version, validée par le Conseil de défense et de sécurité nationale du 30 Novembre 2016 est entrée en application le 1er décembre 2016.

3 niveaux sont définis :

1. Un niveau de « **vigilance** » correspondant à la posture permanente de sécurité (pas de limite dans le temps définie)
2. Un niveau de « **sécurité renforcée-risque attentat** » correspondant à une menace terroriste élevée, ou même très élevée et pouvant s'appliquer sur tout le territoire nationale (pas de limite dans le temps définie)
3. Le niveau « **urgence attentat** » susceptible d'être instauré immédiatement après un attentat ou en cas d'entrée en action d'un groupe terroriste identifié mais non encore localisé (sa durée est limitée à la gestion de la crise)

Le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français de lutte contre le terrorisme. Relevant du Premier ministre, il associe tous les acteurs nationaux (l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens) à une démarche de vigilance, de prévention et de protection.

Le plan Vigipirate est renforcé dans certains domaines par des plans d'intervention spécifiques qui mettent en œuvre des moyens spécialisés (plans NRBC, PIRATAIR-INTRUSAIR, PIRATE-MER, PIRANET, METROPIRATE, INTERCEPTION PROLIFERATION).

C'est sur la base de l'évaluation de la menace terroriste par les services de renseignement que le SGDSN (Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale) établit le niveau de la posture du plan VIGIPIRATE à mettre en œuvre. Toutes informations utiles figurent sur le site :

<http://www.gouvernement.fr/risques/comprendre-le-plan-vigipirate>

Au plan local, l'évaluation des menaces est à faire en concertation avec les autorités locales en fonction de la nature de l'événement, de son thème, des spectateurs attendus, des personnalités ou vedettes attendues, du contexte local et de l'environnement du site de l'événement.

ORDONNANCEMENT ET GESTION DES LOCAUX ET ESPACES MIS À DISPOSITION D'UN ÉVÉNEMENT

→ Se référer également aux fiches 3, 14 et 16

Un ordonnancement précis et une gestion rigoureuse des locaux et espaces, tout en limitant la possibilité de déposer un objet suspect facilite la mission générale de surveillance assurée par les personnels de sûreté et permet un traitement rapide et efficace des alertes qu'elles soient réelles ou fausses.

Ainsi, il est recommandé que :

- Cette démarche d'ordonnancement rigoureux et précis s'applique à la périphérie¹ immédiate, à la périmétrie² et à l'intérieur des espaces et locaux mis à disposition conformément aux recommandations développées dans la note de posture Vigipirate « Printemps 2017 » diffusée le 20 mars 2017 par le Ministère de la Culture et de la Communication.
- Les espaces publics et les parties communes (zones de files d'attente, entrées, sorties, toilettes) ne soient pas encombrées d'équipements pouvant être utilisés pour y dissimuler un engin.
- Les salles, bureaux, armoires inutilisées soient verrouillés en prenant soin à ce que toutes les clés soient conservées en sûreté.
- Les placards ou trappes d'entretien ou de ventilation soient rendus inviolables par la pose de scellés adaptés.
- Les poubelles soient constituées de sacs transparents en évitant de les disposer à proximité de surfaces vitrées ou de structures porteuses.
- Le contrôle des véhicules accédant au site obéisse à une procédure préalablement établie par la communication du numéro d'immatriculation, de l'identité du conducteur/livreur, de la copie du permis de conduire, de la nature de la livraison, etc.
- Les dispositifs de sécurité incendie (extincteurs notamment) soient en conformité en nombre, taille, identification et emplacement, à ce qui figure sur le plan du site et la fiche ad hoc.
- Les personnels en charge de la sûreté aient été informés des mesures prises pour que leurs rondes de surveillance, dont la fréquence doit être adaptée aux circonstances soient efficaces.

Cette fiche concerne la protection des lieux de rassemblement ouverts au public et a pour objectif de rappeler les recommandations nécessaires à la sécurité de tels événements. Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec les forces de police, de gendarmerie, de police municipale et de sapeurs-pompiers préalablement à la tenue de tels événements.

Cette fiche doit être largement diffusée.

1 - Périphérie : espace allant de la clôture ou de la façade non comprise jusqu'à l'environnement proche voire lointain dans la mesure où il existe une réelle interaction avec le site.

2 - Périmétrie : espace allant de la clôture, ouvrants inclus, jusqu'au mur du ou des bâtiments ouvrants inclus. Il est situé sur le sol, au-dessus du sol ou en sous-sol.

NOTE DE POSTURE VIGIPIRATE

Objet : Adaptation de la posture VIGIPIRATE « Printemps 2017 »

Réf. : Partie publique du Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016

PJ : - annexe n°1 : Tableau des mesures de vigilance, de surveillance et de contrôle

- annexe n°2 : Recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public

- annexe n°3 : Le rôle des citoyens en matière de vigilance

La posture VIGIPIRATE « Printemps 2017 » s'applique à partir du 21 mars 2017 et prend en considération les vulnérabilités propres au 2^e trimestre 2017. Elle s'applique, sauf événement particulier, jusqu'au 22 juin 2017. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée - risque attentat ».

La posture met notamment l'accent sur :

- la sécurité des activités et des systèmes d'information des deux campagnes électorales, présidentielle et législative ;
- la vigilance autour des grandes célébrations religieuses ;
- le maintien de la vigilance au sein des établissements scolaires et d'enseignements supérieurs ainsi que dans les établissements de santé, médico-sociaux et sociaux ;
- la vigilance dans les lieux de très forte fréquentation du public avec un effort dans les transports, les manifestations culturelles et les sites touristiques majeurs ;
- le renforcement de la préparation et de la coordination de la sécurité des espaces de commerce.

Les sites touristiques majeurs (monuments historiques symboliques, grands musées, salles de spectacle ou de concert emblématiques), les grandes manifestations culturelles (fêtes de la musique, premiers festivals d'été etc.), de même que les espaces de loisir (parcs d'attraction et discothèques) continuent de constituer des cibles privilégiées.

Les responsables des établissements touristiques et culturels doivent poursuivre les efforts de sécurisation de leurs sites en élaborant un plan de sécurité adapté à leur établissement (PSE) auquel doit être formé leur personnel et en organisant des exercices en lien avec les préfetures et les forces de sécurité intérieures compétentes afin d'assurer la maîtrise et l'adaptation de ce dispositif.

Les forces de sécurité intérieures participent à cette sécurité globale au travers :

- des diagnostics de sécurité des établissements ;
- de la prise en compte des établissements à protéger dans les circuits de patrouilles mobiles des forces de sécurité intérieures et des armées.

Les organisateurs de spectacles sur la voie publique doivent prendre contact avec les services de police locaux le plus en amont possible afin de se faire aider dans leur appréciation du risque et les mesures de sûreté à mettre en œuvre. Ces dispositions ne font pas obstacle à la liberté de l'organisateur de renoncer à la tenue d'une manifestation dès lors qu'il le juge nécessaire, soit parce qu'il estime ne pas être en mesure de satisfaire pleinement à ses obligations de sécurité du public, soit en fonction de circonstances spécifiques liées notamment à la thématique de la manifestation.

Plusieurs événements culturels s'inscrivant dans l'expression artistique dite des « arts de la rue » présentent la particularité d'être mobiles sur l'espace public, compliquant le filtrage des spectateurs et la détermination d'un périmètre adapté à la sécurisation de l'ensemble.

C'est pourquoi ces événements, tout en s'inscrivant dans le cadre de la planification, doivent faire l'objet d'une concertation approfondie entre organisateurs et autorités locales, permettant d'adapter les impératifs de sûreté à la forme artistique qu'ils représentent.

L'ensemble des actions de vigilance, de surveillance et de contrôle est récapitulé en annexe n°1.

Ces consignes doivent être retransmises aux acteurs du champ culturel conformément à la chaîne d'information et d'alerte du MCC (cf note du directeur de cabinet du 23 décembre 2015), notamment, pour les DRAC, les acteurs considérés comme sensibles (cf. votre cartographie régionale), afin qu'ils organisent leur propre protection, et d'en rendre compte au préfet de chaque département.

Tout établissement recevant du public est invité à définir des procédures simples d'alerte et de réaction en cas d'attaque terroriste auxquelles ses agents doivent être sensibilisés, en s'inspirant des guides de bonnes pratiques VIGIPIRATE réalisés.

Trois guides de bonnes pratiques sont à votre disposition sur le site du ministère :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actions-de-renforcement-et-de-surveillance-des-lieux-culturels>

- guide à destination des organisateurs de rassemblements et festivals culturels
- guide à destination des dirigeants de salles de spectacle, de cinémas ou de cirques
- guide à destination des dirigeants d'établissements culturels patrimoniaux (musées, monuments historiques, archives et bibliothèques)

Ces guides sont également disponibles sur le site du gouvernement <http://www.encasdataque.gouv.fr>, ainsi que le « guide à destination des présidents d'université, des directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et des référents défense et sécurité ».

Ces guides ont vocation à être diffusés le plus largement possible.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint une fiche de « recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public » (annexe 2).

Enfin, il convient de rappeler à vos collaborateurs appelés à effectuer des missions à l'étranger de consulter préalablement le site du ministère des affaires étrangères <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/> afin de prendre connaissance des consignes de sécurité spécifiques au pays concerné et à s'inscrire sur le site Ariane du ministère des affaires étrangères et du développement international.

Le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité
Marc Oberlis

Annexe n°1

Posture « Printemps 2017 »

TABLEAU DES MESURES DE VIGILANCE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Nota : les mesures nouvelles figurent en gras dans le tableau

N° MESURE	MESURE	COMMENTAIRES
ALR 10-01	Disposer d'une chaîne d'alerte et d'information la plus large possible, la vérifier et la tester régulièrement	Cf note MCC/directeur de cabinet du 23/12/2016 relative à la chaîne d'information et d'alerte des postures « Vigipirate » et des consignes et recommandations de sécurité-sûreté.
ALR 11-01	Activer les cellules de veille et d'alerte et les cellules de crise	Les cellules de crise sont activées en tant que de besoin.
ALR 11-02	Diffuser l'alerte au grand public	• affichage du nouveau logo « Sécurité renforcée - risque attentat » à l'entrée des sites accueillant du public : Nb : les établissements veilleront au remplacement effectif de l'ancien logo « Alerte attentat » par le logo ci-dessous  The logo is a red triangle with a black border. Inside the triangle, the word 'VIGIPIRATE' is written in black. Below the triangle, the words 'SECURITE RENFORCEE' and 'RISQUE ATTENTAT' are written in black. • diffusion de messages d'appel à la vigilance dans les établissements recevant du public (ERP), y compris en langues étrangères ; • information claire des visiteurs et spectateurs à l'entrée et sur les sites web de chaque établissement concernant les mesures de contrôle en vigueur : utiliser les pictogrammes en ligne sur le site http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actions-de-renforcement-et-de-surveillance-des-lieux-culturels • utilisation de l'application smartphone SAIP d'alerte aux populations, principalement conçue pour diffuser les alertes sur des attentats.

N° MESURE	MESURE	COMMENTAIRES
RSB 11-01 RSB 12-01 RSB 13-01	Renforcer la surveillance et le contrôle	L'effort de vigilance porte sur les rassemblements liés aux manifestations religieuses, politiques, sportives et culturelles. La sensibilisation à la détection et au signalement de comportements suspects doit être réalisée [cf annexe 3]. MANIFESTATIONS EN EXTERIEUR [cf annexe 2] 1] dans une enceinte close d'un établissement : • contrôle visuel systématique des visiteurs en demandant à ceux ayant des vêtements amples, susceptibles de dissimuler une arme automatique, de les ouvrir, ainsi que du contenu de leurs sacs ; • interdiction des valises et des sacs de grande contenance. Toute personne refusant le contrôle doit se voir interdire l'entrée de l'établissement. 2] sur la voie publique : Ces manifestations peuvent être soumises à des restrictions selon les directives préfectorales. Un contact avec les services de police locaux est indispensable afin d'aider les organisateurs dans leur appréciation du risque. Ces dispositions ne font pas obstacle à la liberté de l'organisateur de renoncer à la tenue d'une manifestation dès lors qu'il le juge nécessaire, soit parce qu'il estime ne pas être en mesure de satisfaire pleinement à ses obligations de sécurité du public, soit en fonction de circonstances spécifiques liées notamment à la thématique de la manifestation.
BAT 11-02 BAT 12-02 BAT 13-02	Restreindre voire interdire le stationnement et/ou la circulation aux abords des installations et bâtiments désignés	A l'appréciation des préfets pour le ciblage. En accord avec les forces de police, des mesures de sécurité passive (barriérage, plots béton, chicane...), voire la restriction ou l'interdiction de circulation peuvent utilement être déployées. Dans la mesure du possible, les files d'attente des visiteurs/spectateurs doivent être protégées à l'intérieur du site.
BAT 11-03 BAT 12-03	Renforcer la surveillance aux abords des installations et bâtiments désignés	Renforcement de la vigilance externe par l'installation de dispositifs de vidéoprotection, prioritairement pour les ERP et les établissements d'enseignement supérieur.

N° MESURE	MESURE	COMMENTAIRES
BAT 21-01 BAT 22-01 BAT 23-01	Contrôler les accès des personnes, des véhicules et des objets entrants (dont le courrier)	1) CONTROLE DES VISITEURS / SPECTATEURS : • pour les établissements équipés de portiques : passage systématique sous portique ; • pour les établissements équipés de magnéto-mètres : utilisation systématique. • valises et sacs de grande contenance : interdits dans les ERP non équipés de scanner à rayons X. Pour les établissements concernés, il convient d'informer le public (site web et affichage) de cette mesure, et de modifier le règlement intérieur de l'établissement. Toute personne refusant l'un de ces contrôles doit se voir interdire l'entrée de l'établissement. Toutefois, pour les chefs d'établissement de l'enseignement supérieur du secteur de la culture qui reçoivent des étudiants, ces derniers peuvent, selon la situation de leur établissement, autoriser leurs professeurs et leurs étudiants à introduire des valises, des sacs et des étuis d'instruments de musique après contrôle visuel du contenu. 2) POUR LE PERSONNEL : Badge (ou pièce d'identité) obligatoire pour l'accès à l'établissement. A l'appréciation des chefs d'établissement et selon la situation de leur établissement, ceux-ci peuvent procéder au renforcement des contrôles (inspection visuelle des sacs) pour les personnels des manifestations extérieures, les prestataires extérieurs, les personnels intérimaires et temporaires, et en tant que de besoin selon la taille, la configuration, le site ou le caractère symbolique de l'établissement, pour les personnels permanents, après information/consultation du CHSCT spécial d'établissement consacré aux mesures de sûreté et de sécurité. 3) LIMITATION DES ACCES AUX SITES : • accès visiteurs : limitation du nombre d'accès à l'initiative des chefs d'établissement ; • autres accès : les accès réservés à du personnel spécifique (artistes, prestataires extérieurs, agents de l'établissement) doivent faire l'objet d'un renforcement des contrôles tel qu'indiqué ci-dessus. 4) VEHICULES ENTRANTS : contrôle systématique et vérification de la marchandise.
BAT 31-01	Renforcer la surveillance interne et limiter les flux (dont interdiction de zone)	Limitation des flux de visiteurs si l'affluence est jugée trop importante.

N° MESURE	MESURE	COMMENTAIRES
CYBER	Protéger logiquement ses systèmes d'information	1) CONSEILS AUX UTILISATEURS • demeurer vigilant sur les courriels reçus et, en cas de doute, ne pas ouvrir les pièces jointes ni cliquer sur les liens internet y figurant ; • limiter les navigations vers des sites internet n'ayant pas de rapport avec l'activité professionnelle ; • rendre compte aux responsables locaux de la sécurité des systèmes d'information de tout comportement anormal du poste de travail. 2) CONSEILS AUX RESPONSABLES ORGANIQUES • assurer une revue des droits des comptes les plus privilégiés et en assurer une supervision ; • contrôler l'application de la politique des mots de passe et renouveler les mots de passe des comptes les plus privilégiés ; • vérifier ou mettre en place les mesures de prévention en matière de déni de service. Vous pouvez consulter les notes d'information et les guides de l'ANSSI sur le site www.ssi.gouv.fr/administration/bonnes-pratiques/ concernant notamment : • guide d'hygiène • guide de bonnes pratiques • dénis de service (prévention et réaction) • sécurisation des sites web • comprendre et anticiper les attaques en DDoS • défigurations de sites • cyberattaques (prévention, réaction) • conduite à tenir en cas d'intrusion • mesures de prévention relatives à la messagerie • politique de restrictions logicielles sous Windows

Annexe n°2

RECOMMANDATIONS POUR LA SECURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

Cette fiche concerne la protection des lieux de rassemblement ouverts au public et a pour objectif de rappeler les recommandations nécessaires à la sécurité de tels événements.

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec les forces de police, de gendarmerie, de police municipale et de sapeurs-pompiers préalablement à la tenue de tels événements.

Cette fiche doit être largement diffusée.

De nombreux conseils sont délivrés ci-dessous. Certains peuvent être difficilement applicables par l'ensemble des sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la situation et des échanges avec les forces de sécurité intérieure.

1. IDENTIFIER LES MENACES ET LES VULNERABILITES

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités de police administrative (préfet et maire) :

- pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- jet ou dépôt d'un engin explosif ;
- véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- véhicule bélier ;
- fusillade ;
- attaque à l'arme blanche.

Il convient de choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est ainsi préférable d'éviter de s'installer au-dessus d'un parking ou en contrebas de voies de circulation.

2. ORGANISER LA SECURITE DE L'EVENEMENT

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec les forces de sécurité intérieure et les sapeurs-pompiers. Les mesures ci-dessous sont données à titre d'exemple et doivent être adaptées en fonction de la situation.

2.1 Au niveau de la périphérie

- en lien avec les forces de l'ordre, interdire le stationnement de tout véhicule aux abords immédiats du lieu de rassemblement ;
- mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;

- identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage ;
- identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombants) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- mettre en place un système de vidéo-protection donnant, en priorité, sur les accès au site.

2.2 Au niveau de la périmétrie

- installer une délimitation physique de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles ;
- organiser un cheminement jusqu'au point de contrôle en installant des barrières ;
- séparer les flux entrants et sortants ;
- aménager, au niveau des accès, des points de contrôle armés par des agents de sécurité en nombre suffisant afin de fluidifier le plus possible l'entrée du public (l'utilisation de magnétomètres ou de portiques détecteurs de masses métalliques permet d'accroître la qualité des filtrages) ;
- sensibiliser les agents privés de sécurité (consignes de vigilance, etc.) et rappeler par des briefings quotidiens les réactions à adopter en cas d'événement suspect, d'acte de malveillance ou d'attaque terroriste. Les procédures de remontée d'alarme doivent être connues et maîtrisées de tous ;
- doter les agents de sécurité de moyens radio ;
- installer, au niveau des accès publics (entrées et sorties) des dispositifs visant à entraver toute intrusion de véhicule-bélier (blocs de béton, véhicule, etc.) ;
- contrôler par une présence humaine les points de sorties afin qu'ils ne permettent pas d'intrusion ;
- aménager les issues de secours en nombre suffisant au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone.

2.3 Au niveau des volumes intérieurs

- désigner un responsable sûreté qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des secours en cas d'intervention sur le site ;
- faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour assurer la sécurité d'un tel événement ;
- sécuriser la zone en période de fermeture au public par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- prévoir l'aménagement d'un poste central de sûreté au cœur du site. Ce dernier doit être équipé 24h/24 par au moins un opérateur qui visualisera les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- sensibiliser la totalité des exposants à la remontée de tout signalement d'actions de repérage et à la réaction à avoir en cas d'attaque ;
- installer des écrans et des haut-parleurs pouvant diffuser une alerte (préenregistrée si possible) ;
- organiser et contrôler les livraisons.

Annexe n°3

LE RÔLE DES CITOYENS EN MATIÈRE DE VIGILANCE

Chaque citoyen a un rôle à jouer dans la prévention d'un passage à l'acte violent. En signalant un comportement dangereux, vous pouvez éviter qu'un acte criminel soit commis ou limiter sa portée, et ainsi sauver des vies.

1. POURQUOI SIGNALER UN COMPORTEMENT SUSPECT ?

En étant attentif à son environnement quotidien, tout citoyen peut remarquer et signaler des faits, objets ou comportements pouvant indiquer un possible passage à l'acte. L'expérience a montré que de simples indices repérés par un passant ou par un voisin pouvaient permettre de prévenir une attaque terroriste.

L'organisation d'un attentat requiert le plus souvent une préparation et des moyens humains et matériels. La plupart des attaques terroristes font d'abord l'objet d'un repérage pour identifier les mesures de sécurité mises en place afin de les contourner, les chemins d'accès, etc.

À l'occasion des différentes phases de l'élaboration d'une telle opération, les terroristes sont contraints, à un moment ou à un autre, de s'exposer.

2. COMMENT DETECTER UNE SITUATION SUSPECTE ?

La préparation d'une action terroriste n'a pas toujours la perfection qu'on imagine. Des incohérences apparaissent et vous pouvez les détecter. Faites appel à votre bon sens et à votre intuition. Vous devez savoir vous étonner de ces incohérences et vous demander si cela ne mérite pas un signalement. Il faut par conséquent apprendre à être un observateur de son environnement (voisinage, vie professionnelle, transports en commun, etc.).

3. COMMENT SE PREPARE UNE ACTION TERRORISTE ?

Comprendre la manière dont se planifie une action violente peut vous aider à déceler certains indices de préparation. Quel que soit le niveau d'expérience des terroristes, ils prépareront leur action de la manière suivante : choix des cibles, préparation de l'action, et mise en place.

3.1 Le choix des cibles

Les actions terroristes peuvent viser des cibles symboliques (des personnalités, une communauté, un corps de métiers représentant l'État, un immeuble caractéristique, un musée, etc.) ou indiscriminées (population dans son ensemble) pour créer un climat de terreur et/ou toucher les intérêts économiques du pays.

3.2 La préparation de l'action

Les terroristes conduisent nécessairement des reconnaissances de la cible visée pour en identifier les vulnérabilités et déterminer le mode d'action qui leur permettra d'atteindre l'objectif visé :

a) reconnaissance physique du site ciblé, seul, en binôme ou en groupe (possible communication par gestes, chronométrage, présence d'une même personne sur le même lieu plusieurs fois sans raison apparente, stationnement prolongé d'un véhicule avec des personnes à bord, etc.) ;

b) rassemblement d'un maximum d'informations sur la cible :

- recherche de complicités internes ;
- demandes de renseignements sur les mesures de sécurité par le biais de discussions en apparence anodines ;
- observation de la manière dont se déroulent les contrôles de sécurité, voire test de ces mêmes contrôles via de fausses alertes (type alerte à la bombe) ;
- prises de vues (photographie ou film) des infrastructures du site ciblé et du dispositif de protection mis en place (porte d'entrée d'un ministère, patrouille de militaires, etc.) ;
- prises de notes sur les dispositifs de sécurité (plan du site, positionnement des caméras de surveillance, des portes d'entrée et de sortie, etc.) ;
- recherches d'informations par internet (réseaux sociaux, plans de vues aériennes, etc.) ;
- utilisation de techniques de dissimulation ou de camouflage.

3.3 La phase précédant l'action

Un individu sur le point de commettre une attaque terroriste dissimulera probablement des armes : couteau, fusil d'assaut, arme de poing, ceinture d'explosifs, munitions, etc. Il aura donc une tenue adaptée et pourra :

- porter un sac anormalement lourd ou déformé par une arme ;
- porter des protections (genouillères, gilet pare-balles) ;
- avoir une tenue inappropriée pour la saison ou suffisamment ample pour cacher une arme ;
- dissimuler une arme dans le dos afin de franchir un point de contrôle qui se limiterait à l'ouverture des vestes sans palpation ;
- montrer des signes de nervosité ou de méfiance en contraste avec l'environnement.

Une attaque à l'explosif peut également être réalisée. Certaines situations doivent vous alerter :

- un colis ou un sac abandonné. Un sac positionné dans un lieu de passage important doit entraîner un signalement ;
- un véhicule en stationnement prolongé à proximité d'un lieu de rassemblement (marché, lieu de culte, etc.) ou d'un site sensible (mairie, ambassade, etc.).

COMMENT SIGNALER ET RÉAGIR ?

Si vous êtes témoin d'un comportement suspect, restez discret. Observez et mémorisez des éléments objectifs qui pourraient être transmis à la police ou à la gendarmerie nationale (plaque d'immatriculation, modèle de véhicule, description précise des individus, direction de fuite, etc.).

**Appelez les forces de sécurité intérieure au 17 ou 112
[114 pour les personnes ayant des difficultés à entendre et à parler].**

CONTRÔLE D'ACCÈS

→ Se référer également aux fiches 2, 6, 14 et 16

Tout manque de vigilance aux abords des entrées d'une manifestation ou à l'égard des files d'attente offre l'anonymat à un éventuel terroriste.

Le personnel de sécurité déployé à l'extérieur doit adopter le principe « voir et être vu » et, dans la mesure du possible, maintenir l'ordre dans les files d'attente au-dehors de la manifestation. La file d'attente doit être bien ordonnée, surveillée par les opérateurs du système de vidéosurveillance le cas échéant, et la communication entre les visiteurs et le personnel établie.

Autant que possible, privilégiez une gestion de file d'attente entre l'espace public et le site de l'évènement.

Ceci est particulièrement important si l'on prévoit de longues files d'attente à l'entrée d'une manifestation. L'objectif étant de limiter la longueur des files et la durée de l'attente.

Envisagez d'organiser le processus de file d'attente de manière à permettre au personnel de sécurité d'examiner minutieusement chaque visiteur au moment où il pénètre sur le site de la manifestation. Le personnel doit être informé de ce qu'il doit rechercher et des procédures à suivre dans chaque situation.

Au sein du site réservé à l'évènement, la démarcation entre les espaces publics et privés doit être clairement visible, et des mesures appropriées de contrôle d'accès à l'entrée et à la sortie de la partie privée doivent être mises en place.

Définissez le niveau de sécurité requis avant de planifier votre système de contrôle d'accès.

Accessibilité

Examinez l'organisation de votre système. Assurez-vous que vos procédures d'entrée et de sortie permettent aux usagers autorisés de passer sans efforts ni retards excessifs. Inspirez-vous si possible des systèmes électroniques de billetterie.

Dans l'idéal, pour les personnels affectés à l'évènement, adoptez un système de contrôle d'accès basé sur une identification avec photo, dont l'aspect varie selon les différents niveaux d'accès appliqués sur le site. Le personnel de sûreté doit être informé des éléments à examiner lors du contrôle des badges ; la qualité dudit contrôle doit être vérifiée par une mise à l'épreuve.

Formation

Assurez-vous que votre personnel ait pleinement connaissance du rôle et du fonctionnement de votre système de contrôle d'accès. Votre installateur doit assurer une formation adéquate à cet égard.

Maintenance du système

Si vous disposez de portiques de détection ou de magnétomètres, votre installateur doit fournir toute la documentation pertinente relative à votre système (registres, calendriers d'entretien, etc.). Connaissez-vous les mesures à prendre en cas de panne du système ? Votre système est-il couvert par un contrat de maintenance satisfaisant ? Existe-t-il un plan d'urgence que vous pouvez mettre en œuvre au pied levé ?

Interaction

Votre système de contrôle d'accès doit pouvoir prendre en charge d'autres mesures de sécurité. Tenez compte de la compatibilité entre les systèmes de contrôle d'accès, d'alarme, de vidéoprotection et d'alerte par SMS.

VIDÉOPROTECTION

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

Les systèmes de vidéoprotection peuvent contribuer de plusieurs façons à la prévention et à la lutte contre le terrorisme. De façon préventive, les caméras peuvent permettre de détecter des éléments suspects, d'estimer si une alerte est réelle ou non et d'aider à la prise de décisions par le directeur ou responsable sûreté du site. D'un point de vue répressif, après un incident, les enregistrements des caméras pourront fournir des renseignements particulièrement utiles aux enquêteurs sur le mode opératoire des agresseurs mais aussi contribuer à leur identification.

CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Il va dépendre de la nature des lieux qui seront filmés :

- **Dans les parties privatives non accessibles au public** (coulisses, réserves, zones dédiées au personnel,...) : l'installation de caméra, pour filmer et enregistrer ces locaux, pourra être soumise à une déclaration à la CNIL (conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 78), si la/les personne(s) qui accède(nt) aux enregistrements peut (peuvent) identifier une part significative des personnes qui fréquentent ces locaux. Dans la négative aucune déclaration n'est nécessaire (cf. circulaire du premier ministre PRMX1124533C du 24/09/11).

Ces locaux étant souvent soumis aux dispositions du code du travail, l'employeur devra toutefois respecter les articles L 1221-9, L 1222-4 et L 2323-32. Il devra donc informer le personnel individuellement de l'installation des caméras et, si un comité d'entreprise existe, il doit être informé et consulté préalablement à toute installation.

— La CNIL considère que la durée de conservation de ces images ne doit pas dépasser 1 mois. —

- **Dans les parties accueillant du public (lieux et établissements ouverts au public)** : l'installation de caméras pour visualiser et /ou enregistrer ces lieux, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, est soumise à une autorisation préalable délivrée par le préfet de département, après avis de la commission départementale de vidéoprotection, conformément aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure [CSI].

L'autorisation est valable 5 ans maximum, renouvelable. La durée de conservation des images est fixée par l'autorisation préfectorale, elle ne peut dépasser un mois (hors réquisition des services de police ou de justice). Une durée minimale de conservation peut être prescrite. Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. Un droit d'accès aux enregistrements la concernant est reconnu à toute personne intéressée. Un refus n'est possible que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Si le lieu de travail est ouvert au public, les dispositions du CSI et du code du travail s'appliquent de façon cumulative.

- **Sur la voie publique** : la transmission et l'enregistrement d'images prises par le moyen de la vidéo-protection ne peuvent être mis en œuvre que par les autorités publiques dans le cadre de 9 finalités, sur la base d'une autorisation préalable délivrée par le préfet de département, après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

L'autorisation est valable 5 ans maximum, renouvelable. La durée de conservation des images est fixée par l'autorisation préfectorale, elle ne peut dépasser un mois (hors réquisition des services de police ou de justice). Une durée minimale de conservation peut être prescrite. Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable. Un droit d'accès aux enregistrements la concernant est reconnu à toute personne intéressée. Un refus n'est possible que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

N.B. si un secteur de voie publique est privatisé pour y organiser un festival par exemple, les organisateurs pourront se voir autoriser à y installer des caméras et pourront les visionner comme pour un lieu ouvert au public.

CAS PARTICULIER DU RISQUE TERRORISTE :

Les personnes morales publiques ou privées (non autorités publiques) peuvent être autorisées par le préfet du département¹ à mettre en place des caméras pour visionner et enregistrer la voie publique, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Il peut être également procédé à ces opérations [d'enregistrement et de transmission d'images] dans des lieux et établissements ouverts au public [à l'intérieur des locaux] aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme. Cf. art L 223-1 du CSI.

L'autorisation est valable 5 ans maximum, renouvelable. La durée de conservation des images est fixée par l'autorisation préfectorale, elle ne peut dépasser un mois (hors réquisition des services de police ou de justice). Une durée minimale de conservation peut être prescrite. Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. Un droit d'accès aux enregistrements la concernant est reconnu à toute personne intéressée. Un refus n'est possible que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

L'article L 223-4 du CSI permet au préfet du département¹ lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent d'autoriser provisoirement (pour une durée de 4 mois maxi), sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, les personnes mentionnées à l'article L. 223-1, à installer un dispositif de vidéoprotection.

L'article L 223-5 du CSI autorise le préfet du département¹ lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent à prescrire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.

N.B. tous les dispositifs soumis à autorisation préfectorale doivent répondre à des normes techniques minimum actuellement fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection N° NOR : IOCD0762353A.

ATTENTION - Dispositifs nécessitant une autorisation de la CNIL :

Dans tous les cas de figure (lieux privés, lieux publics, voie publique, terrorisme), les systèmes de vidéoprotection dont les enregistrements sont intégrés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier par eux-mêmes, directement ou indirectement des personnes physiques du fait des fonctionnalités qu'ils comportent, doivent être autorisés par la CNIL.

LE CONTROLE DES DISPOSITIFS DE VIDÉOPROTECTION

Les représentants de la commission départementale de vidéoprotection (pour les caméras soumises à autorisation préfectorales), de la commission nationale de l'informatique et des libertés (pour tous les dispositifs) peuvent effectuer des contrôles des dispositifs de vidéoprotection, entre 6h et 21h. Le responsable du site peut s'opposer à cette visite. Celle-ci ne pourra alors se faire qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance territorialement compétent (art. L 253-3 du CSI).

Les représentants des forces de sécurité de l'État peuvent aussi contrôler les conditions de mises en œuvre de tous les dispositifs dans un cadre de police administrative. Aucune opposition n'est possible dans ce cas.

DUREE D'ENREGISTREMENT

Dans tous les cas de figure, que l'on cherche à se prémunir contre des actes de délinquance ordinaire ou de terrorisme, il est préférable de solliciter ou de prévoir la plus grande durée d'enregistrement possible. En effet, ces actes sont souvent précédés de repérages préalables par leurs auteurs. L'examen des images des jours précédant les faits permet donc aux enquêteurs de récupérer des éléments utiles aux enquêtes en cours. La durée de conservation minimum souhaitable est de 10 à 15 jours.

LE VISIONNAGE DES IMAGES

Si vous mettez en place un dispositif de vidéoprotection dans un but préventif et particulièrement si vous avez demandé à pouvoir visualiser les abords immédiats de votre site pour lutter contre le terrorisme, vous devez en assurer le visionnage. La seule présence d'un enregistrement étant, dans ce cas, insuffisante.

Pour cela vous devrez charger un ou plusieurs de vos employés (appartenant éventuellement à votre service interne de sécurité si vous en disposez) du visionnage des images. Vous pouvez aussi décider de confier cette tâche à une entreprise de sécurité privée dont les employés devront être agréés par le CNAPS.

Dans l'idéal les caméras devront être surveillées en permanence et a minima sur la période de présence du public, en prévoyant une marge suffisante pour couvrir les phases d'arrivée et de départ des spectateurs et ce tout particulièrement si vous avez obtenu la visualisation des abords de votre site.

Pour assurer une utilisation optimum de cette veille proactive il convient :

- que les caméras couvrent l'ensemble des entrées et des sorties du site, les lieux de rassemblement du public, ainsi que d'autres secteurs essentiels à la gestion et à la sécurité de votre activité ;
- que l'opérateur cherche à détecter les comportements « anormaux » par rapport aux attitudes générales propres aux différents publics attendus ;
- si la caméra dispose d'une fonction zoom, de l'utiliser pour faire un gros plan des personnes ainsi repérées afin de permettre leur éventuelle identification par la suite;
- de signaler les personnes repérées aux éventuels agents de sécurité ou représentants des forces de l'ordre présents sur place.

Si le reste du temps les caméras ne sont pas surveillées, il convient d'effectuer régulièrement une visualisation des enregistrements pour vérifier d'une part le bon fonctionnement du dispositif et d'autre part qu'aucun événement suspect ne s'est produit.

COMMENT EVALUER SON DISPOSITIF ?

Posez-vous les questions suivantes :

- Votre système de vidéoprotection permet-il actuellement de réaliser ce que vous exigez de lui ? Vous apporte-t-il la couverture vidéo nécessaire ou subsiste-t-il des zones à risques non couvertes ? Dans ce cas il convient de rajouter des caméras ou de mettre en place des process pour pallier ce déficit.
- La qualité des images obtenues permet-elle une identification possible des personnes présentes ou des véhicules ou seulement leur détection ?
- La qualité des images est-elle constante et conforme à vos attentes, quelles que soient les conditions de luminosité (jour/ nuit, éclairage interne maximum / éclairage interne minimum). Dans la négative, il peut être nécessaire de prévoir un éclairage d'appoint (ou infrarouge) ou d'installer des caméras ayant besoin de moins de luminosité pour bien fonctionner ;
- La qualité des images est-elle constante quelles que soient les conditions climatiques (pluie, neige, brouillard, températures élevées ou négatives,...) ? Dans la négative : prévoir des caissons thermostatés, revoir les réglages, ...
- La qualité des images est-elle identique en direct et sur les enregistrements ? S'il y a une trop grande disparité liée souvent au taux de compression utilisé, les possibilités d'utilisation des images comme éléments probatoires pourront être remis en cause.
- L'horodatage du système est-il exact ? Dans la négative le faire régler le plus rapidement possible, sinon là aussi les images ne pourront être retenues comme élément probant.
- La maintenance du système est-elle prévue ? Est-elle interne ou bien effectuée par un prestataire extérieur ? Les délais et fréquences d'intervention sont-ils suffisants ?

MAINTENANCE DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

La maintenance et l'entretien du système de vidéoprotection doivent être planifiés et organisés à l'avance et non pas exécutés de façon ponctuelle. En l'absence d'une maintenance régulière, le système risque, à terme, de ne plus satisfaire à ses exigences opérationnelles.

Il est préférable de prévoir la maintenance dès l'achat et l'installation du dispositif, par exemple en souscrivant cette option auprès de l'installateur en définissant les délais de remise en état et fréquences d'intervention.

Que se passe-t-il si un système n'est pas entretenu ?

- Les objectifs se **SALISSENT**, ce qui complique leur utilisation.
- Les CONSOMMABLES **s'usent**, affectant les performances.
- Des pièces essentielles **TOMBENT EN PANNE**.
- Les **INTEMPÉRIES**, la végétation peuvent fausser le champ de vision.
- Des altérations de l'environnement ou des dégradations **VOLONTAIRES** risquent de passer inaperçues.

ORGANISATION DU POSTE DE VISIONNAGE :

- Le lieu doit être installé dans une pièce protégée à l'intérieur du site et non directement à l'entrée. D'autant plus si les enregistrements y sont également stockés.
- Il doit être doté de moyen de communication vers l'extérieur (téléphone) et intérieur (radio, interphone,...).
- Il convient de tenir compte du nombre maximum d'images vidéo qu'un seul opérateur peut efficacement surveiller simultanément (6/8 grand maximum).
- Pour permettre de détecter des faits ou des comportements il convient également que les images à surveiller ne soient pas trop petites, un écran d'ordinateur classique ne doit ainsi pas afficher plus de 4 images.
- Tenez compte de la concentration nécessaire pour faire une veille active, un même opérateur ne pourra pas rester concentré sur les images plusieurs heures de façon ininterrompue.
- Il est judicieux de concevoir l'installation du poste de visionnage dans le Poste Central de Sûreté.
- Eventuellement, conditionner l'affichage des images à de la détection ou du contrôle d'accès.

TRAITEMENT DU COURRIER ET DES PETITES LIVRAISONS

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

Les manifestations ont souvent besoin de recevoir de multiples livraisons.

Si vous utilisez des locaux pour votre événement, il se peut que vous receviez du courrier et d'autres livraisons. Cela offre aux terroristes une attrayante porte d'entrée pour pénétrer dans les lieux.

Chaque responsable doit examiner la nécessité d'un processus de contrôle sur son site de traitement du courrier (que la structure utilisée soit provisoire ou permanente), et tenir compte des points suivants :

LIVRAISON DES ENVOIS

La livraison des envois (lettres, colis, paquets, et n'importe quel article livré par la poste ou par courrier) est une technique fréquemment employée par les terroristes. Une évaluation des risques correctement menée doit vous donner une idée assez précise de la menace susceptible de peser sur votre organisation ou votre manifestation, et vous indiquer les précautions à prendre.

Les envois peuvent être de nature explosive ou incendiaire (les deux types les plus probables), ou encore chimique, biologique ou radiologique. Toute personne recevant une livraison suspecte a peu de chances de savoir de quel type il s'agit ; les procédures doivent donc tenir compte de toutes les éventualités.

Les envois revêtent des formes et des tailles diverses ; lorsqu'ils sont bien faits, ils auront l'air inoffensifs, mais il peut y avoir certains signes révélateurs.

INDICES SIGNALANT UNE LIVRAISON OU UN COURRIER SUSPECTS

- Ils sont imprévus, leur origine est inhabituelle, ou l'expéditeur est inconnu.
- Ils ne mentionnent pas l'adresse de l'expéditeur, ou celle-ci ne peut être vérifiée.
- L'adresse est mal écrite ou inexacte : titre incorrect, adresse mal orthographiée, titre mais pas de nom, envoi adressé à une personne qui ne travaille plus dans l'entreprise, etc.
- L'adresse est imprimée de manière irrégulière ou inhabituelle.
- Le style de l'écriture est inconnu ou inhabituel.
- Le cachet de la poste ou l'affranchissement sont inhabituels.
- Le pli se présente sous une enveloppe à bulles, ou autre enveloppe matelassée similaire.
- Le pli semble anormalement lourd pour sa taille. La plupart des lettres pèsent jusqu'à 28 g environ, alors que les lettres piégées efficaces pèsent généralement entre 50 et 100 g et présentent une épaisseur de 5 mm ou plus.
- Le pli porte la mention « personnel » ou « confidentiel ».
- Il a une forme insolite ou asymétrique.
- Le rabat de l'enveloppe est entièrement collé (une lettre inoffensive comporte généralement un espace décollé de 3 à 5 mm dans les coins).
- Il dégage une odeur inhabituelle.
- Il contient une enveloppe intérieure supplémentaire, qui est soigneusement scotchée ou attachée [toutefois, dans certaines organisations, les documents sensibles ou « à diffusion restreinte » sont systématiquement envoyés dans une double enveloppe].

SUBSTANCES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES OU RADIOLOGIQUES ENVOYÉES PAR LA POSTE

Les terroristes peuvent chercher à envoyer des substances chimiques, biologiques ou radiologiques (NRBC) par la poste. En raison de la diversité de ces dernières, il est difficile de fournir une liste exhaustive des éventuels indices révélateurs d'agents NRBC. Citons-en cependant quelques-uns parmi les plus courants et les plus évidents :

- une substance inattendue granuleuse, cristalline ou en poudre fine (de n'importe quelle couleur, et présentant généralement la consistance du café, du sucre ou de la levure chimique), en vrac ou dans un contenant ;
- des pulvérisations, des vapeurs ou des substances visqueuses inattendues ;
- des pièces de métal ou de plastique inattendues : disques, baguettes, petites plaques, sphères, etc. ;
- des odeurs étranges : ail, poisson, fruits, naphtaline, poivre, etc. ; si vous décelez une odeur, cessez immédiatement de la renifler ; toutefois, certaines substances NRBC sont inodores et insipides ;
- la présence de taches ou d'humidité sur l'emballage ;
- apparition soudaine d'une maladie, ou irritation de la peau, des yeux ou du nez.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE :

- il se peut que la nature précise de l'incident (nucléaire, chimique, biologique ou radiologique) ne soit pas évidente de prime abord ; appliquez des plans d'intervention généraux et attendez l'aide des spécialistes des services de secours ;
- réexaminez les plans de protection du personnel et des visiteurs en cas de menace ou d'attentat terroristes ; rappelez-vous que l'évacuation n'est pas forcément la meilleure solution ; vous devrez ce jour-là vous laisser guider par les services de secours ;
- prévoyez l'arrêt des systèmes susceptibles de contribuer à la diffusion de produits dangereux en suspension dans l'air (matériel informatique intégrant des ventilateurs, climatiseurs, etc.) ;
- assurez-vous que les portes peuvent être rapidement fermées si nécessaire ;
- si vos fenêtres extérieures ne sont pas hermétiquement closes de façon permanente, élaborer des plans pour les fermer en réponse à une alerte ou un incident ;
- étudiez la faisabilité d'un arrêt d'urgence des installations de ventilation et assurez-vous que les éventuels plans formulés soient bien répétés ;
- lorsqu'un danger peut être isolé en s'éloignant de ses environs immédiats, faites-le aussi vite que possible, en fermant les portes et les fenêtres sur votre passage ;
- déplacez les personnes directement touchées par un incident dans un endroit sûr, aussi près que possible du lieu de l'événement, afin de limiter au maximum la propagation de la contamination ;
- séparez les personnes directement touchées par un incident de celles qui n'ont pas été affectées, afin de réduire au maximum le risque de contamination croisée accidentelle ;
- demandez aux gens de rester sur place, même si vous ne pouvez pas les retenir contre leur gré.

Il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions particulières au-delà de l'administration normale des premiers soins. Les services de secours et de police prendront en charge le traitement des victimes.

PLANIFICATION DE VOS PROCÉDURES DE TRAITEMENT DU COURRIER

Bien que tout envoi suspect doive être pris au sérieux, n'oubliez pas que la plupart seront de fausses alertes, et que quelques-uns peuvent être des canulars. Essayez de vous assurer que vos procédures, tout en étant efficaces, ne sont pas inutilement perturbatrices. Tenez compte des points suivants lors de votre planification :

- sollicitez l'avis de l' « officier sûreté » dont vous dépendez ;
 - envisagez de traiter l'ensemble du courrier entrant et des livraisons en un seul et même lieu ; dans l'idéal, celui-ci doit se trouver en dehors du site ou dans un bâtiment distinct, ou du moins dans un secteur que l'on peut facilement isoler et dans lequel les livraisons peuvent être traitées sans avoir à les faire passer par d'autres zones de la manifestation ou du site ;
 - assurez-vous que tous les employés chargés du traitement du courrier ont reçu une formation et sont bien informés ; incluez les agents d'accueil, et encouragez les correspondants réguliers à indiquer l'adresse de l'expéditeur sur chaque envoi ;
 - assurez-vous que toutes les sources de courrier entrant (poste, coursiers, livraison en main propre, etc.) sont comprises dans votre processus de contrôle ;
 - dans l'idéal, les salles de courrier doivent être dotées de systèmes d'alarme et de climatisation indépendants, ainsi que de scanners et d'appareils à rayons X ; toutefois, si les scanners de courrier peuvent détecter des dispositifs conçus pour diffuser des substances chimiques, biologiques et radiologiques (NRBC) (engins explosifs, par ex.), ils ne détecteront pas les substances elles-mêmes ;
 - il n'existe actuellement aucun détecteur NRBC capable d'identifier tous les risques de manière fiable ;
 - les salles de courrier doivent également être équipées de leurs propres douches et lavabos, pourvus en savon et en détergent ;
 - le personnel doit avoir connaissance du fonctionnement normal des livraisons et être informé des événements inhabituels ; formez-le à ouvrir le courrier à l'aide d'un coupe-papier (et en le remuant le moins possible), à ne pas se toucher le nez et la bouche avec les mains, et à toujours se laver les mains ensuite ; le personnel ne doit pas souffler dans les enveloppes, ni les secouer ; les paquets suspectés de contenir des substances biologiques, chimiques ou radiologiques doivent, dans l'idéal, être placés dans un double sac scellé ;
 - demandez-vous si le personnel chargé du traitement du courrier a besoin d'équipements de protection, tels que des masques ou des gants en latex (sollicitez l'avis d'un spécialiste qualifié de la santé et de la sécurité) ; gardez des chaussures et des combinaisons à disposition, au cas où les employés doivent retirer leurs vêtements contaminés ;
 - assurez-vous que les zones d'ouverture du courrier peuvent être rapidement évacuées ; répétez les procédures et les voies d'évacuation, qui doivent inclure les salles d'eau dans lesquelles le personnel contaminé peut être isolé et traité ;
 - le personnel chargé du traitement du courrier doit être informé de l'importance de l'isolement pour la limitation de la contamination ;
 - préparez des affiches à destination du personnel en cas d'attentat ou de suspicion d'attentat.
-

PLANIFICATION DE LA FOUILLE DU SITE DE L'ÉVÉNEMENT, FILTRAGE ET PALPATION DE SÉCURITÉ

→ Se référer également aux fiches 3, 14 et 16

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

La fouille des lieux de l'événement doit faire partie de la routine quotidienne de bon entretien des locaux. Elle doit aussi être menée à la suite d'une menace spécifique ou de l'élévation du niveau de la menace.

Il est admis que, pour la majorité des manifestations, la responsabilité de la mise en œuvre de toute planification de la fouille incombe au responsable de la sûreté. Lorsqu'une manifestation se déroule dans un bâtiment, vérifiez auprès des propriétaires ou des occupants l'existence éventuelle d'un plan de fouille et l'identité de la personne chargée de sa mise en œuvre.

Les conseils suivants sont communs à la plupart des manifestations, tout en reconnaissant que celles-ci sont conçues et fonctionnent différemment. En cas de besoin, vous pouvez obtenir des conseils auprès de « l'officier référent sûreté » dont vous dépendez.

PLANS DE FOUILLE

- Les plans de fouille doivent être préparés à l'avance et le personnel doit y être formé.
- La conduite de la fouille dépendra de la situation et des connaissances locales, mais l'objectif général est de s'assurer que l'intégralité de la zone, y compris le terrain, est fouillée de façon minutieuse et systématique, de manière à ce qu'aucune partie n'échappe au contrôle.
- Si vous décidez de faire évacuer votre manifestation en réponse à un incident ou à une menace, vous devrez aussi effectuer une fouille du site afin de vous assurer qu'il peut être réoccupé en toute sécurité.
- En principe, la police ne procède pas à la fouille des manifestations. Elle ne connaît pas forcément la configuration des lieux et ne saura pas ce qui doit se trouver là et ce qui est incongru. Elle ne peut donc pas effectuer une fouille aussi rapide ou minutieuse qu'un employé ou qu'un membre du personnel de sûreté du site.
- Le ou les membres du personnel chargés de procéder à la fouille ne nécessitent aucune expertise en explosifs ou autres types d'engins. Mais ils doivent bien connaître le secteur qu'ils fouillent. Ils doivent rechercher tout objet qui ne devrait pas être là, dont la présence ne peut être justifiée, et tout objet qui n'est pas à sa place.
- Dans l'idéal, les agents chargés de la fouille doivent travailler en binôme, afin de garantir que celle-ci est menée de façon minutieuse et systématique.

MESURES À PRENDRE

Envisagez de diviser le lieu de votre manifestation en secteurs. Si le site est organisé en différentes zones et sections, celles-ci doivent être considérées comme des secteurs de fouille distincts. Chaque secteur doit être de taille gérable.

Le plan de fouille sectorisé doit s'accompagner d'une liste de contrôle écrite, signée une fois terminée, à l'intention du responsable de la sûreté de la manifestation.

N'oubliez pas d'inclure dans le plan de fouille les escaliers, les échelles de secours, les couloirs, les toilettes et les ascenseurs, ainsi que les parcs de stationnement, les aires de service et autres zones extérieures. Si une évacuation est envisagée ou mise en œuvre, il convient alors de procéder préalablement à une fouille des aires de rassemblement, des voies d'accès y conduisant, et des alentours.

Réfléchissez au moyen le plus efficace de lancer la fouille. Vous pouvez :

- envoyer un message aux équipes chargées de la fouille par le biais du système de sonorisation (les messages doivent être codés afin d'éviter toutes perturbations et inquiétude inutiles) ;
- utiliser des radios personnelles ou des récepteurs de radiomessagerie.

Votre plan doit inclure les sept instructions clés applicables à la plupart des incidents :

- 1. ne touchez pas aux objets suspects ;**
- 2. éloignez à bonne distance toutes les personnes présentes ;**
- 3. interdisez à quiconque de s'approcher ;**
- 4. communiquez en toute sécurité avec le personnel, les visiteurs commerciaux et le public ;**
- 5. n'utilisez des appareils radio portables ou des téléphones mobiles qu'après vous être éloigné des environs immédiats d'un objet suspect, en restant hors de vue et en vous protégeant derrière un abri solide ;**
- 6. prévenez la police ;**
- 7. assurez-vous que la personne qui a découvert l'objet ou a été témoin de l'incident demeure sur place pour informer la police.**

Répétez votre plan de fouille avant la manifestation. Les agents chargés de la fouille doivent se faire une idée de la progression logique à adopter dans leur secteur désigné et du temps que cela prendra. Ils doivent aussi être capables d'effectuer la fouille sans alarmer inutilement les visiteurs.

N.B. Ce sont les autorités de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale qui font appel, le cas échéant aux démineurs.

FILTRAGE ET PALPATION DE SÉCURITÉ

PRÉROGATIVES DES AGENTS PRIVÉS DE SÉCURITÉ :
ÉTAT DE LA SITUATION

1. L'inspection visuelle et la fouille des bagages

1.1. DISTINCTION ENTRE LES DEUX NOTIONS :

- **L'inspection visuelle des bagages** consiste à demander à la personne d'ouvrir son ou ses bagages pour en regarder l'intérieur dans le but de repérer des objets interdits ou dangereux. En cas de doute, il est possible de demander à la personne de déplacer un ou plusieurs objets ou d'ouvrir une poche pour mieux voir. Mais l'inspection visuelle ne permet pas de mettre les mains à l'intérieur des bagages pour y toucher ou prendre des objets.
- **La fouille d'un bagage** est une opération qui consiste, pour un agent, à ouvrir [ou se faire ouvrir] un bagage, y déplacer, soulever les affaires ou vêtements qui se trouvent à l'intérieur dans le but de repérer des objets interdits ou dangereux. La fouille permet également d'écarter un objet interdit ou dangereux. Si la fouille révèle une infraction particulière l'agent peut alerter les services de police ou de gendarmerie. Si cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, l'agent peut en en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche [cf. art. 73 code de procédure pénale]. **La fouille n'est possible qu'avec le consentement express de la personne intéressée.**

Dans les deux cas de figure, si la personne s'oppose à l'inspection visuelle ou si elle refuse la fouille de son bagage, **l'accès au lieu contrôlé DOIT lui être refusé**. Il en va de même si un objet dangereux est découvert, sauf si une procédure de consigne provisoire est prévue afin de conserver l'objet en question le temps que la personne se rende dans l'enceinte contrôlée puis de le lui rendre à la sortie. Si la détention de l'objet constitue en elle-même une infraction, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents peuvent être alertés et les agents devront suivre les éventuelles consignes qui leur seront transmises.

N.B. En matière d'inspection visuelle ou de fouille des bagages, il n'y a pas de contrôle spécifique par un OPJ.

1.2. CATÉGORIES DE PERSONNES POUVANT PROCÉDER AUX INSPECTION VISUELLES
OU FOUILLES ET CADRES RÉGLEMENTAIRES

Les agents de sécurité privée

Plus précisément parmi eux, seuls ceux chargés de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, peuvent effectuer des inspections visuelles ou fouilles.

Pour effectuer ces missions, les agents doivent être titulaires des cartes professionnelles « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ou « surveillance de grands événements » délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité [CNAPS].

Ils peuvent procéder à ces inspections et fouilles dans deux cadres distincts :

- Cadre général [article L. 613-2 alinéa 1 du CSI]

Dans le cadre général de leurs missions, les agents de sécurité privée mentionnés supra peuvent exercer ces prérogatives sans formalisme particulier.

- Cadre particulier [articles L613-3 du CSI & R613-6 alinéa 2 et suivants du CSI]

Dans le cas particulier de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs. Ces agents doivent alors avoir été habilités par leur employeur et agréés par la commission locale d'agrément et de contrôle territorialement compétente. C'est l'employeur qui doit présenter la demande pour ses employés, il doit notamment préciser la formation suivie et l'expérience professionnelle de chaque agent.

Les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation [articles L 613-3 et R613-10 et suivants du CSI]

Eux ne peuvent procéder aux inspections visuelles des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leurs fouilles que dans le cadre de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

Ces personnes doivent être titulaires d'une qualification reconnue par l'État (formation à l'inspection visuelle et à la fouille) et agréées par la commission locale d'agrément et de contrôle [CLAC du CNAPS] territorialement compétente.

C'est l'organisateur qui doit adresser, pour ses préposés, la demande d'agrément à la CLAC. Elle doit comprendre un dossier précisant les modalités de la formation suivie (dénomination de l'organisme de formation, contenu, durée,...), cf. art R613-11 du CSI.

Les policiers municipaux [article L. 511-1 du CSI]

Pour la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs [article L. 613-3 du CSI], le maire peut décider d'y affecter des policiers municipaux. Dans ce cadre, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

2. Les palpations de sécurité

2.1. DÉFINITIONS ET PRATIQUE DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ

Une palpation de sécurité est une mesure de sûreté destinée à s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle d'objets dangereux pour elle-même ou autrui. Elle consiste à **appliquer les mains par-dessus les vêtements** et les accessoires portés (parapluie, coiffe, gants, ...) d'une personne afin de déceler la présence de tout objet susceptible d'être dangereux. Il n'est pas possible d'insérer les mains dans les poches des vêtements.

Les palpations ne peuvent se confondre avec des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire plus poussées auxquelles seul un officier de police judiciaire ou, sur son ordre un agent de police judiciaire, peut procéder.

Règles générales :

- La palpation de sécurité doit toujours être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet ;
- La palpation de sécurité doit être faite **avec le consentement** de la personne, **à défaut de consentement, l'accès** au lieu contrôlé **DOIT lui être refusé**.

- Il en va de même si un objet dangereux est découvert, sauf si une procédure de consigne provisoire est prévue afin de conserver l'objet en question le temps que la personne se rende dans l'enceinte contrôlée puis de le lui rendre à la sortie. Si la détention de l'objet dangereux constitue en elle-même une infraction, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents peuvent être alertés et les agents devront suivre les éventuelles consignes qui leur seront transmises.

N.B. Pour des raisons de sécurité, les palpations se pratiquent souvent avec des gants pour éviter à l'agent qui l'effectue de se blesser avec d'éventuels objets pointus ou coupants. Mais il convient de trouver un consensus entre ce besoin et la nécessité de conserver une sensibilité digitale, faute de quoi la mesure perdra de son efficacité.

2.2. CADRES DANS LEQUEL IL EST POSSIBLE DE PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ

Les palpations de sécurité ne peuvent être effectuées que dans deux cas de figure :

En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par arrêté du préfet [ou préfet de police], [article L. 613-2 du CSI].

Les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- Le préfet prend un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique. L'arrêté définit précisément les lieux ou catégories de lieux concernés où des palpations pourront être effectuées ainsi que la durée pendant laquelle elles pourront être mises en œuvre. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.
- Le préfet prend ensuite un arrêté pour agréer les personnes chargées de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, titulaires d'une des cartes professionnelles suivantes (« Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ou « surveillance de grands événements » délivrée par le CNAPS), qui pourront effectuer ces palpations.

Cet agrément intervient, à la demande de **l'entreprise privée de sécurité** ou du service interne de sécurité qui emploie ces agents et **qui les a préalablement habilités**.

L'entreprise ou le service interne qui présente pour agrément des agents doit être titulaire d'une autorisation d'exercice du CNAPS dans les conditions fixées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

- Le contenu du dossier à présenter pour l'agrément est fixé à l'article R. 613-7 du CSI.
- L'agrément est refusé lorsque la moralité ou le comportement de l'agent sont incompatibles avec les missions pour lesquelles l'agrément est demandé, ou lorsque l'agent ne justifie pas de l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice des palpations de sécurité.
- Ces palpations ne s'effectuent pas sous le contrôle d'un officier de police judiciaire (OPJ).

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs [article L. 613-3 du CSI]

Conditions cumulatives relatives à l'événement :

Il faut que la manifestation soit sportive, récréative ou culturelle et qu'elle rassemble au minimum 301 spectateurs. Cette enceinte peut se trouver sur la voie publique qui par autorisation préfectorale sera ainsi privatisée pendant la durée de l'événement (ex les fan-zones dans le cadre de l'Euro qui ont été considérées comme des manifestations récréatives).

- Les agents pouvant effectuer les palpations de sécurité :
 - les agents privés de sécurité chargés de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, titulaires d'une des cartes professionnelles suivantes (« Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ou « surveillance de grands événements » délivrée par le CNAPS). Dans ce cas, ces agents doivent en outre être titulaires d'un agrément délivré par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente du CNAPS.
 - les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation, en application des dispositions de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas ces agents sont titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et sont agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente du CNAPS.
- Les palpations, réservées uniquement à l'accès aux enceintes (lieux clos) doivent être effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

N.B. l'expression « sous le contrôle » n'implique pas la présence effective d'un OPJ sur place. Mais uniquement que l'OPJ TC soit informé que des palpations vont avoir lieu et que les agents privés qui procèdent aux palpations aient un moyen de communication avec lui pour pouvoir lui rendre compte d'éventuelles difficultés et de recueillir ses instructions. [Cf. circulaire INTD0500090C du 10/10/05].

TABLEAUX REGLEMENTAIRES LIÉS A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE

Les tableaux suivants ont pour objectif de clarifier les mesures de contrôle des accès aux lieux accueillant du public, sans préjuger de l'opportunité de leur utilisation.

LIEU OU ORGANISME	MESURES AUTORISÉES	CONDITIONS	CATÉGORIE D'AGENT	BASE JURIDIQUE
Tout établissement ayant recours à des agents privés de sécurité (APS) (autres que ceux énumérés ci-dessous)	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille des bagages. Palpations de sécurité avec le consentement exprès des personnes par des personnes de même sexe.	Aucune condition Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par un arrêté préfectoral.	Entreprise prestataire de services (APS). APS spécialement habilités, agréés et du même sexe que la personne palpée.	Art. L. 613-2 du code de la sécurité intérieure (CSI).
Manifestations de plus de 1 500 personnes (seul fixé par l'article R. 211-11-1 du CSI)	Inspection des installations et constitution d'un dispositif de sécurité. Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de leurs bagages. Palpations de sécurité par des personnes de même sexe.	Sous le contrôle d'un officier de police judiciaire (OPJ) avec le consentement exprès des personnes pour les personnes autres que les APS. Les membres du service d'ordre doivent être agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article L. 613-3 du CSI. Les agents de la ville de Paris ne sont pas autorisés à procéder à des palpations de sécurité.	1/ APS 2/ Agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation visée à l'article L. 613-3 du CSI. 3/ Service d'ordre éventuellement mis en place par les organisateurs Le service d'ordre peut-être composé : • d'APS ; • d'autres personnes. Le service d'ordre peut-être composé : • d'APS ; • d'autres personnes. Les membres du service d'ordre doivent être agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article L. 613-3 du CSI.	Art. L. 211-11, L. 531-1 et L. 613-3 du CSI R. 211-23 à R. 211-25 et R. 613-10 du CSI.
Manifestations sportives, récréatives et culturelles de plus de 300 personnes y compris salles de spectacle, théâtres, cinémas, salles de concert (seul fixé par l'article L. 613-3 du CSI modifié par le décret du 26 avril 2016)	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de leurs bagages. Possibilité de palpation avec consentement exprès et un agent de même sexe que la personne contrôlée.	APS ou membres d'un service d'ordre de qualification reconnue par l'Etat et nécessité d'un agrément de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente. Les mesures de palpation se pratiquent sous le contrôle d'un OPJ.	1/ APS 2/ Agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation visée à l'article L. 613-3 du CSI. 3/ Service d'ordre éventuellement mis en place par les organisateurs Le service d'ordre peut-être composé : • d'APS ; • d'autres personnes. Les membres du service d'ordre doivent être agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article L. 613-3 du CSI.	Art. L. 613-3 du CSI R. 613-10 et suivants du CSI. (+Décret n°2016-515 du 26 avril 2016 Relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité)

LIEU OU ORGANISME	MESURES AUTORISÉES	CONDITIONS	CATÉGORIE D'AGENT	BASE JURIDIQUE
Manifestations sportives, récréatives et culturelles à but lucratif, en dessous de 300 personnes	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de leurs bagages.		Seuls les APS peuvent procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'aux palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et constatées par un arrêté préfectoral.	Art. L. 613-2 du CSI.
	Contrôle des accès par une vérification d'identité ou demande de présentation d'une pièce d'identité (la vérification n'est pas un contrôle en ce qu'elle n'est pas accompagnée d'une vérification de la validité du titre). Sécurité et protection des personnes, des biens meubles et des immeubles et des locaux par l'utilisation de tous les moyens techniques mis à disposition.		Agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Article 4 du décret n°95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture
Musées, monuments nationaux et bibliothèques publiques	Possibilité de mettre en œuvre un contrôle des accès par l'inspection visuelle ou la fouille des bagages, avec le consentement des personnes.	Aucune obligation légale ne concerne les musées et monuments nationaux en matière de surveillance ou de contrôle des accès. Un renforcement des contrôles peut en principe être imposé à tous les établissements placés sous l'autorité de l'Etat. Ces dispositions doivent figurer dans le règlement de visite ou le règlement intérieur.	Agents privés de sécurité dans les conditions du livre VI du CSI.	Art. L. 613-2 du CSI.
	Palpations de sécurité par des personnes de même sexe.	Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par un arrêté préfectoral.		Art. L. 613-2 du CSI.
Musées privés	Possibilité de mettre en œuvre un contrôle de leurs accès par l'inspection visuelle ou la fouille des bagages, avec le consentement des personnes.	APS.		Art. L. 613-2 du CSI.
Etablissements universitaires e écoles d'enseignement supérieur dont les écoles d'art et d'architecture	Le chef d'établissement est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » et de la « sécurité intérieure dans l'enceinte de son établissement ».		APS	6° et 7° de l'art. L. 712-2 du code de l'éducation.
	- Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. - Palpations de sécurité avec le consentement exprès des personnes.			Art. L. 613-2 du CSI.

LIEU OU ORGANISME	MESURES AUTORISÉES	CONDITIONS	CATÉGORIE D'AGENT	BASE JURIDIQUE
Tout lieu de travail	Fouille des effets personnels (casier et sac par exemple) d'un salarié.	La fouille peut notamment intervenir pour un motif légitime. Le salarié doit avoir été averti à l'avance et avoir donné son accord Le salarié peut exiger la présence d'un témoin.	En cas de refus, l'employeur peut appeler un OPJ pour procéder à la fouille des affaires personnelles	Règlement intérieur et jurisprudence
	Le contrôle des accès fait partie des mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes travaillant dans un établissement public comme privé.			Art. L. 4121-1 et suivants du code du travail. Art. L. 1321-1 et L. 4122-1 du code du travail.
Lieux de culte	Possibilité de mettre en œuvre un contrôle de leurs accès par l'inspection visuelle ou la fouille des bagages, avec le consentement des personnes.	Aucune obligation légale ne concerne les lieux de culte en matière de surveillance ou de contrôle des accès. Un renforcement des contrôles peut en principe être imposé à tous les établissements placés sous l'autorité de l'Etat. Ces dispositions doivent figurer dans le règlement de visite.	Possibilité de recruter des APS.	Art. L. 613-2 du CSI
Autres établissements privés recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation (Bibliothèques, restaurant, hôtels...)	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de ces bagages	Aucune condition.	APS.	Art. L. 613-2 du CSI.
	Palpations de sécurité par des personnes de même sexe avec le consentement exprès des personnes.	Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par un arrêté préfectoral.		
Autres établissements publics recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation (Bibliothèques, restaurant, hôtels...)	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de ces bagages	Aucune condition.	APS.	Art. L. 613-2 du CSI.
En tous lieux	Contrôles d'identité. Visite du véhicule, inspection visuelle et fouille des bagages, avec l'accord du conducteur ou du propriétaire ou à défaut, sur instruction du Procureur du République.	Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens (police administrative).	OPJ et sous la responsabilité de ces derniers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints.	Article 78-2-4 du code de procédure pénale.

COMMUNICATION INTERNE

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

Vous devez réfléchir à une stratégie de communication interne pour sensibiliser votre personnel à votre plan de sûreté et à son fonctionnement, ainsi que les tiers ayant besoin d'en être informés. Seront notamment concernés les services de secours, les autorités locales, et éventuellement les locaux ou les quartiers voisins.

Des dispositions doivent également être prises à l'égard des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par votre dispositif de sécurité, mais qui ne sont pas employées par votre organisation.

Il convient de garder à l'esprit que dans les instants qui suivent un attentat terroriste, les communications par téléphone portable risquent d'être impossibles en raison d'une saturation du réseau. Il convient de disposer d'un dispositif si possible autonome

Les responsables de la sécurité doivent organiser des réunions régulières avec le personnel pour évoquer les questions de sécurité et encourager les employés à faire part de leurs préoccupations à ce sujet.

Il convient d'examiner la possibilité d'utiliser le site Internet et/ou les publications de la manifestation, le cas échéant, pour annoncer les initiatives en matière de prévention de la délinquance et de lutte contre le terrorisme (notamment la diminution des files d'attente).

Tous les responsables de la sécurité doivent associer l'officier « référent sûreté » de la police locale lorsqu'ils envisagent d'apporter des améliorations à un site ou à des locaux existants dans le but d'y organiser une grande manifestation.

MANIFESTATIONS PRESTIGIEUSES

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

Certaines manifestations sont, pour diverses raisons, considérées comme plus prestigieuses, et donc plus exposées à un attentat. Cela peut se traduire par l'annonce préalable de la participation d'une personnalité gouvernementale française ou étrangère ou d'une vedette, entraînant la présence d'une foule plus nombreuse le jour de la manifestation et la nécessité de mesures de sécurité appropriées et d'une vigilance accrue.

Lors des manifestations prestigieuses, il existe un risque de menaces supplémentaires, liées non seulement au terrorisme, mais aussi à des activités criminelles, des groupes déstabilisateurs sur le plan politique, des personnes obsédées, en quête de publicité, ou encore à des aventuriers solitaires.

Il peut s'avérer nécessaire de mettre en œuvre des mesures renforcées dans le but d'assurer une protection statique, ou d'éliminer ou de réduire la possibilité d'un attentat en établissant des périmètres défensifs autour des personnes à protéger.

En fonction de la nature de la menace et du résultat du processus de gestion des risques, il convient d'examiner un éventail d'options de protection physique, technique et procédurale qui peuvent, à elles seules, se révéler suffisantes pour supprimer, prévenir, détecter ou désorganiser la menace.

En cas de visite ou de participation d'une personnalité gouvernementale française ou étrangère, les services de police locaux et les services spécialisés de l'Etat peuvent imposer des mesures de sûreté spécifiques plus ou moins contraignantes en fonction des circonstances, tant à l'égard de l'aménagement des lieux qu'envers les personnels permanents ou temporaires travaillant sur le site. Votre participation active à la préparation de l'événement comme la nécessaire confidentialité seront sollicitées.

En cas de participation d'une vedette nationale ou internationale, les autorités locales et l'officier « référent sûreté » du service de sécurité publique dont vous dépendez pourra vous aider dans la préparation de la gestion de cet événement.

Dans chacun de ces cas, il conviendra d'être attentif aux points suivants (liste non exhaustive) :

- **Communication promotionnelle** de l'événement dont l'ampleur éventuelle peut augmenter le niveau de risque.
 - **Clarification du rôle de chacun** des acteurs de la sûreté impliqués sur le dispositif.
 - **Création de zone(s) de sécurité** avec attribution de badges spécifiques pour y pénétrer.
 - **Modalités d'arrivée et départ** des personnalités et éventuellement stationnement sécurisé des véhicules, de leur cortège.
-

POSTE CENTRAL DE SÛRETÉ (PCS)

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

Dans toute structure dédiée à un événement culturel l'existence d'un PCS est indispensable :

- Sa **taille** et son **armement** peuvent évidemment être **variables** en fonction de l'importance du site et du nombre de **spectateurs** susceptibles d'être accueillis.
 - Il est préférable qu'il soit commun au poste de **sécurité incendie** pour améliorer l'efficacité générale et l'efficacité de la réaction face à un incident.
 - Il doit être **sanctuarisé**, installé dans un local protégé contre les intrusions de force et disposer d'une alimentation sécurisée.
 - Son **ergonomie** et ses **équipements** doivent faciliter le travail des opérateurs, les liaisons avec les services de secours, les services de police-gendarmerie, les autorités. Il est préférable que les écrans de surveillance vidéo et la centralisation des liaisons internes et externes y soit concentrée. Il est souhaitable qu'une ligne téléphonique sécurisée reliée aux forces de l'ordre soit installée.
 - Il doit disposer au moins d'une **armoire forte** contenant les plans du site, des circuits électriques, de gaz, d'eau, les fiches réflexes (alerte à la bombe, évacuation.), le plan de sûreté, etc...
 - Pour mémoire le double des plans est à installer dans un endroit extérieur.
-

APPLICATION D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS EN CAS DE CRISE MAJEURE

À l'occasion de l'accueil par la France de l'EURO 2016 à compter du 10 juin 2016 et conformément à l'engagement pris par le Premier ministre, le ministère de l'Intérieur lance en collaboration avec le Service d'information du gouvernement (SIG) l'application SAIP, pour « Système d'alerte et d'information des populations ». Cette application pour smartphone sera disponible gratuitement le 8 juin 2016 sur les stores Apple (iOS) et Google (Android), en français et en anglais. Elle prolonge le SAIP existant (sirènes), et complète l'éventail des dispositifs d'alerte (signalétique urbaine, information diffusée oralement sur le terrain par les forces de sécurité ou via les médias, réseaux sociaux...).

L'application place d'emblée au cœur de son système la fonction de viralisation, pour permettre à ses utilisateurs d'être ambassadeurs des messages de sécurité en cas de crise majeure. Ce concours citoyen démultiplie la seule capacité de diffusion de la puissance publique.

Dans sa première version, cette application permet d'être alerté, via notification sur son smartphone, en cas de suspicion d'attentat ou d'événement exceptionnel (accident de sécurité civile) susceptible de résulter d'un attentat.

L'application permet également à l'utilisateur de recevoir et de relayer des notifications d'alertes qui se déclencheraient dans une zone autre que celle où il se trouve. Il est ainsi possible d'enregistrer sur l'application jusqu'à huit zones géographiques différentes (codes postaux, communes) afin d'être informé en cas d'alerte dans l'une de ces zones.

Outre ces messages d'alerte et la possibilité de les partager, l'application délivre également les conseils comportementaux et consignes à respecter en fonction de la nature de l'alerte et de la zone dans laquelle l'utilisateur se trouve. Dans un objectif de prévention, des informations d'ordre comportemental sont également disponibles sur l'application, hors alerte.

L'application SAIP est évolutive : construite pour être simple et fonctionnelle via un système de push top-down, elle a vocation à s'élargir à d'autres fonctionnalités au fil de ses mises à jour, en restant à l'écoute des remontées de ses utilisateurs – internautes, comme acteurs de la sécurité et du secours.



Comment recevoir les alertes ?

Une fois l'application installée, deux options permettent de recevoir ces alertes :

- **L'application permet de recevoir des notifications d'alertes relatives à certaines zones prédéterminées par l'utilisateur grâce à la fonctionnalité « Suivre un lieu ».**

Il est possible d'enregistrer jusqu'à huit communes, en indiquant leur code postal, pour être alerté en cas de danger signalé sur ces sites.

- **Si l'utilisateur accepte la géolocalisation :** dès qu'il entre dans une zone à risque, où s'il est présent sur la zone au moment de l'événement, il reçoit une alerte précisant la nature du danger et le comportement à adopter.

Il est possible d'utiliser ces deux fonctions simultanément.

L'application garantit le respect de la vie privée de ses utilisateurs : aucune remontée d'information et aucun enregistrement des positions géographiques des utilisateurs ne sont opérés, même en cas de géolocalisation.



Que se passe-t-il lorsqu'une alerte se déclenche ?

En cas d'événements exceptionnels de sécurité publique mobilisant l'intervention de la police et de la gendarmerie, ou de sécurité civile nécessitant l'intervention de secours [Sapeurs-pompiers], un écran de notification apparaît sur le smartphone de l'utilisateur concerné.

Si l'utilisateur a choisi d'enregistrer la zone en alerte dans « [ses] lieux », il reçoit une simple notification.



Si l'utilisateur est géolocalisé dans la zone de danger, un écran dit « de sidération » s'impose sur le téléphone quel que soit l'affichage en cours.



L'utilisateur peut ensuite appuyer sur le « bouton » **« Je m'informe »** qui figure sur l'écran « de sidération » et ainsi accéder à un écran donnant des informations et des consignes précises concernant l'état de la situation en cours ainsi que le comportement immédiat à adopter.



En bas de l'écran, l'utilisateur est invité à toucher la zone de l'écran **« Comment agir »** : un menu déroulant affiche l'ensemble des consignes de sécurité à suivre en fonction du type d'événement en cours.



L'utilisateur peut alors :

- fermer l'application en touchant la zone « **J'ai compris** » ;
- sélectionner chacune des consignes pour avoir accès à une information plus détaillée.



L'application invite ses utilisateurs de relayer sur les réseaux sociaux les alertes en cours, permettant ainsi de contribuer à accélérer la viralisation des messages de sécurité.



Hors alerte, un objectif de prévention

Dans un objectif de sensibilisation des populations et de prévention des risques, les informations relatives aux bons comportements à adopter sont également disponibles sur l'application hors alerte.



Mise à jour

L'accessibilité est une priorité pour le Gouvernement : dès la prochaine mise à jour, l'application prendra en compte les normes d'accessibilité pour l'ensemble des personnes en situation de handicap.

Une version plus complète de l'application, intégrant l'ensemble des autres risques majeurs de sécurité civile (inondation, avalanche, séisme...), est en préparation.

Campagne d'information

Pour informer la population sur la disponibilité de cette application, le Service d'information du Gouvernement (SIG) a déployé un important dispositif d'insertions presse et de campagne digitale.

Objectifs :

- Incitation au téléchargement de l'application dès son lancement
- Notoriété de l'application

Cibles prioritaires :

- Les supporters (stades, fans zones, bars, fans de foot)
- Les personnes vivant autour des stades qui accueillent l'Euro 2016
- Le grand public



FIABILITÉ DU PERSONNEL

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

Certaines menaces extérieures, qu'elles émanent de criminels, de terroristes ou de concurrents cherchant à acquérir un avantage commercial, sont susceptibles de s'appuyer sur la collaboration de « quelqu'un de l'intérieur ».

Il peut s'agir d'un salarié, ou de tout employé contractuel ou intérimaire (agent d'entretien, traiteur, agent de sécurité, etc.) autorisé à accéder à vos locaux. Dans le cas d'un salarié, il peut s'agir d'une personne qui travaille déjà pour vous, ou d'une nouvelle recrue ayant infiltré votre organisation dans le but d'obtenir des informations ou de tirer parti de l'autorisation d'accès que l'emploi peut offrir.

En quoi consiste la fiabilité du personnel ?

La fiabilité du personnel est un système de politiques et de procédures visant à gérer le risque d'une exploitation, par le personnel ou les contractants, de leur autorisation d'accès aux actifs ou aux locaux d'une organisation, à des fins non autorisées. Ces fins peuvent englober de nombreuses formes d'activité illégale, allant du menu larcin au terrorisme.

L'objectif de la fiabilité du personnel est de limiter les risques au maximum. Elle s'assure pour cela que les organisations emploient des individus dignes de confiance, en s'assurant de leur compétence professionnelle par la production de leurs diplômes professionnels ou techniques, en repérant les comportements suspects, et en résolvant les problèmes de sécurité lorsqu'ils se manifestent.

Comprendre et évaluer les risques relatifs à la fiabilité du personnel

Les organisations sont régulièrement confrontées à toutes sortes de risques.

L'un d'eux concerne l'éventualité que des employés ou des contractants profitent de leur fonction au sein de l'organisation à des fins illégitimes. Ces risques peuvent être réduits, mais ne pourront jamais être entièrement évités. Comme pour de nombreux autres risques, l'organisation doit plutôt adopter un processus continu en vue de s'assurer qu'ils sont gérés de manière adéquate et rentable.

Contrôle préalable à l'emploi

La fiabilité du personnel repose sur un certain nombre de méthodes de contrôle, utilisées dans le cadre du processus de recrutement, mais également de façon régulière pour le personnel existant. Les modes d'exécution de ce contrôle varient considérablement d'une organisation à l'autre ; certaines méthodes sont très simples, d'autres plus sophistiquées. Le contrôle préalable à l'emploi vise à vérifier les références des postulants et à s'assurer que ces derniers remplissent les conditions légales pour remplir l'emploi considéré. Lors de la réalisation de ces vérifications, il sera déterminé si le postulant a dissimulé des informations importantes ou s'est présenté sous un faux jour.

Pour les personnels mis à disposition par une société privée de sécurité, il s'agira de se rapprocher du CNAPS (Conseil National des Activités Privées de Sécurité) ou de ses délégations régionales pour vérifier si la société prestataire de service et/ou son ou ses employés mis à disposition remplissent bien les conditions légales pour remplir la mission confiée. Le cahier des charges fixant les conditions contractuelles pourra inclure des clauses veillant au respect des règles de fiabilité.

Identité

De toutes les vérifications préalables à l'emploi, celle de l'identité est la plus fondamentale entraînant une vérification portant sur les principales pièces d'identité et/ou cartes de séjour.

Diplômes

La vérification des diplômes professionnels peut aider à identifier les postulants qui essaient de dissimuler des informations défavorables.

Lors de la confirmation des informations relatives aux diplômes d'un individu, il est toujours important de :

- se demander si le poste exige une vérification des diplômes ;
- systématiquement réclamer les diplômes originaux et en faire une copie ;
- comparer les informations mentionnées sur les diplômes et autres documents avec celles fournies par le postulant ;
- confirmer indépendamment l'existence de l'établissement du diplôme et le contacter pour vérifier les renseignements fournis par le postulant.

Recrutement des intérimaires

Les organisations emploient un large éventail d'agents intérimaires (personnel informatique, agents d'entretien, conseillers en gestion, etc.). Il est important de s'assurer que les contractants sont soumis au même degré de contrôle préalable à l'emploi que les salariés permanents bénéficiant de niveaux d'accès équivalents aux actifs de l'entreprise, qu'il s'agisse des locaux, des systèmes, des informations ou du personnel.

Fiabilité des intérimaires

Lors de la gestion des risques liés à la présence d'intérimaires sur place, il est important de :

- s'assurer que les vérifications préalables à l'emploi sont de même niveau que celles réalisées pour les employés permanents ; si cela se révèle impossible, en raison d'échéances serrées ou d'un manque d'informations disponibles pour la vérification des antécédents, les risques qui en découlent doivent alors être gérés de façon efficace ; de préférence, la mise en œuvre de toute mesure de sécurité supplémentaire s'appuiera sur une évaluation des risques de sécurité du personnel ;
- lorsque les vérifications préalables à l'emploi, ou toute autre mesure se rapportant à la fiabilité du personnel, sont effectuées par un organisme contractant et non par l'organisation employeuse, une description détaillée des vérifications à entreprendre et des normes fixées doit être incluse dans le contrat établi entre les deux ; le processus de vérifications préalables à l'emploi appliqué par le contractant doit en outre faire l'objet d'audits réguliers ; vérifiez que la personne envoyée par l'organisme contractant est bien la personne qui se présente au travail (en contrôlant ses papiers ou en ayant recours à un service électronique de contrôle de l'identité, par ex.).

Une fois que l'intérimaire aura commencé à travailler au sein de l'organisation, il devra être géré de manière sûre. Les étapes suivantes vous y aideront :

- procédez à une évaluation des risques en vue de déterminer les menaces et le niveau de risque associés à la commission par l'intérimaire d'actes malveillants dans le cadre de ses fonctions ;
- assurez-vous que le contrat établi soit entre l'organisation et l'intérimaire, soit entre l'organisation et l'organisme contractant, définit les codes de pratiques et les normes qui s'appliquent ;

- fournissez des badges avec photo aux agents contractuels et aux employés intérimaires, et stipulez qu'ils doivent être portés en permanence ; dans l'idéal, l'organisation employeuse devrait conserver les badges des contractants entre chacune de leurs visites, et ne les délivrer de nouveau à chaque fois qu'après avoir vérifié l'identité du contractant ; l'organisation employeuse et l'organisme contractant (ou le contractant, si aucun organisme n'est impliqué) doivent convenir d'une procédure visant à fournir du personnel temporaire en cas d'indisponibilité du contractant ; ces dispositions doivent être incluses dans le contrat établi entre les deux parties, et l'organisation employeuse devra décider des mesures additionnelles de sécurité du personnel à mettre en œuvre (accès restreint ou surveillé, par exemple) lorsque le personnel remplaçant est sur le site ;
- Si un intérimaire est en fonction, mais que les vérifications préalables à l'emploi requises n'ont pas été effectuées, ou si les résultats de ces vérifications ne sont pas entièrement satisfaisants, mais que l'expertise du contractant est à ce point nécessaire qu'il est employé de toute manière, il est alors indispensable de prévoir des mesures supplémentaires de sécurité du personnel (supervision permanente, par ex.).

Le recours à la biométrie permet de limiter les risques de substitution.

<http://www.interieur.gouv.fr/content/download/64855/469062/file/2013-charte-securite-privee.pdf>

MISSIONS DE RECONNAISSANCE HOSTILES

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

Les missions de reconnaissance hostiles servent à fournir des informations sur les cibles potentielles aux responsables de la planification des opérations lors de la préparation et de la phase opérationnelle d'actes de terrorisme.

Principales fonctions des missions de reconnaissance

- Établir le profil du lieu ciblé.
- Déterminer la meilleure méthode d'attaque.
- Déterminer le meilleur moment pour commettre l'attentat.

Les personnes chargées de la reconnaissance « hostiles » sont susceptibles de visiter plusieurs fois les cibles potentielles préalablement à l'attentat. Lorsque des mesures de sécurité proactives ont été mises en place, une attention toute particulière est accordée aux variations des habitudes de sécurité et aux flux de personnes qui entrent et qui sortent.

L'aptitude à reconnaître les personnes en train de se livrer à une mission de reconnaissance hostile peut permettre de déjouer un attentat et fournir des pistes cruciales.

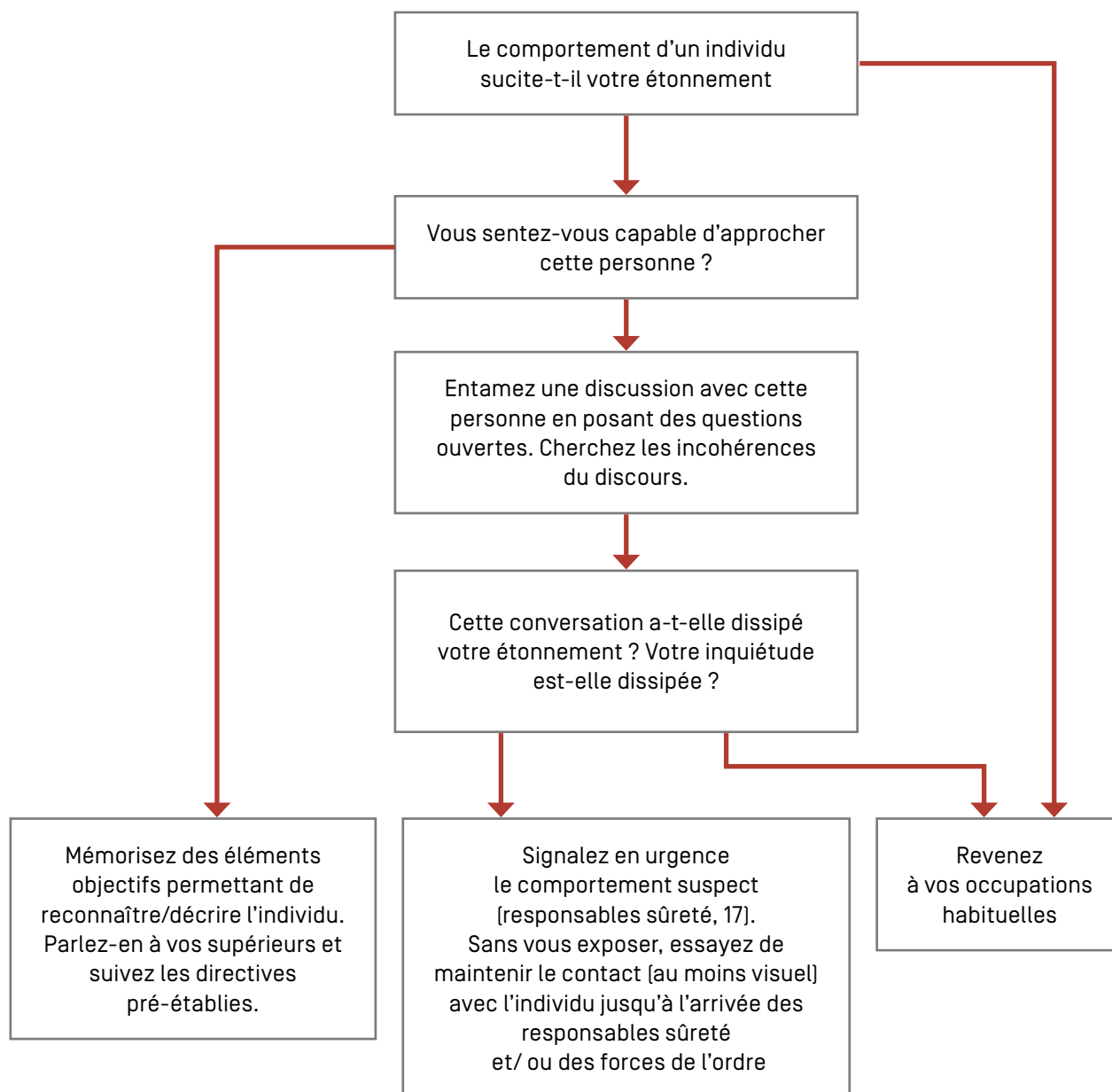
Que rechercher

- Un intérêt marqué pour l'extérieur du site de votre manifestation, notamment les aires de stationnement, les grilles des aires de livraison, les portes et les entrées.
- Les groupes ou les individus s'intéressant de près à l'emplacement des caméras de vidéosurveillance et aux zones contrôlées.
- Les individus en train de photographier, de filmer, de prendre en note ou d'esquisser les mesures de sécurité entourant la manifestation. Les touristes ne doivent pas nécessairement être considérés en tant que tels et doivent être traités avec tact, mais avec prudence.
- La prise de vues photographiques (de manière visible ou masquée), les caméras vidéo, la possession de photographies, de cartes, de plans, etc., d'infrastructures stratégiques, de transformateurs électriques, de gazoducs, de câbles téléphoniques, etc.
- La possession de cartes, de systèmes de positionnement mondial (GPS), de matériel photographique (appareils photo, téléobjectifs, caméscopes). Les GPS facilitent le positionnement et le guidage précis des armes telles que mortiers et lance-roquettes. Cette possibilité doit être envisagée jusqu'à un kilomètre de distance de toute cible.
- Les véhicules stationnés devant des bâtiments ou autres installations, avec une ou plusieurs personnes à l'intérieur, pendant une durée jugée anormalement longue.
- Le fait de stationner, de demeurer ou de flâner dans la même zone à plusieurs reprises sans aucune explication raisonnable apparente.

- Une surveillance statique prolongée, effectuée par des agents se faisant passer pour des manifestants, des balayeurs, etc., ou s'arrêtant avec leur voiture et feignant de tomber en panne afin de tester le temps de réaction des services de secours, des sociétés de remorquage (AA, RAC, etc.), ou du personnel sur place.
- Une simple observation, telle que regarder fixement ou détourner rapidement les yeux.
- Une activité inconciliable avec la nature du bâtiment ou de la manifestation.
- Des questions inhabituelles : nombre et routine des employés ou des personnalités se rendant sur le site ou à la manifestation.
- Les individus ne semblant pas à leur place, pour quelque raison que ce soit.
- Les individus paraissant traîner dans les espaces publics.
- Les individus posant des questions sur l'identité ou les particularités de visiteurs individuels, de groupes de visiteurs, ou sur l'emploi ou la nationalité des visiteurs qui participent ou sont susceptibles de se rendre à la manifestation.
- Les personnes posant des questions sur les mesures de sécurité et d'évacuation.
- Les personnes posant des questions sur les lieux fréquentés par les employés de la manifestation.
- Les personnes posant des questions sur les visites de personnalités.
- Un véhicule de livraison devant la manifestation.
- Des véhicules, des paquets ou des bagages laissés sans surveillance.
- Les véhicules paraissant en surcharge.
- Les personnes semblant compter les piétons ou les véhicules.
- Les inconnus déambulant autour du périmètre de la manifestation.
- Les personnes « sirotant » leur boisson en prêtant une attention excessive à leur environnement. Les personnes flânant dans la zone pendant une période prolongée.
- Les personnes tentant d'accéder aux secteurs des installations industrielles ou des produits chimiques.
- Les véhicules de livraison ou autres camions essayant d'accéder à l'allée principale de la manifestation.
- Les véhicules de livraison arrivant sur le lieu de la manifestation à la mauvaise heure ou en dehors des heures normales.
- Les véhicules dégageant des odeurs suspectes (essence ou gaz, par ex.).
- Un véhicule qui ne semble pas à sa place.
- Une conduite de véhicule mal assurée.

- Des questions concernant la structure de la manifestation.
- La constatation d'une tendance ou d'une série de fausses alertes indiquant la possible mise à l'épreuve des systèmes de sécurité et l'observation des comportements et des procédures d'intervention [alertes à la bombe, en laissant des colis ou des engins factices].
- Le même véhicule avec des individus différents, ou les mêmes individus dans un véhicule différent, revenant au(x) même(s) endroit(s).
- Les mêmes individus, ou des individus semblables, revenant se livrer aux mêmes activités en vue de déterminer le meilleur moment pour mener l'opération.
- Une activité inhabituelle des véhicules d'un contractant.
- Des dégâts récemment occasionnés à la sécurité du périmètre, des brèches dans les clôtures ou les murs, ou la dissimulation dans des caches de plaques de base de mortier ou de matériel d'assaut [cordes, échelles, nourriture, etc.]. Des patrouilles doivent être régulièrement organisées le long du périmètre durant les mois précédant une manifestation prestigieuse afin de s'assurer que cela ne se produise pas.
- Les tentatives d'un individu pour camoufler son identité [casque de moto, sweat-shirt à capuche, etc.], ou l'emploi de diverses tenues pour modifier son apparence.
- L'emprunt constant de différents chemins et/ou voies d'accès sur un site. Toute « mémorisation du parcours » ou surveillance pédestre faisant intervenir plusieurs personnes paraissant seules, mais qui opèrent ensemble.
- Les pièces d'identité multiples : papiers suspects, falsifiés, modifiés, etc.
- Le refus de coopérer avec la police ou le personnel de sécurité.
- Les personnes se livrant à des missions de reconnaissance s'efforcent souvent de pénétrer dans les locaux pour évaluer l'aménagement intérieur ; pour ce faire, ils modifient leur apparence et ont recours à une couverture.
- Par le passé, les individus chargés de missions de reconnaissance ont attiré l'attention sur eux en posant des questions curieuses et insistantes aux employés ou à d'autres personnes plus familières des lieux.
- L'observation d'une activité suspecte doit être immédiatement signalée aux responsables de la sécurité pour déclencher une vidéosurveillance, une intervention dans la mesure du possible, et l'enregistrement de l'événement à titre de preuves.

Exemple d'aide à la décision d'un employé de site sensible ou accueillant du public face à un comportement suspect



SURVOL DE DRONE DRONE MALVEILLANT

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

Considérés comme des jouets, les drones constituent pourtant une menace qui doit être prise très au sérieux. En effet, des personnes malveillantes peuvent s'en servir pour collecter des informations en vue de la préparation d'un acte terroriste. De plus, il ne faut pas oublier qu'un drone peut également représenter une arme du fait de sa capacité d'emport (grenade, arme chimique ou biologique, etc.), voire une arme par destination.

a) Qu'est-ce qu'un drone malveillant ?

Les aéronefs civils circulant sans personne à bord, communément appelés drones, sont régis par deux arrêtés du 17 décembre 2015¹. En vertu de ces derniers, et sauf dérogations, il est notamment interdit de faire voler un drone au-dessus de l'espace public en agglomération, de même que la nuit.

Ainsi, un drone survolant un rassemblement de personnes ou évoluant de nuit doit être considéré comme potentiellement malveillant. Potentiellement en effet, car il peut également s'agir d'un acte non intentionnel de négligence ou de maladresse de la part d'un télépilote « loisir »².

b) Qui prévenir ?

En cas de situation anormale, alertez les forces de sécurité [17].

Attention toutefois à ne pas saturer les autorités, les informations doivent être pertinentes, notamment dans les cas de survol de nuit.

c) Que faut-il décrire ? [liste non exhaustive]

- Où ? Quand ? Quoi ? Combien ?
- L'altitude de vol, sa provenance et sa direction.
- Le type de drone (multirotor ou aile volante, propulsion électrique ou moteur thermique, type de lumières).
- Transporte-t-il une charge externe (caméra ou autre) ?
- Si le télépilote a pu être repéré, faire une description physique et comportementale.

1 - Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.
Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

2 - Souvent le télépilote se trouve à vue de son drone, c'est-à-dire dans un rayon inférieur à 500 m de l'engin.
Selon son comportement, la nature du survol pourra être déterminée.

VÉHICULES PIÉGÉS

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

→ Se référer également aux fiches 2, 3 et 16

Les véhicules piégés sont l'une des armes les plus efficaces de l'arsenal terroriste. Ils sont capables de transporter une grande quantité d'explosifs jusqu'à une cible et sont susceptibles de causer des dommages considérables.

Une fois assemblée, la bombe peut être amenée sur les lieux au moment choisi par le terroriste. Il lui est possible de la faire exploser à distance en toute sécurité à l'aide d'une minuterie ou d'une télécommande, ou bien elle peut être déclenchée sur place par un kamikaze.

La construction d'un véhicule piégé exige que l'on y consacre beaucoup de temps, de ressources et de compétences. Pour cette raison, les terroristes chercheront à optimiser l'impact de leur investissement.

Les terroristes sélectionnent généralement des cibles qui vont leur permettre de provoquer le maximum de dégâts, d'infliger des pertes massives en vies humaines, ou de bénéficier d'une large publicité.

Effets des véhicules piégés

Les véhicules piégés peuvent être extrêmement destructeurs. Ce ne sont pas simplement les effets de l'explosion directe d'une bombe qui peuvent être mortels : la projection de débris tels que le verre peut représenter un danger à plusieurs mètres de distance du lieu de l'explosion.

Ce que vous pouvez faire

Si vous pensez que votre manifestation risque d'être exposée à toute forme de véhicule piégé, vous devez :

- vous assurer de disposer de contrôles d'accès efficaces pour les véhicules, notamment à l'entrée des aires de service et de livraison des marchandises ; n'autorisez aucun véhicule non contrôlé à stationner sur les lieux de la manifestation ou à côté des espaces publics où se réuniront un grand nombre de gens, ou qui présentent un risque d'effondrement ;
- insister pour que les informations relatives aux véhicules contractuels et à l'identité du conducteur et des éventuels passagers approchant vos aires de service et de livraison soient validées à l'avance ;
- envisager un dispositif de contrôle du chargement des véhicules à l'entrée des aires de service et de livraison, qui soit flexible et puisse s'adapter à une variation du niveau d'alerte ou d'intervention ; Il peut s'avérer nécessaire de réaliser une évaluation des risques dans l'intérêt du personnel de sûreté susceptible de prendre part au contrôle d'accès des véhicules ;
- mettre en place et répéter des exercices d'alerte à la bombe et d'évacuation ; gardez à l'esprit qu'en fonction du lieu de stationnement du véhicule piégé suspecté et de l'aménagement du site de votre manifestation, les sous-sols ou les couloirs dépourvus de fenêtres peuvent se révéler plus sûrs que l'extérieur, si ces installations sont disponibles ;

- envisager d'utiliser des barrières physiques robustes pour garder à bonne distance tous les véhicules non autorisés ; sollicitez l'avis de votre « référent sûreté » de la police locale quant aux modèles à privilégier et à d'autres mesures complémentaires, telles que la surveillance électronique ou encore la protection contre les éclats de verre ;
 - former et entraîner votre personnel à identifier les véhicules suspects, à recevoir des alertes à la bombe et à y réagir ; les numéros de téléphone et les informations clés doivent être affichés de façon bien visible et être aisément accessibles ;
 - il convient de souligner que l'installation de barrières physiques doit être mise en balance avec les exigences de sécurité et ne doit pas être entreprise sans tenir pleinement compte de la réglementation relative à la planification et de l'évaluation des risques en matière de protection contre l'incendie.
-

ATTAQUES NRBC (NUCLÉAIRES - RADIOLOGIQUES - BACTÉRIOLOGIQUES - CHIMIQUES)

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

Depuis le début des années 1990, la crainte de voir des terroristes employer comme armes des substances NRBC n'a cessé d'augmenter. Les menaces sont :



1) Nucléaires et radiologiques

Maladies causées par une exposition à des substances radioactives nocives contaminant l'environnement.



2) Biologiques

Maladies causées par la dissémination délibérée de bactéries, de virus ou de champignons dangereux, ou de toxines biologiques telles que la ricine, une toxine d'origine végétale.



3) Chimiques

Empoisonnement ou blessure causés par des substances chimiques, notamment d'anciens agents de guerre chimiques de l'armée ou des produits chimiques ménagers ou industriels licites, mais nocifs.

Les dispositifs de dispersion radiologique, souvent appelés « bombes sales », associent généralement substances radioactives et explosifs conventionnels. Leur mise à feu ne produit aucune explosion nucléaire mais, selon le type de source radioactive, les zones alentours sont contaminées.

Outre le nombre de victimes causées par l'explosion initiale, il existe la possibilité d'une menace à plus long terme pour la santé. Plusieurs groupes terroristes ont manifesté leur intérêt à l'égard des « bombes sales », ou ont tenté d'en utiliser, comme méthode d'attentat.

La plus grande partie de l'activité NRBC observée à ce jour s'est avérée de nature criminelle, ou s'est limitée à des canulars et des fausses alertes. Il n'y a eu jusqu'ici que quelques exemples d'utilisation de substances NRBC par des terroristes. Les plus notables sont l'attentat au gaz sarin perpétré dans le métro de Tokyo en 1995, qui a fait douze victimes, et les lettres empoisonnées à l'anthrax aux États-Unis en 2001, qui ont tué cinq personnes.

Les armes NRBC ont été très peu employées jusqu'à présent, essentiellement en raison de la difficulté qu'il y a à se procurer les substances et de la complexité liée à leur utilisation efficace. Lorsque les terroristes ont tenté de commettre des attentats NRBC, ils ont généralement eu recours à des substances relativement simples. Cependant, Al-Qaïda et certains groupes apparentés ont montré qu'ils s'intéressaient sérieusement à l'utilisation de substances NRBC. L'impact de tout attentat terroriste de ce genre dépendrait largement du succès de la méthode de dissémination choisie et des conditions météorologiques au moment de l'attaque.

La probabilité d'une attaque NRBC demeure faible. Comme pour d'autres attentats terroristes, il se peut que vous ne soyez pas avertis à l'avance d'un incident NRBC. De plus, la nature exacte de l'incident peut ne pas être évidente de prime abord. Les premiers indices peuvent être l'apparition soudaine de poudres, de liquides ou d'odeurs étranges, ayant ou non un effet immédiat sur les personnes présentes.

La mise en place de mesures générales efficaces de sécurité physique et de sécurité du personnel contribuera à renforcer la capacité de résistance face aux incidents NRBC. N'oubliez pas d'appliquer des normes de fiabilité du personnel adéquates aux intérimaires, en particulier à ceux qui accèdent fréquemment à votre site.

Ce que vous pouvez faire

- Contrôlez la sécurité physique des éventuelles installations de ventilation, comme l'accès aux prises d'air et aux sorties d'air.
- Améliorez les filtres à air ou modernisez vos installations de ventilation, si nécessaire.
- Restreignez l'accès aux réservoirs d'eau et aux autres services publics clés (électricité, gaz, etc.).
- Analysez la sécurité de votre chaîne d'approvisionnement alimentaire.
- **En cas d'incident NRBC, les services de secours se rendront sur place avec des détecteurs appropriés et donneront les conseils qui s'imposent.** Une connaissance élémentaire de la menace et des risques NRBC, associée à des mesures de protection d'ordre général (contrôle des visiteurs, vidéosurveillance des périmètres et des entrées déclenchant une intervention, attention portée aux livraisons suspectes, etc.), devrait offrir un degré de résistance satisfaisant. En premier lieu, demandez l'avis de l'officier référent sûreté de vos forces de police locales.
- Si vous disposez d'un espace protégé désigné, celui-ci peut également convenir pour servir d'abri NRBC.
- Réfléchissez à la façon de communiquer les conseils de sécurité nécessaires à vos employés et à la manière de les rassurer. Cela doit inclure des instructions à l'intention des personnes qui veulent quitter le site de la manifestation ou y retourner.

ATTENTATS SUICIDES

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

→ *Se référer également aux fiches 2, 3, 12 et 14*

Les endroits très fréquentés, les lieux symboliques et les installations clés sont traditionnellement identifiés et ciblés par les kamikazes. Le recours à un kamikaze est une méthode très efficace pour amener un engin explosif à un emplacement précis. Les kamikazes peuvent se servir d'un camion, d'un avion ou d'un autre type de véhicule comme d'une bombe, ou bien ils peuvent transporter ou dissimuler des explosifs sur eux. Les attentats suicides sont généralement commis sans aucun avertissement.

Lorsque vous étudiez les mesures de protection contre les kamikazes, il vous faut raisonner de la manière suivante :

- utilisez des obstacles physiques pour empêcher un véhicule hostile de pénétrer sur les lieux de votre manifestation par les entrées principales, les entrées des aires de service et de livraison de marchandises, les entrées réservées aux piétons, ou via un terrain ouvert ;
- interdisez l'accès de tout véhicule se présentant à l'entrée de vos aires de service et de livraison sans notification préalable et retenez les véhicules aux points de contrôle d'accès à votre manifestation jusqu'à ce que vous vous soyez assurés de leur authenticité ;
- dans la mesure du possible, installez votre point de contrôle d'accès des véhicules à l'écart du site protégé, mettez en place des patrouilles régulières, et donnez pour instruction au personnel de s'intéresser à tout individu manifestant un comportement suspect ; de nombreux attentats à la bombe sont précédés de missions de reconnaissance ou de simulation ; assurez-vous de signaler ces incidents à la police ;
- assurez-vous que personne ne visite votre zone protégée sans avoir été formellement identifié ou sans y être dûment autorisé ; demandez des conseils supplémentaires à votre officier « référent sûreté » de la police locale ;
- les systèmes de vidéosurveillance efficaces, en particulier lorsqu'ils s'accompagnent d'une intervention, sont susceptibles de décourager un attentat terroriste, ou même de repérer des opérations de planification ; des images de bonne qualité peuvent fournir des preuves déterminantes devant les tribunaux.

Il n'existe aucun profil physique ultime en ce qui concerne les kamikazes ; vous devez donc demeurer vigilants et signaler à la police tout individu suspect.

ATTAQUE À MAIN ARMÉE (ARME BLANCHE, ARME PAR DESTINATION, ARME À FEU) ATTAQUE TERRORISTE

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

L'utilisation d'armes à feu et d'armes de toutes natures à des fins terroristes est désormais une méthode d'attentat. Il importe d'être prêt à faire face à ce type d'incident. Vous trouverez ci-dessous des orientations générales visant à faciliter votre planification des réactions à avoir dans ce domaine.

PROTÉGEZ-VOUS

Il est nécessaire, dans l'élaboration du plan, de prendre en compte le caractère potentiellement angoissant du confinement, en particulier pour les personnes ne connaissant pas les lieux, afin d'éviter d'ajouter à l'effet de panique.

Autant que possible, choisir ces espaces en concertation avec des officiers « référents sûreté » dont vous dépendez.

3. RÉAGIR

3.1. Que faire en cas d'attaque armée ?

Une attaque armée est exécutée par un ou plusieurs individus dont l'intention est soit de faire un maximum de victimes sans distinction, soit de cibler spécifiquement certaines personnes ou lieux symboliques.

Les agresseurs peuvent utiliser principalement des armes à feu, des armes blanches (couteau, hache) ou des ceintures explosives.

Les recommandations que vous allez lire ci-dessous seront d'autant plus faciles à exécuter que des exercices auront été réalisés avant.

3.1.1. Cas général

Déterminez la réponse la plus appropriée à la situation. Celle-ci n'est pas figée, elle évolue : adoptez vos modes de réaction aux circonstances.

Si l'attaque est extérieure au site dans lequel vous vous trouvez, il est recommandé de rester à l'abri.

Si l'attaque a lieu à l'intérieur du site où vous vous trouvez, respectez les consignes de sécurité présentées ci-dessous.

a) S'échapper

Condition 1 : être certain que vous avez identifié la localisation exacte du danger.

Condition 2 : être certain de pouvoir vous échapper sans risque.

Dans tous les cas :

- ne déclenchez pas l'alarme incendie ;
- laissez toutes vos affaires sur place ;
- ne vous exposez pas (courbez-vous, penchez-vous) ;
- prenez la sortie la moins exposée et la plus proche ;
- utilisez un itinéraire connu ;
- aidez si possible les autres personnes à s'échapper ;
- prévenez / alertez les autres personnes autour de vous ;
- dissuadez toute personne de pénétrer dans la zone de danger.



RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER

si c'est impossible

2/ SE CACHER



3/ ALERTE

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE



VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un comportement suspect, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
- Quand vous entrez dans un lieu, repérez les sorties de secours
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'informations non vérifiées sur Internet et les réseaux sociaux
- Sur les réseaux sociaux, suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr



Pour en savoir plus :
www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste



44

3. RÉAGIR

b) S'enfermer

- dans la mesure où vous ne pouvez pas vous échapper, **enfermez-vous, barricadez-vous**, cachez-vous dans un endroit hors de la portée des agresseurs ;
- **condamnez la porte** si celle-ci n'a pas de serrure en bloquant la poignée avec des moyens de fortune (meuble, etc.) ;
- **éteignez les lumières** ;
- éloignez-vous des murs, portes et fenêtres ;
- **allongez-vous au sol** derrière plusieurs obstacles solides (des projectiles tirés au travers des cloisons peuvent atteindre l'intérieur de la pièce dans laquelle vous vous trouvez) ;
- **faites respecter le silence absolu** (portables en mode silence, sans vibreur) et décrochez les téléphones fixes ;
- restez proche des personnes manifestant un stress et rassurez-les ;
- attendez l'intervention des forces de sécurité.



c) Alerter

Une fois en sécurité :

- prévenez les forces de sécurité [17, 112 ou 114 (personnes ayant des difficultés à entendre et à parler)], en essayant de donner les informations essentielles :
 - **Où ?** Donnez votre position mais également celle de vos agresseurs ;
 - **Quoi ?** Nature de l'attaque (explosion, fusillade, prise d'otages...), type d'armes (arme à feu, arme blanche, explosifs...), estimation du nombre de victimes ;
 - **Qui ?** Estimation du nombre d'assaillants, description (sexe, vêtements, physionomie, signes distinctifs...), attitude (comment se comportent-ils, regardent-ils la télévision, ont-ils des moyens de communication...). Estimation du nombre de personnes blessées ou cachées autour de vous.
- Si vous ne pouvez pas parler, appelez et laissez la ligne en suspens pour que les forces de sécurité puissent être prévenues.



**NE PENSEZ PAS QUE D'AUTRES
ONT DONNÉ L'ALERTE, FAITES-LE !**

d) Résister

Si se cacher ou évacuer est impossible et si votre vie est directement en danger et dans la mesure de vos moyens, **résistez en dernier recours**.

Collectivement, la prise d'ascendant sur un adversaire isolé peut retourner la situation.

Des gestes simples peuvent contribuer à interrompre ou neutraliser la menace comme suit :

- distrayez l'adversaire (criez) et attaquez ;
- profitez d'un moment de vulnérabilité de l'agresseur (changement de chargeur, etc.) ;
- jetez des objets / utilisez des armes improvisées.

Attention, le cas d'une prise d'otages est différent d'une fusillade de masse. Ne cherchez pas la confrontation avec les terroristes et respectez leurs consignes.

e) Faciliter l'intervention des forces de sécurité et des services de secours

Afin de faciliter l'intervention des forces de sécurité et des services de secours :

- restez enfermé jusqu'à ce que les forces de sécurité procèdent à l'évacuation ;
- **évacuez calmement, les mains ouvertes** et apparentes pour éviter d'être perçu comme un suspect ;
- **ne courez pas en direction des forces de l'ordre** ;
- **signalez les blessés** et l'endroit où ils se trouvent, portez les gestes de premiers secours si vous en avez reçu la formation ;
- ne quittez pas les lieux immédiatement : votre témoignage pourrait faire avancer l'enquête.



3.1.2. Cas particuliers

a) En cas d'attaque à l'arme blanche

- **enfuyez-vous** ;
- **si vous ne pouvez pas vous enfuir** : protégez-vous avec un bouclier de fortune (sac, chaise, vêtement enroulé sur l'avant-bras, etc.) ;
- **utilisez une arme de fortune** permettant de prolonger votre bras ;
- **attaquez à plusieurs** : une personne peut attirer l'attention de l'agresseur tandis qu'une autre cherche à le neutraliser.

Un agresseur muni d'une arme blanche peut être destabilisé par une réaction collective des victimes ou des personnes situées à proximité. Dans la mesure du possible, se concerter avant d'agir et attaquer par surprise.

b) En cas d'explosion ou de risque explosif

- **éloignez-vous du lieu de l'explosion** ;
- **ne touchez à rien** (objet, sac abandonné, débris) ;
- **protégez-vous / mettez-vous à l'abri** derrière un obstacle solide (une deuxième explosion, à proximité du premier lieu d'explosion, visant les secours ou les forces de l'ordre, est possible) ;
- attendez l'intervention des secours.

3. RÉAGIR

45

SÉCURITÉ DES INFORMATIONS

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

La perte de confidentialité, d'intégrité et, de disponibilité des informations en version papier ou sous format électronique peut représenter un problème critique pour les organisations. Nombre d'entre elles s'appuient sur leurs systèmes d'information pour exercer leur activité, ainsi que pour gérer la sécurité et les systèmes d'ingénierie.

Vos informations confidentielles peuvent intéresser des entreprises concurrentes, des criminels, des services de renseignement étrangers, ou des terroristes. Ceux-ci peuvent essayer d'y accéder en s'introduisant dans vos systèmes informatiques, en s'emparant des données que vous avez jetées, ou en infiltrant votre organisation. Une telle attaque pourrait perturber votre activité et nuire à votre réputation.

Lorsque vous considérez ce type d'attaques, il vous faut examiner les installations et les processus du site de votre manifestation et de tout autre lieu à partir duquel vous opérez. De nombreux organisateurs de grandes manifestations souscrivent à des systèmes de sécurité et de contrôle d'accès. Assurez-vous d'établir clairement qui est responsable de la gestion et de la sécurité des données.

Avant de prendre des mesures de protection spécifiques, vous devez :

- **évaluer la menace et vos vulnérabilités ;**
- vous demander dans quelle mesure vos informations courent un risque, qui pourrait s'y intéresser, comment ces personnes pourraient les obtenir, et en quoi leur perte ou leur vol vous seraient préjudiciables ;
- prendre en considération les bonnes pratiques actuelles de sécurité des informations visant à contrer les cyberattaques et à protéger les documents.

Les cyberattaques menées contre les systèmes peuvent :

- permettre à l'assaillant de dérober, de modifier ou de supprimer des informations sensibles ;
- permettre à l'assaillant d'accéder à votre système informatique et de faire tout ce que le propriétaire du système est capable de faire ; notamment, modifier vos données, éventuellement de façon subtile pour que cela ne soit pas immédiatement visible, installer un logiciel malveillant (virus ou ver) susceptible d'endommager votre système, ou encore installer des dispositifs matériels ou logiciels conçus pour transmettre les informations à l'assaillant ; ce genre d'attaques contre des systèmes connectés à Internet est extrêmement fréquent ;
- rendre vos systèmes inutilisables grâce à des attaques « par déni de service » ; ces dernières, de plus en plus courantes, sont relativement simples à lancer et il est difficile de s'en protéger.

Les cyberattaques sont beaucoup plus aisées lorsque les systèmes informatiques sont directement ou indirectement connectés à des réseaux publics, tels qu'Internet.

Les méthodes traditionnellement utilisées pour une cyberattaque sont les suivantes :

LOGICIELS MALVEILLANTS

Les techniques et les effets des logiciels malveillants (virus, vers, chevaux de Troie, etc.) sont aussi variables que bien connus. Les principaux moyens de propagation d'un virus sont :

1. l'ouverture ou l'exécution d'une pièce jointe reçue dans un e-mail ;
2. les clics sur un lien obtenu sur un site Internet ;
3. une navigation inappropriée sur Internet, qui conduit souvent à un site distribuant des logiciels malveillants ;
4. l'autorisation accordée au personnel de connecter des périphériques de stockage amovibles (clés USB, disques, CD, DVD) aux machines de l'entreprise ;
5. l'autorisation accordée à votre personnel de connecter des lecteurs multimédias et des téléphones portables aux machines de l'entreprise.

DÉNI DE SERVICE (DOS)

Ces attaques visent à submerger un système en l'inondant de données indésirables. Certaines attaques DoS sont distribuées, ce qui signifie que de grandes quantités de machines « innocentes » non sécurisées [appelées « zombies »] sont enrôlées de force pour organiser des attaques.

PIRATAGE INFORMATIQUE

Il s'agit d'une tentative d'accès non autorisé, presque toujours motivée par des intentions malveillantes ou criminelles.

MODIFICATION MALVEILLANTE DU MATÉRIEL

Le matériel informatique peut être modifié de manière à organiser ou à autoriser une attaque électronique. Cela se produit généralement au stade de la fabrication ou de la livraison préalablement à l'installation, même si cela peut également être réalisé au cours d'interventions de maintenance ou par des personnes de l'intérieur. Le but de ces modifications est de permettre le lancement d'une attaque ultérieure, éventuellement déclenchée à distance.

Mesures à prendre

- Achetez vos systèmes informatiques auprès de fabricants et de fournisseurs réputés.
- Assurez-vous que vos logiciels sont régulièrement mis à jour. Les éditeurs corrigent continuellement les failles de sécurité de leurs logiciels. Ces correctifs sont disponibles sur leur site Internet ; envisagez de vérifier quotidiennement les correctifs et les mises à jour.
- Assurez-vous que tous les ordinateurs connectés à Internet sont équipés d'un logiciel antivirus et protégés par un pare-feu.
- Sauvegardez vos informations, en conservant de préférence une copie sécurisée dans un autre endroit.
- Évaluez la fiabilité des personnes chargées de l'entretien, de l'exploitation et de la surveillance de vos systèmes.
- Envisagez d'utiliser des programmes de chiffrement pour les documents que vous souhaitez protéger, en particulier s'ils sont transportés hors du site ; sollicitez toutefois au préalable l'avis d'un spécialiste.

- Prenez des précautions élémentaires pour empêcher vos logiciels ou autres informations sensibles de tomber entre de mauvaises mains. Sensibilisez vos employés à la sécurité, en les formant à ne pas laisser traîner de documents sensibles et à appliquer la politique du bureau bien rangé [c.-à-d. que les bureaux doivent être dégagés de tout matériel de travail à l'issue de chaque séance de travail].
- Assurez-vous que vos employés savent que les utilisateurs peuvent être incités à révéler des informations susceptibles de servir à accéder à un système, telles que des identifiants ou des mots de passe.
- Investissez dans des classeurs sécurisés, installez des portes verrouillables, et veillez à détruire les documents sensibles de façon appropriée.
- Dans la mesure du possible, verrouillez ou désactivez les lecteurs de disques, les ports USB et les connexions sans fil.
- Assurez-vous que l'accès aux ordinateurs est protégé par des mots de passe individuels contrôlés de manière sécurisée, ou par la biométrie et des mots de passe.
- Mettez en œuvre à l'intention du personnel une politique d'utilisation acceptable concernant la navigation sur Internet, la messagerie électronique, les salons de discussion, les sites de réseaux sociaux, les sites marchands et les sites de téléchargement de jeux et de musique.

Exemples de cyberattaques

- Un ancien administrateur systèmes a pu intercepter des e-mails échangés entre des dirigeants de l'entreprise parce que le prestataire de services de sécurité externalisés avait omis de sécuriser le système.
- Un ancien employé a pu se connecter à distance à un système et a apporté des modifications à un magazine numérique spécialisé, entraînant une perte de confiance des clients et des actionnaires.

Élimination des informations sensibles

Les sociétés et les particuliers doivent parfois éliminer des informations sensibles. Certains des documents couramment jetés par les entreprises peuvent servir à des groupes très divers : concurrents, usurpateurs d'identité, criminels, terroristes, etc.

Plusieurs types d'informations sont concernés : noms et adresses des employés, numéros de téléphone, informations sur les produits, données client, informations relevant de la loi sur la protection des données, spécifications techniques, ou encore données chimiques et biologiques. On sait que les groupes terroristes ont manifesté de l'intérêt dans les deux derniers domaines.

Les principaux moyens de destruction des déchets sensibles sont les suivants :

LE DÉCHIQUETAGE

Il n'existe actuellement aucune norme industrielle pour le déchiquetage des documents au Royaume-Uni, mais l'Allemagne en a établies depuis quelque temps déjà (normes DIN). La plupart des pays de l'UE ont adopté la norme allemande.

Les déchiqueteurs spécifiés dans la norme DIN 32757 - 1 de niveau 4 produisent une taille de bandes de 15 mm x 1,9 mm. Ils conviennent aux exigences d'un niveau de sécurité moyen à élevé.

L'INCINÉRATION

L'incinération est probablement le moyen le plus efficace pour détruire les déchets sensibles, y compris les disques et autres types de supports magnétiques et optiques, à condition d'utiliser un incinérateur adéquat (renseignez-vous auprès des autorités locales). Les feux en plein air ne sont pas fiables, dans la mesure où les matériaux ne sont pas systématiquement détruits et où des papiers lisibles risquent d'être emportés par le courant d'air ascendant.

LE DÉFIBRAGE

Cette opération, qui consiste à réduire les déchets à l'état fibreux, n'est efficace que pour le papier et le carton. Toutefois, certaines défibreuses se contentent de déchirer le papier en grands morceaux et de le transformer en papier mâché, duquel il est toujours possible d'extraire des informations. Cela représente un risque plus élevé qu'auparavant, les encres utilisées par les photocopieuses et les imprimantes laser modernes ne coulant pas lorsqu'elles sont mouillées.

D'autres méthodes existent pour l'effacement des supports numériques, telles que l'écrasement ou la démagnétisation.

Avant d'investir dans du matériel de destruction des déchets, vous devez :

- si vous avez recours à des contractants, vous assurer que leur matériel et leurs procédures sont conformes aux normes en vigueur ; déterminez qui supervise le processus, le type de matériel dont ces personnes disposent, et s'il y a deux conducteurs à bord des véhicules de collecte, de façon à ce que l'un d'eux reste auprès du véhicule pendant que l'autre procède à la collecte ; il est également souhaitable que le véhicule et sa base puissent communiquer ;
 - vous assurer que le matériel est adapté à la tâche ; cela dépend des matériaux que vous désirez détruire, de leur niveau de confidentialité, et des quantités concernées ;
 - vous assurer que vos procédures et votre personnel sont sûrs ; il ne sert pas à grand-chose d'investir dans du matériel coûteux si les personnes employées pour l'utiliser constituent elles-mêmes un risque pour la sécurité ;
 - confier la responsabilité de la destruction des déchets sensibles à votre service de sécurité plutôt que d'en faire une tâche de gestion des installations.
-

PLAN D'ÉVACUATION / PLAN DE CONFINEMENT

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

Au même titre que la planification de la fouille, l'évacuation et le confinement doivent faire partie de votre plan de sécurité.

Evacuation

Vous pourriez avoir besoin de faire évacuer votre manifestation en raison :

- **d'une menace adressée directement aux propriétaires du terrain ou des locaux, à votre organisation, ou au gestionnaire de l'espace où se déroule la manifestation ;**
- **d'une menace adressée ailleurs** et qui vous est transmise par la police ;
- **de la découverte d'un objet suspect sur les lieux de la manifestation** [par ex., un colis postal, un sac de sport non réclamé, ou un sac à dos] ;
- **de la découverte d'un objet ou d'un véhicule suspect à l'extérieur du bâtiment ou du lieu de la manifestation ;**
- **d'un incident** dont la police vous a alerté.

Quelles que soient les circonstances, vous devez prévenir dès que possible la police des mesures que vous prenez.

Le plus grand dilemme que doit résoudre toute personne chargée d'un plan d'évacuation est la manière de décider de l'endroit le plus sûr. Par exemple, si une voie d'évacuation fait passer les gens devant un engin suspect situé en dehors de votre bâtiment, ou par une zone que l'on soupçonne d'être contaminée, une évacuation extérieure ne représente pas forcément la meilleure marche à suivre.

Il est capital, lors de la planification des voies d'évacuation en réponse à des attentats terroristes quasi simultanés, de s'assurer que les gens sont emmenés loin des autres zones potentielles de vulnérabilité, ou des secteurs où un second engin plus important pourrait exploser.

En principe, la décision d'évacuer vous appartient, mais la police vous conseillera. Dans des cas exceptionnels, elle peut exiger une évacuation, bien que cette décision doive toujours être prise en concertation avec votre responsable de la sûreté ; si une manifestation est déjà en cours, cette responsabilité incombe souvent au chef du service de sûreté de la manifestation.

En règle générale, il faut découvrir si l'engin a été déposé à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux ou de la structure que vous utilisez pour votre manifestation. S'il se trouve dans un bâtiment, vous pouvez envisager une évacuation, mais s'il est situé au-dehors, il peut alors s'avérer plus sûr de rester à l'intérieur.

La responsabilité de la planification et du déclenchement d'une évacuation doit incomber au responsable de la sécurité de la manifestation, en concertation avec l'éventuel responsable de la sécurité des locaux, en cas d'utilisation d'un bâtiment. En fonction de la taille de votre entreprise et de l'emplacement du bâtiment, le plan peut inclure :

- l'évacuation complète hors du bâtiment ou du lieu de la manifestation ;
- l'évacuation partielle du bâtiment ou du lieu de la manifestation, si l'engin est de petites dimensions et que l'on pense qu'il se limite à un seul secteur [par ex., un petit sac trouvé dans une zone aisément circonscrite] ;
- l'évacuation complète ou partielle vers un endroit sûr à l'intérieur, tel qu'un espace protégé, le cas échéant ;
- l'évacuation de l'ensemble du personnel, à l'exception des agents chargés de la fouille.

Il est indispensable de communiquer clairement au personnel les instructions relatives à l'évacuation, et de bien définir les voies et les issues. Désignez des personnes qui feront office d'agents de sécurité et de points de contact une fois l'aire de rassemblement atteinte. Les aires de rassemblement doivent être éloignées de 100, 200 ou 400 m au minimum, selon la taille de l'objet. Il convient de vérifier qu'il n'existe aucun danger secondaire au point de rassemblement.

- Il est important de s'assurer que le personnel a connaissance de l'emplacement des aires de rassemblement prévues pour une évacuation en cas d'incident et pour une évacuation en cas d'incendie, et que les personnes chargées d'y emmener le public ne confondent pas les deux.

Il est utile que vous puissiez emporter (ou disposer à l'extérieur du site) d'un double de vos plans et fiches réflexes.

Les parcs de stationnement ne doivent pas servir d'aires de rassemblement ; ces dernières doivent en outre être systématiquement fouillées avant leur utilisation.

Les employés handicapés doivent être individuellement informés de leurs procédures d'évacuation.

EN CAS DE SUSPICION :

De lettre ou colis piégés

Si vous vous trouvez dans des locaux, évacuez la pièce et l'étage concernés, les salles attenantes, ainsi que les deux étages immédiatement supérieur et inférieur, le cas échéant. Si les structures sont des constructions temporaires, évacuez alors à au moins 500 m de l'engin.

D'incidents chimiques, biologiques et radiologiques

Les réponses apportées aux incidents chimiques, biologiques et radiologiques (NRBC) sont plus variables que pour les incidents impliquant des engins conventionnels ou incendiaires, mais il convient toutefois de noter les généralités suivantes : • la nature exacte d'un incident peut ne pas être évidente de prime abord ; par exemple, un engin explosif improvisé (EEI) peut être associé à la libération de substances NRBC ;

- en cas de suspicion d'incident NRBC à l'intérieur d'un bâtiment, arrêtez tous les systèmes de climatisation, de ventilation et autres installations ou objets entraînant une circulation d'air (ventilateurs, ordinateurs, etc.) ; n'autorisez aucune personne, exposée ou non, à quitter les aires d'évacuation avant que les services de secours n'aient prodigué un avis, un bilan ou des soins médicaux ;
- si un incident se produit à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure temporaire close, fermez toutes les portes et les fenêtres et arrêtez les systèmes aspirant de l'air à l'intérieur du bâtiment ou de la structure.

Convenez à l'avance de votre plan d'évacuation avec la police et les services de secours, les autorités locales et vos éventuels voisins. Assurez-vous que les employés investis de responsabilités particulières sont formés et que l'ensemble du personnel a effectué des exercices. Rappelez-vous également d'avertir la police de toutes les mesures que vous prenez au cours d'un incident.

Les responsables de la sécurité doivent s'assurer d'avoir une connaissance pratique des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation (VCC) et de la façon dont ces derniers peuvent contribuer à la propagation de substances NRBC à l'intérieur du bâtiment ou de la structure.

En cas d'évacuation décidée dans le cadre d'une attaque à main armée, conformez-vous aux recommandations des pages 14 et 15 du guide VIGIPIRATE « bonnes pratiques ».

Confinement

Les espaces protégés aménagés dans les structures permanentes sont susceptibles d'offrir la meilleure protection contre une explosion ou une attaque à main armée, les éclats de verre et autres fragments. Ils peuvent également offrir la meilleure protection lorsque l'on ignore l'emplacement de l'éventuelle bombe, lorsque celle-ci risque de se trouver à proximité de votre voie d'évacuation extérieure, ou encore en cas d'attaque NRBC extérieure.

Dans la mesure où les éclats de verre et autres fragments sont capables de tuer ou de mutiler à une très grande distance du foyer d'une forte explosion, il s'avère souvent plus sûr de déplacer les gens dans des espaces protégés que de les évacuer dans les rues. Les espaces protégés doivent être situés :

- dans des zones entourées de murs en maçonnerie sur toute la hauteur, telles que couloirs intérieurs, toilettes ou salles de conférence munies de portes s'ouvrant vers l'intérieur ;
- loin des fenêtres et des murs extérieurs ;
- loin de la zone comprise entre le périmètre du bâtiment et la première ligne de poteaux de soutènement (appelée « niveau des poteaux du périmètre ») ;
- loin des cages d'escalier ou des zones permettant d'accéder aux cages d'ascenseur lorsque celles-ci s'ouvrent sur la rue au rez-de-chaussée, car le souffle d'une explosion peut s'y engouffrer et atteindre les étages ; toutefois, si les cages d'escalier et d'ascenseur sont entièrement closes, elles peuvent faire office d'excellents espaces protégés ;
- hors du rez-de-chaussée ou du premier étage, si possible ;
- dans une zone suffisamment spacieuse pour contenir les occupants.

Avant de choisir un espace protégé, sollicitez l'avis d'un ingénieur en bâtiment ayant connaissance des effets d'une explosion. N'omettez pas de prévoir des installations sanitaires, des sièges, de l'eau potable et des moyens de communication.

Envisagez de reproduire vos actifs ou vos systèmes critiques dans d'autres bâtiments, à une distance suffisante pour qu'ils ne soient pas affectés en cas de situation d'urgence vous empêchant d'accéder aux vôtres. Si cela est impossible, efforcez-vous d'installer les systèmes vitaux dans une partie de votre bâtiment offrant une protection similaire à celle fournie par un espace protégé.

En cas de confinement rendu nécessaire par une attaque à main armée, se conformer aux recommandations de la page 44 du fascicule « Faire face ensemble du SGDSN ».

COMMUNICATION INTERNE

Assurez-vous que vos employés connaissent leur rôle en matière de sécurité, et qu'eux-mêmes ou leurs suppléants sont toujours joignables. Tous les employés, y compris le personnel de nuit ou le personnel intérimaire, doivent maîtriser les éventuelles fonctions téléphoniques d'enregistrement, de rappel ou d'affichage, et savoir comment contacter la police et le personnel de sécurité à toute heure.

Il est essentiel d'établir une bonne communication dans et entre les espaces protégés. Vous voudrez, à un moment donné, signaler la fin de l'alerte, ou demander à vos employés de rester où ils se trouvent, de se rendre dans un autre espace protégé, ou d'évacuer le bâtiment. Vous pouvez communiquer au moyen du système de sonorisation (auquel cas, vous aurez besoin de génératrices de secours), d'appareils radio portables, ou d'autres systèmes autonomes. Ne vous fiez pas aux téléphones portables. Vous devez aussi communiquer avec les services de secours. Quels que soient les systèmes choisis, ceux-ci doivent être régulièrement testés et être disponibles dans l'espace protégé.

TRANSFORMATION EN ESPACE OUVERT

Si vous êtes en train de transformer vos locaux en un espace ouvert, rappelez-vous que la suppression des cloisons diminue la protection contre le souffle d'une explosion et les fragments.

Les pièces intérieures dotées de murs en béton armé ou en maçonnerie constituent souvent de bons espaces protégés, dans la mesure où elles ont tendance à demeurer intactes lorsqu'une explosion se produit à l'extérieur du bâtiment. S'il n'y a plus de couloirs, vous risquez de perdre aussi vos voies d'évacuation, vos aires de rassemblement ou vos espaces protégés, alors que le nouvel agencement aura probablement une incidence sur vos procédures d'urgence en cas d'alerte à la bombe.

Lorsque vous procédez à des transformations de ce genre, essayez de vous assurer de ne pas réduire notablement la protection du personnel, par exemple en renforçant la protection des surfaces vitrées. Si vos locaux sont déjà aménagés en espace ouvert et que vous ne disposez d'aucun espace protégé convenable, l'évacuation peut alors s'avérer votre seule option.

MANIFESTATIONS EN PLEIN AIR

Si votre manifestation se déroule principalement en plein air et ne comporte que des structures temporaires démontables, telles que des chapiteaux, des stands, ou simplement un espace vert, il est peu probable que le principe de l'espace protégé vous offre un quelconque refuge adéquat, et l'évacuation peut, là encore, se révéler votre unique option. Il convient dans ce cas de reconnaître préalablement les acheminements d'évacuation vers des zones ou espaces également reconnus en concertations avec les autorités locales.

DOSSIER D'INTERVENTION DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.

Ce dossier a pour vocation d'aider les forces de l'ordre dans la gestion d'une crise malveillante grave [attaque à main armée, action terroriste...] en leur donnant les informations fondamentales. Ce dossier doit être tenu à jour et doit être accessible à tout moment pour les forces de l'ordre.

1. Informations générales

- **Généralités sur le site** : nom, adresse, coordonnées GPS, type d'établissement, superficie, nombre de personnes affectées à la sécurité & sûreté, nombre de personnes présentes sur le site, service de police ou gendarmerie territorialement compétent (nom et téléphone).
- **Contacts principaux** avec en priorité des numéros **24/7** (directeur sûreté, directeur technique, PC sécurité, PC Incendie...)

2. Visualisation du site

- **Vue aérienne avec les accès depuis l'extérieur renseignés** (piéton, véhicule, issue de secours...)
- Plan du site par niveau (sous-sols, tous les étages, galeries techniques, toitures) **avec les accès renseignés** (piéton, véhicule, issue de secours, crinoline...). Identification de toutes les pièces.
- **Photographie des façades**

3. Centre névralgique

- Emplacement sur un plan du ou des **PC Sécurité et / ou Sûreté**. Mentionner les possibilités d'accès depuis l'extérieur au PC les plus proches.
- **Système de vidéoprotection** : emplacement de tous les retours vidéos internes ou externes au site, plan d'implantation des caméras, baie technique, lieu d'extraction des images.
- **Actualisation régulière** pour les lieux ou sites fixes
- **Système de détection** : localisation, type, couplage avec le système de vidéoprotection, lieu de gestion
- **Contrôle d'accès** : localisation, type (badges, clefs, biométrie, ouverture commandée...), couplage avec le système de vidéoprotection, lieu de gestion
- **Moyens de communication** : localisation, type (téléphonie au décroché, haut-parleur, sirène, moyens radio, interphone...), lieu de gestion

4. Zones à risque

- **Emplacement sur un plan des zones pouvant présenter un danger** : sources d'énergie et leur système de coupure (électricité, gaz, groupe électrogène, cuve à fuel...), stockage de produits dangereux, stockage d'armes par nature ou par destination, produits explosifs...

5. Moyens d'accès

- **Mise à disposition de tous les moyens d'accès du site** : clef, badges... Mise à disposition de passes généraux
- **Moyens d'accès au toit** : Echelle extérieure (crinoline), escalier, skydôme...

PROPOSITION DE GRILLES D'AUTOÉVALUATION DE VOTRE PLAN DE SÛRETÉ

— AVRIL 2017



SE PRÉPARER

RÉAGIR

PRÉVENIR

Les listes de contrôle suivantes ont pour objet de guider les organisateurs de manifestations, en les aidants à identifier les dangers et les risques associés à la planification de la lutte contre le terrorisme.

Toutefois, elles ne sont pas exhaustives, et certaines orientations peuvent ne pas s'appliquer à l'ensemble des manifestations.

L'examen de ces listes de contrôle doit tenir compte des facteurs suivants :

- Avez-vous consulté le référent sûreté de la police ou de la gendarmerie dont vous dépendez, les autorités locales, et le service d'incendie et de secours local ?
- Qui d'autre doit être inclus lors de la consultation (organismes voisins, transports en commun, propriétaire du terrain, etc.) ?
- Quelles mesures peuvent être facilement mises en œuvre ?
- Quelles mesures exigeront davantage de planification et d'investissements ? Dans quel délai ?

1) PLAN DE SÛRETÉ

	OUI	NON	Sans objet
Avez-vous conçu un plan de sûreté ?			
Procédez-vous régulièrement à sa révision et à son actualisation ?			
Avez-vous pris en compte les attaques à main armée ?			
Vos employés sont-ils formés à son activation et à son fonctionnement ?			
Avez-vous accès à un autre espace de travail à utiliser en cas d'urgence ?			
Vos documents essentiels sont-ils convenablement protégés ? Et où se trouvent vos doubles de plans ?			
Disposez-vous d'un PCS disposant des fiches-réflexes de votre plan de sûreté			
Avez-vous mis en place des plans d'urgence pour faire face à la perte ou à une panne des équipements clés ?			
Avez-vous constitué un « dossier d'intervention » à destination des forces de l'ordre ?			
Avez-vous organisé un exercice avec les forces de l'ordre ?			

2) BONNES PRATIQUES D'ENTRETIEN DES LOCAUX

	OUI	NON	Sans objet
Avez-vous examiné l'usage et l'emplacement de tous les bacs à ordures placés sur le site et aux alentours de votre manifestation ?			
Conservez-vous les espaces extérieurs, les entrées, les sorties, les escaliers, les zones d'accueil et les toilettes libres de tout objet inutile ?			
Limitez-vous l'ameublement au maximum pour réduire la possibilité d'y dissimuler un engin ?			
Les bureaux, les salles, les salons et les chapiteaux non utilisés sont-ils verrouillés ou sécurisés ?			
Utilisez-vous des scellés ou des verrous pour sécuriser les trappes d'entretien, les compacteurs de déchets et les poubelles industrielles dont vous n'avez pas l'usage dans l'immédiat ?			
Les agents d'accueil et leurs suppléants sont-ils formés et qualifiés pour gérer une alerte à la bombe ?			
Avez-vous envisagé de marquer votre matériel de premiers secours et de lutte contre l'incendie comme étant la propriété de la manifestation, et vérifié qu'il n'a pas été remplacé ?			

3) CONTRÔLE D'ACCÈS

	OUI	NON	Sans objet
Empêchez-vous tous les véhicules de pénétrer sur les aires de service ou de livraison situées directement au-dessous, au-dessus ou à côté des zones piétonnes où se réuniront un grand nombre de gens, jusqu'à ce que votre sécurité leur en donne l'autorisation ?			
Avez-vous mis en place des barrières physiques pour garder à bonne distance tous les véhicules non autorisés et pour atténuer les risques d'un attentat mené avec un véhicule hostile ?			
La démarcation entre les espaces publics et privés de votre manifestation est-elle clairement indiquée ?			
Les membres de votre personnel, y compris les contractants, les agents d'entretien et autres employés, portent-ils leur badge d'identification en permanence lorsqu'ils se trouvent sur le site de la manifestation ?			
Adoptez-vous une « culture de l'interrogation » à l'égard de toute personne ne portant pas de badge dans vos espaces privés ?			
Insistez-vous pour que les informations relatives aux véhicules contractuels et à l'identité du conducteur et des éventuels passagers demandant l'autorisation de stationner et de travailler sur le site de votre manifestation soient validées et contrôlées à l'avance ?			
Exigez-vous de connaître à l'avance les informations relatives au conducteur et au véhicule des services de collecte des déchets ?			
Tous les visiteurs se rendant dans vos services de gestion et services administratifs doivent-ils se présenter à l'accueil avant d'entrer ? Sont-ils tenus de s'inscrire sur un registre et se voient-ils délivrer un badge visiteur ?			
L'aspect des badges des visiteurs est-il différent de celui des badges du personnel ?			
Tous les badges des visiteurs sont-ils repris aux visiteurs lorsque ces derniers quittent la manifestation ?			
Un membre du personnel accompagne-t-il en permanence les visiteurs lorsqu'ils se rendent dans les zones privées ou d'accès restreint de votre manifestation ?			

4) VIDÉOSURVEILLANCE

	OUI	NON	Sans objet
Surveillez-vous en permanence vos images de vidéo-surveillance, ou visionnez-vous les enregistrements effectués régulièrement ?			
Votre dispositif de vidéosurveillance permet-il de déclencher une intervention ?			
Faites-vous régulièrement entretenir vos caméras de vidéosurveillance ?			
Les caméras de vidéosurveillance couvrent-elles les entrées et les sorties de votre manifestation ?			
Des caméras de vidéosurveillance couvrent-elles les secteurs critiques de votre manifestation, tels que le matériel informatique, les génératrices de secours, les caisses ou les zones d'accès restreint ?			
Sauvegardez-vous les images de vidéosurveillance conformément aux délais légaux ?			
Pourriez-vous identifier formellement un individu à partir des images enregistrées par votre système de télésurveillance ?			
L'horodatage du système est-il exact ?			
Le système d'éclairage complète-t-il le système de vidéosurveillance, de jour comme de nuit ?			
Contrôlez-vous régulièrement la qualité de vos enregistrements ?			
Chaque caméra de vidéosurveillance accomplit-elle les fonctions pour lesquelles elle a été installée ?			

5) FOUILLE

	OUI	NON	Sans objet
Répétez-vous régulièrement votre plan de fouille ?			
Procédez-vous à une fouille sectorisée, systématique et minutieuse de votre manifestation dans le cadre de votre routine de bon entretien des locaux et en réponse à un incident précis ?			
Votre plan de fouille s'accompagne-t-il d'une liste de contrôle écrite (signée par l'agent chargé de la fouille, une fois celle-ci terminée), destinée au responsable de la sécurité ?			
Votre plan de fouille inclut-il les toilettes, les ascenseurs, les zones d'accès restreint, les parcs de stationnement et les aires de service ?			
Avez-vous envisagé un dispositif de fouille des véhicules à l'entrée des aires de service et de livraison, qui soit flexible et puisse s'adapter à une variation du niveau d'alerte ou d'intervention ?			
Procédez-vous ouvertement à la fouille aléatoire de véhicules à titre de moyen de dissuasion visuel ?			
Les concessionnaires, les sous-traitants et autres prestataires de services opérant sur le site de la manifestation ont-ils mis en place leur propre procédure de fouille, et avisent-ils les organisateurs une fois celle-ci terminée ?			
Avez-vous envisagé un dispositif de fouille des visiteurs qui soit flexible et puisse s'adapter à une variation du niveau des flux ?			
Utilisez-vous votre site Internet ou vos publications pour informer les contractants et les visiteurs de vos politiques de fouille et pour diffuser des messages relatifs à la prévention de la criminalité et à la lutte contre le terrorisme ?			
Votre politique stipule-t-elle d'interdire l'accès à toute personne refusant d'être fouillée ?			
Les agents chargés de la fouille sont-ils formés et bien informés de leurs attributions et de ce qu'ils recherchent ?			
Le personnel est-il formé à traiter efficacement les colis non identifiés découverts sur le site de la manifestation ?			
Disposez-vous d'un personnel suffisamment nombreux pour procéder à une fouille efficace ?			
Fouillez-vous vos voies d'évacuation et vos aires de rassemblement préalablement à leur utilisation ?			

6) EVACUATION ET CONFINEMENT

	OUI	NON	Sans objet
L'évacuation fait-elle partie de votre plan de sécurité ?			
La mise à l'abri dans un espace protégé ou confiné fait-elle partie de votre plan de sécurité ?			
Avez-vous sollicité l'avis d'un ingénieur en bâtiment pour identifier les espaces protégés au sein de votre immeuble ?			
Avez-vous désigné des personnes qui feront office d'agents de sécurité lors d'une évacuation ou d'une mise à l'abri ?			
Votre plan d'évacuation inclut-il des aires de rassemblement en cas « d'incident » différentes de celles prévues en cas d'incendie ?			
Avez-vous déterminé des voies d'évacuation ?			
Avez-vous convenu de vos plans d'évacuation et de mise à l'abri avec la police, les services de secours et vos voisins ?			
Disposez-vous d'installations de communication fiables et éprouvées en cas d'incident ?			
Les éventuels employés handicapés ont-ils été individuellement informés ?			
Avez-vous un processus de révision pour l'actualisation des plans, si nécessaire ?			

7) FIABILITÉ DU PERSONNEL

	OUI	NON	Sans objet
Le nom complet			
L'adresse actuelle et toute adresse antérieure sur les cinq dernières années			
La date de naissance			
Le numéro de sécurité sociale			
Toutes les informations relatives aux références (noms, adresses et coordonnées)			
Une preuve des qualifications professionnelles et des diplômes pertinents			
La carte de séjour pour les ressortissants ou n'appartenant pas à l'espace économique européen			
Un justificatif de domicile (taxe d'habitation, facture de gaz, d'électricité, d'eau ou de téléphone)			
Les coordonnées de la ou les personnes à prévenir en cas d'accident			

8) SÉCURITÉ DES INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

	OUI	NON	Sans objet
Mettez-vous sous clé tous les documents professionnels à la fermeture des bureaux ?			
Appliquez-vous la politique du bureau bien rangé en dehors des heures ouvrables ?			
Éteignez-vous tous les ordinateurs à la fermeture des bureaux ?			
Tous vos ordinateurs sont-ils protégés par un mot de passe ?			
Vos systèmes informatiques sont-ils équipés d'un logiciel antivirus et d'un pare-feu ?			
Mettez-vous régulièrement à jour cette protection ?			
Avez-vous envisagé d'utiliser un programme de chiffrement pour les informations sensibles que vous souhaitez protéger ?			
Détruisez-vous de manière adéquate les informations sensibles devenues inutiles ?			
Procédez-vous régulièrement à la sauvegarde des informations stratégiques ?			
Conservez-vous de façon sécurisée une sauvegarde sur un site différent de celui d'où vous exercez votre activité ? (Procédure de secours)			
Avez-vous investi dans des armoires sécurisées pour votre matériel informatique ?			

9) COMMUNICATION INTERNE

	OUI	NON	Sans objet
Les questions de sécurité sont-elles débattues et réglées par la haute direction ? Font-elles partie de la culture de votre organisation ?			
Avez-vous établi un plan de sûreté ou tout autre document indiquant le fonctionnement des procédures de sûreté au sein de votre manifestation ?			
Ce document est-il régulièrement révisé et actualisé si nécessaire ?			
Organisez-vous des réunions régulières avec le personnel pour évoquer les questions de sûreté ?			
Encouragez-vous les employés à faire part de leurs remarques en matière de sûreté ?			
Connaissez-vous votre officier « référent sûreté » de la police locale et les impliquez-vous dans tous les développements relatifs à votre manifestation ou à la sécurité ?			
Évoquez-vous avec vos voisins du site de la manifestation les questions de sécurité et de criminalité qui pourraient tous vous concerner ?			
Rappelez-vous à vos employés d'être vigilants lors de leurs déplacements entre le domicile et le travail, et de signaler tout fait suspect à la police ou aux autorités compétentes ?			
Utilisez-vous votre site Internet pour annoncer les initiatives en matière de prévention de la criminalité et de lutte contre le terrorisme, y compris pour prévenir de la mise en place d'une fouille ?			

10) MANIFESTATION PRESTIGIEUSE

	OUI	NON	Sans objet
Prenez-vous en considération la création d'un « îlot » pour les personnalités lors de votre phase de planification ?			
Envisagez-vous des mesures physiques et techniques supplémentaires pour les manifestations prestigieuses ?			
Avez-vous mis en place des mesures de sécurité distinctes en ce qui concerne la prudence à observer à l'égard des communications et des informations sensibles lors d'une manifestation prestigieuse ?			
Avez-vous mis en place des mesures particulières relatives à une annulation et/ou une évacuation pendant ces manifestations ?			
Les contrôles d'accès et les badges d'accès sont-ils renforcés et les informations sont-elles enregistrées ?			
Avez-vous prévu des places de stationnement et des voies d'évacuation particulières pour les personnalités ?			
Entretenez-vous des contacts réguliers avec les autorités locales lors de la préparation et de la réalisation d'une manifestation prestigieuse ?			

Exploitation de ces questionnaires

Une fois remplies les diverses listes de contrôle des « bonnes pratiques », vous devez prêter une plus grande attention aux questions auxquelles vous avez répondu « Non » ou « Sans objet ».

Si vous avez répondu « Sans objet » à une question, renseignez-vous sur ce point précis afin de savoir si cette vulnérabilité existe, si elle est traitée ou doit être traitée.

Si vous avez répondu « Non » à une quelconque question, vous devez alors vous efforcer d'aborder dès que possible ce point précis.

Lorsque vous avez répondu « Oui » à une question, n'oubliez pas de réexaminer régulièrement vos besoins en matière de sécurité en vue de vous assurer que vos mesures de sécurité répondent aux objectifs visés.

VADEMECUM

— AVRIL 2017



CATHÉDRALES

BÂTIMENTS
PATRIMONIAUX

RÉFÉRENTIEL MÉTHODOLOGIQUE DE GESTION DE LA SÛRETÉ D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UN SITE CULTUREL DANS LES CATHÉDRALES RELEVANT DE L'ÉTAT

— AVRIL 2017



CATHÉDRALES

Les préconisations développées dans ce document s'appuient sur le « **Guide de bonnes pratiques à destination des dirigeants d'établissements patrimoniaux** » par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale¹.

Préambule :

Ce guide s'applique aux **90 édifices de culte appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture à savoir :**

- 86 cathédrales²;
- 3 basiliques : Saint Martin Aime [73] , Saint-Denis [93] et Saint-Nazaire de Carcassonne [11] ;
- 1 église : Saint-Julien Tours [37].

Néanmoins, les principes énoncés dans ce guide ont vocation à **inspirer** la pratique suivie pour les édifices cultuels appartenant **tant à des collectivités territoriales qu'aux associations cultuelles**.

Dans ce vade-mecum, l'attention est portée sur les moyens relevant de la sûreté : il s'agit des mesures destinées à lutter contre les atteintes malveillantes volontaires, sous quelque forme que ce soit.

Pour rappel, la sécurité, et notamment la sécurité incendie, dans un établissement recevant du public tel qu'une cathédrale concerne les règles de prévention et de prévision visant tout particulièrement à :

- limiter le risque d'éclosion et de développement d'un incendie ;
- permettre l'évacuation sûre et facile du public ;
- réduire les conséquences et les effets de l'incendie si néanmoins il prenait naissance ;
- faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

S'agissant d'un guide dédié aux mesures de sûreté et de manière à éviter toute confusion, les mesures de sécurité liées à l'organisation d'un événement dans une cathédrale feront l'objet d'un paragraphe spécifique en fin de document.

1 - http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/06/guide_bonnes_pratiques_surete_institutions_patrimoniales.pdf

2 - Cf. Annexe n°1 : liste des cathédrales appartenant à l'État.

Qui est en charge du bon déroulement d'un événement culturel dans l'enceinte d'une cathédrale?

En matière de **sûreté** dans le cadre d'un événement culturel, si la responsabilité de l'architecte des bâtiments de France (A.B.F.) ne saurait être engagée lorsqu'il n'est pas organisateur, la réflexion se doit d'être commune avec le clergé, l'A.B.F., l'organisateur, et le Centre des Monuments Nationaux le cas échéant.

L'organisation d'un événement culturel est subordonnée à :

- L'accord de **l'affectataire culturel**, qui apprécie la compatibilité de l'événement avec l'affectation légale au culte³
- L'autorisation préalable de **l'Architecte des Bâtiments de France**, conservateur de l'édifice et à la présentation d'un dossier⁴.
- L'autorisation du **Centre des monuments nationaux (CMN)**, prenant la forme d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public, éventuellement soumise à redevance. Cette autorisation pourra intégrer des éléments relevant de la sûreté et de la sécurité et annexer les prescriptions du conservateur.

Qui est en charge du bon déroulement d'un événement culturel ?

L'affectataire dispose du pouvoir de police pour garantir le libre exercice du culte et participe à la sécurisation du lieu par sa vigilance, par l'éveil de la vigilance des fidèles et la mise en place de moyens visant à prévenir les risques d'attentat⁵.

Il n'est pas obligatoire d'informer l'Architecte des Bâtiments de France des activités culturelles, mais un dialogue régulier est recommandé.

Qui est compétent pour imposer/proposer des mesures ?

- **Le préfet de région** désigne, par arrêté, le conservateur de l'édifice.
- **Le préfet de département** peut imposer des mesures de sécurisation sur les extérieurs du site (sur la voie publique), en particulier dans le cadre de rassemblements festifs à caractère musical (art L211-7 du Code de la Sécurité Intérieure).
- **Le préfet de police de Paris et de Marseille** : peut imposer des mesures de sécurisation sur les extérieurs du site.
- **Les référents-sûreté de la police et de la gendarmerie nationales** sont des interlocuteurs privilégiés et des conseillers formés à la prévention situationnelle de la malveillance⁶.

3 - Cf. Annexe n°2 - fiche n°1 sur l'utilisation des cathédrales appartenant à l'Etat à des fins compatibles avec l'affectation culturelle.

4 - Cf. Annexe n°2 - fiche n° 8 sur l'organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales.

5 - Cf Annexe n°2 - fiche n°11 sur la police des cultes dans les cathédrales.

6 - Pour identifier le référent-sûreté territorialement compétent, il est nécessaire de s'adresser à la Préfecture, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, ou au Groupement de Gendarmerie nationale local.

Par leur expérience, leur connaissance des textes et des techniques ils sont à même d'informer l'affectataire comme l'Architecte des Bâtiments de France et de les assister dans la démarche de prévention technique de la malveillance.

- Le maire est quant à lui compétent sur les espaces publics.
- L'affectataire : le curé affectataire de la cathédrale dispose « du pouvoir de police pour garantir le libre exercice du culte. Il est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination cultuelle qui lui a été donnée par la loi⁷».

Cependant, si celui-ci peut exclure les perturbateurs, il ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte.

- L'Architecte des Bâtiments de France⁸: l'Architecte des Bâtiments de France peut demander des mesures de sûreté en tant que représentant de l'État propriétaire⁹.

7 - Cf Annexe n°2 - fiche n°4 et 5 sur la sécurité et la sûreté dans les cathédrales.

8 - Cf Annexe n°2 - fiche n°3 sur le rôle du conservateur de monument historique dans les cathédrales.

9 - Art R123-21 du Code de la Construction et de l'habitation.

QUE FAIRE ?

Avant l'événement :

SE FORMER ET FORMER LES ACTEURS¹⁰

Se rapprocher des conseillers sûreté du ministère de la culture et de la communication : la sûreté ne s'improvise pas, un responsable d'événement doit y être sensibilisé.

- Élaborer un dispositif de sensibilisation des acteurs/responsables/bénévoles au risque d'attentat :
 - **Inform**er les acteurs : responsables/bénévoles sur la menace et sur les mesures de la posture Vigipirate ;
 - **Accompagner** la diffusion aux acteurs du guide de bonnes pratiques ;
 - **Inform**er sur les procédures de sûreté ; former aux premiers secours.
 - **Favoriser** une connaissance du site en organisant des « reconnaissances exploratoires » pour repérer les cheminements, les abris possibles, les issues de secours, le mobilier utile pour se barricader ;
 - **Encourager** la vigilance des acteurs et favoriser les remontées d'information suivant une procédure établie. (Ex : en cas de colis suspect, de menace, d'agression physique ou verbale...).
 - **Installer** le dispositif SAIP sur les téléphones portables du plus grand nombre.

Pour les sites employant des agents de sécurité privée, il est possible de solliciter le Conseil National des Activités Privées de Sécurité [C.N.A.P.S.] :

Pour garantir la professionnalisation et la moralisation du secteur des activités privées de sécurité, la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 a institué le contrôle effectif du secteur en créant le C.N.A.P.S.

Il est ainsi possible, pour tout donneur d'ordre :

- De vérifier la validité des titres des prestataires :
<https://teleservices-cnaps.interieur.gouv.fr/teleservices/ihm/#/home>
- De signaler tout agissement de nature à révéler un potentiel manquement de la part d'une société ou d'un agent de sécurité privée : cnaps-signalement@interieur.gouv.fr

Le recrutement d'un gardien [ou sacristain], approuvé par le clergé, est fortement recommandé.

Le rôle du clergé [affectataire des lieux]¹¹:

« Sous réserve des prérogatives du [clergé] et notamment du caractère exclusif de l'affectation culturelle, il est suggéré de :

- *renforcer la présence humaine dans les lieux ;*
- *veiller à mettre en sûreté les objets sensibles et les clefs de manière systématique ;*
- *assurer l'entretien quotidien : nettoyage, rangement ... ;*
- *éviter les caches potentielles ;*
- *vérifier la mise hors de portée d'échelles ou d'outils facilitant les actes malveillants ;*
- *vérifier la fermeture des portes intermédiaires ;*
- *effectuer des rondes régulières notamment au moment de la fermeture. »*

¹⁰ - Le terme « acteurs » peut être entendu au sens large : il peut s'agir aussi bien d'agent de surveillance professionnels, que de représentants du clergé, de bénévoles ou de fidèles, soit toute personne identifiée par l'organisateur d'un événement comme participant à la sûreté.

¹¹ - Cf Annexe n°2 - fiche pratique n°5 précitée sur la sûreté dans les cathédrales appartenant à l'État.

DÉVELOPPER LES RELATIONS AVEC LES ACTEURS EXTÉRIEURS

- Mettre en place des partenariats visant, notamment, à :
 - **Partager** les modalités de communication avec les forces de sécurité et les services de secours les plus proches (prendre l'attache du commissariat de police ou de la gendarmerie, préfecture de police à Paris) ;
 - **Organiser** les relations avec les institutions partenaires, les services de la Préfecture et leur cabinet, la police municipale et les services des collectivités territoriales concernés, le référent-sûreté territorialement compétent.
- Collecter et centraliser les numéros de téléphones des autorités susceptibles d'être appelées en cas de problème : Police/Gendarmerie, (police municipale), mairie, etc.
- Stocker hors site et en sécurité un double des clefs, badges, codes d'accès aux alarmes ainsi que les plans des lieux en cas d'intervention nécessaire des forces de sécurité.

Pendant la période de l'état d'urgence, lors d'une réunion avec le ministère de l'intérieur, il a été conseillé d'aviser les services de la préfecture de police de Paris si un rassemblement de plus de 1000 personnes doit avoir lieu.

Dans les autres départements, cet avis est conditionné par un rassemblement d'ampleur et selon sa sensibilité.

Il est donc recommandé de prendre attache avec votre préfecture préalablement à un événement pouvant remplir l'une de ces conditions.

Mesures à prévoir :

PRÉPARER UN PLAN DE CRISE

- Analyser les vulnérabilités du site avec les partenaires spécialisés en sûreté, et s'il y a lieu, en liaison avec les conseillers sûreté de la Direction générale des patrimoines¹² ;
- Disposer d'un annuaire ou d'une liste de contacts à jour pour donner l'alerte en cas d'attaque ;
- Élaborer les procédures de sûreté relatives notamment :
 - aux moyens d'alerte interne à utiliser par les acteurs en cas d'urgence ;
(alerte codée radio ou par sifflet, appel au confinement ou à l'évacuation) ;
Prévoir une fiche d'élaboration du protocole radio ou alerte au sifflet ;
 - au signalement des attitudes, tenues ou objets suspects.

À QUOI FAIRE ATTENTION ?

- Attitudes laissant supposer un repérage (curiosité inhabituelle relative aux mesures de sécurité ou à l'organisation de l'établissement, prise de photo ou de vidéo concernant le matériel de protection...).
- Tenue vestimentaire inhabituelle pour la saison (par exemple manteau en période de forte chaleur pouvant dissimuler une arme longue, personne très nerveuse lors d'un événement festif ou d'une période de recueillement, personne marquant un intérêt inhabituel à l'événement ou au bâtiment...).
- objets abandonnés ou suspects aux abords ou à l'intérieur de l'édifice (vêtements, sacs). Il est préférable de ne pas laisser son sac au moment de la communion.
- Véhicule stationné à proximité du bâtiment sur un emplacement inapproprié.
- Sous-traitants, livreurs et entreprises inopinés...

¹² - Mission de la Sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité de l'inspection des Patrimoines,
Direction Générale des Patrimoines – 6 rue des Pyramides, 75041 Paris Cedex 01
inspection.securite-surete@culture.gouv.fr

TESTER LE DISPOSITIF DE CRISE

Les exercices doivent être réguliers et progressifs.

- Organiser avec l'affectataire au minimum un exercice annuel intégral de sûreté sur l'ensemble du site, en lien avec les forces de sécurité [police, gendarmerie, services de secours...]. Les exercices doivent être variés et d'une difficulté graduelle. Il est nécessaire d'anticiper les réactions potentielles des divers publics, différents sur le territoire selon les circonstances.
- Tester régulièrement le dispositif de crise, les chaînes d'alerte, la disponibilité des issues de secours.

En tout état de cause, l'efficacité d'un dispositif implique un dialogue constant entre les différents acteurs.

Pendant l'événement :

Maîtriser son environnement :

Le premier objectif de la prévention consiste à dissuader de toute atteinte un individu malveillant.

LA STRATÉGIE DE MISE EN SÛRETÉ :

Celle-ci s'appuie sur les principes de missions partagées entre les exploitants d'installations et les pouvoirs publics.

1. La sûreté externe : agir sur la surveillance, les conditions de stationnement et de circulation aux abords des installations.

- Rendre visible le logo « VIGIPIRATE » aux endroits où des mesures de protection renforcées sont mises en place ;
- Informations claires : informer le public de ne pas se présenter avec des bagages, sacs volumineux, ballons gonflables, trottinettes ou vélos ; mentionner les contrôles aux accès potentiels.

2. Renforcer la vigilance et le contrôle des accès

- Organiser la surveillance des abords du site en recourant, autant que de besoin, à la vidéoprotection. Il est rappelé que le système de vidéoprotection peut être étendu à la voie publique par autorisation préfectorale. L'orientation de la caméra visualisant les issues de la cathédrale se fera avec l'accord de l'affectataire.
- Renforcer la vigilance : Restreindre le nombre de points d'accès à l'établissement en fonction des capacités de surveillance. Toutefois, cette mesure ne devra pas impliquer une diminution du nombre de sorties de l'édifice. Dans la négative, cette réduction exceptionnelle devra être validée préalablement par le Responsable Unique de Sécurité qui s'assurera que les règles de sécurité incendie notamment en termes d'évacuation du public sont satisfaites. Protéger les files d'attente : dans la mesure du possible, elles doivent être organisées dans un espace bénéficiant d'un obstacle avec la circulation. Il est très fortement recommandé de limiter les files d'attente sur la voie publique dans la mesure du possible, et de préférer l'organisation de celles-ci à l'écart de la circulation automobile, en s'appuyant sur les éléments d'architecture du bâtiment. Ex : narthex.

3. La sûreté interne : travailler sur la surveillance et le contrôle des flux, les alertes, la réaction après l'attaque.

- Systématiser les contrôles d'accès : inspection visuelle des sacs, des bagages et contrôle des personnes entrantes, en demandant à celles ayant des vêtements amples de les ouvrir (dans la mesure du possible, utilisation de magnétomètres) ; contrôles aléatoires dans les files d'attente des personnes et des effets transportés. Il est envisageable **d'impliquer les fidèles**.
- Généraliser la sectorisation des accès (public/autre).

COMMENT RÉAGIR ?

**Caractériser la situation de crise :
que se passe-t-il ?**

Rassembler des informations sur l'événement :

Où ? Localisation ;

Quoi ? Nature de l'attaque (explosion, fusillade, prise d'otages...), type d'armes (armes à feu, armes blanches, grenades, etc.), estimation du nombre de victimes ;

Qui ? Estimation du nombre d'assaillants, description (sexe, vêtements, physionomie, signes distinctifs...), attitude (assaillants calmes, déterminés).

Modes de réaction

Déterminer, le cas échéant en coordination avec le représentant des services de sécurité présent sur place, la réponse la plus appropriée à la situation en fonction des informations disponibles, des circonstances et de la configuration des lieux :

► **Si l'attaque est extérieure au site :**

il convient de privilégier la fermeture du bâtiment et le confinement des agents et des visiteurs au sein des locaux.

► **Si l'attaque a lieu à l'intérieur du site :**

les mesures d'évacuation ou de confinement doivent être envisagées en fonction des circonstances et des lieux.

**La situation n'est pas figée,
elle évolue. Adaptez vos
modes de réaction aux
circonstances !**

COMMENT RÉAGIR ?

Alerter

► **Informer les agents et le public**

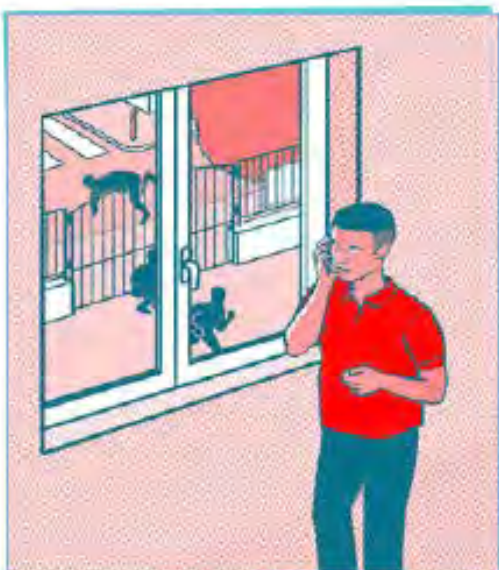
► **Alerter et renseigner les forces de sécurité**

► **Alerter les établissements mitoyens ou voisins**

- **Déclencher** l'alerte spécifique « attaque terroriste » : elle doit être différente de l'alarme incendie ;

- **Prévenir** les forces de sécurité **17 ou 112** et les tenir informées de l'évolution de la situation ;

- **Répercuter** l'alerte vers tous les établissements périphériques et les informer des mesures prises.



N' imaginez pas qu'un autre a forcément déjà donné l'alerte.

Adapter le message à la situation

- **En cas de confinement**, il convient de :
- **s'enfermer** et se barricader à l'aide des objets disponibles ;
 - **faire** le moins de bruit possible ;
 - **éteindre** la lumière et couper le son des appareils électroniques ;
 - **s'éloigner** des ouvertures et s'allonger au sol ;
 - **s'abriter** derrière un obstacle solide (mur, pilier, etc) ;
 - **couper** la sonnerie et le vibreur des téléphones.



SE CACHER



COMMENT RÉAGIR ?

Adapter le message à la situation

► **En cas d'évacuation :**

- **faire évacuer calmement les lieux** : les personnes évacuées doivent avoir les mains levées et apparentes pour éviter d'être perçues comme suspectes par les forces de sécurité ;
- **aider** les visiteurs à s'échapper ;
- **ne pas s'exposer** ;
- **dissuader** les gens de pénétrer dans la zone de danger.



**Il importe
de sauver
des vies
avant de
penser aux
collections**

De façon prioritaire :

- ▶ **Se conformer** aux consignes des forces de sécurité ;
- ▶ **Faciliter** l'action des secours.



Ne pas courir en direction des forces de sécurité

Après l'événement :

Dans les espaces habituellement fermés au public et ouverts exceptionnellement, il revient à l'organisateur de l'événement exceptionnel de procéder à une ronde de fermeture avec une inspection de tous les espaces qui ont fait l'objet de cette ouverture.

Cette levée de doute est sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

Après le déroulement d'un événement, il est souhaitable d'organiser un retour d'expérience avec les différentes parties concernées par le déroulement, de manière à apporter les correctifs nécessaires à une prochaine manifestation.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ :

Principe fondamental :

Les mesures prises en matière de sûreté ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes. Ceci d'autant plus que des dispositions, telles que le verrouillage électromagnétique des issues de secours, permettent de concilier les exigences propres à ces deux domaines.

Pour mémoire, ce verrouillage peut être commandé par un dispositif à commande manuelle [DCM] à proximité de l'issue équipée sachant que la solution d'implantation d'une Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours [UGCIS], comportant deux durées de temporisation (T 1 = 8 s maxi et T 2 + 3 m max) n'est pas adaptée à une cathédrale.

Documents à établir

Dans le cadre des responsabilités en matière de sécurité des monuments historiques appartenant à l'État et affectés au MCC, l'ABF doit élaborer un règlement interne de sécurité de la cathédrale [RISC] comportant notamment :

- le cahier des charges d'exploitation [événements culturels et cultuels à caractère occasionnel] qui doit être validé par la commission de sécurité. Cette souplesse d'emploi, actuellement tolérée, vise à alléger la charge administrative et évite une mise en conformité coûteuse ;
- la procédure pour les événements à caractère exceptionnel (limitée à 2 fois par an) ;
- le registre de sécurité ;
- le cas échéant, un schéma directeur pluriannuel d'amélioration de la sécurité incendie de l'édifice.

Par extension, ce document est également applicable aux autres types d'édifices cultuels (basiliques et église).

Responsabilités

En application des dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 15 septembre 2006, l'ABF, conservateur de l'édifice cultuel, est l'autorité désignée **responsable unique de sécurité [RUS]** auprès des autorités publiques.

N'étant pas sur place en permanence, il peut désigner des personnes responsables de la sécurité du public, du monument et de son contenu pour les différentes activités qu'elles exploitent, qu'elles soient cultuelles ou culturelles :

- l'administrateur du circuit de visite (tours, cloître, trésor, crypte...) est responsable de la sécurité du public à cette occasion ;
- le clergé, desservant, est responsable de la sécurité du public lors des activités cultuelles ;
- les organisateurs de manifestations occasionnelles ou exceptionnelles sont responsables de la sécurité du public, lors de ces événements. Cette responsabilité s'exerce **sous l'autorité du conservateur**.

Le RISC désignera nominativement les autorités investies de ces responsabilités dans le registre de sécurité. Cette disposition permet de **clarifier les responsabilités des parties** (ABF, CMN, Clergé, associations et organisateurs de manifestations) **en cas de sinistre** [cf circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29/07/2011 et circulaire interministérielle INT-MCC du 21/04/2008].

ANNEXES

Annexe n°1 : Liste des 86 « cathédrales » de France propriétés de l'Etat.

Annexe n°2 : Un travail conjoint entre l'État [direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture et bureau central des cultes au ministère de l'intérieur] et les représentants de la conférence des Évêques de France a été entrepris sous l'autorité du Premier Ministre, dans le cadre du dialogue Église-État, afin d'harmoniser les dispositions d'utilisation des cathédrales et églises appartenant à l'État, dans le respect des dispositions de la loi de séparation des églises et de l'État, du code général de la propriété des personnes publiques et du code du patrimoine.

Le travail entrepris s'est traduit en une série de onze fiches pratiques relatives à l'utilisation des édifices cultuels appartenant à l'État contribuant à poser les règles et usages nécessaires à une bonne gestion des édifices et de leur patrimoine immobilier et mobilier, en précisant le rôle des différentes parties prenantes (desservant, direction régionale des affaires culturelles, conservateur de l'édifice, centre des monuments nationaux, service du Patrimoine et les différents utilisateurs potentiels).

Les thèmes abordés sont les suivants :

Fiche n°1 : Utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation cultuelle

Fiche n°2 : Références législatives et réglementaires

Fiche n°3 : Le rôle du conservateur de monument historique dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°4 : La sécurité dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°5 : La sûreté dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°6 : La procédure à suivre en cas de travaux de modification dans une cathédrale appartenant à l'État

Fiche n°7 : Le financement des travaux dans les cathédrales appartenant à l'État

***Fiche n°8 :** Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales dont l'État est propriétaire.

Nota : il est fait référence dans cette fiche au décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers.

*Un arrêté en date du **18 mai 2010** en a depuis précisé l'application.*

Fiche n°9 : Conserver et utiliser un orgue de cathédrale (orgue de chœur et grand orgue) propriété de l'État

Fiche n°10 : Ouvrir au public et gérer un trésor dans une cathédrale appartenant à l'État

Fiche n°11 : La police du culte dans les cathédrales

Annexe n°3 : Note « la sûreté des cathédrales en contexte Vigipirate »

ANNEXE 01

Les 86 « cathédrales » de France [au sens « monuments historiques » du terme] sont :

- Saint-Caprais d'**Agen**
- Saint-Sauveur d'**Aire-sur-l'Adour**
- Saint-Sauveur d'**Aix-en-Provence**
- Sainte-Cécile d'**Albi**
- Notre-Dame d'**Amiens***
- Saint-Maurice d'**Angers**
- Saint-Pierre d'**Angoulême**
- Saint Vaast d'**Arras**
- Sainte-Marie d'**Auch**
- Saint-Lazare d'**Autun**
- Notre-Dame-des-Doms d'**Avignon**
- Notre-Dame de **Basse-Terre**
- Notre-Dame de **Bayeux**
- Notre-Dame de **Bayonne**
- Saint-Pierre de **Beauvais**
- Saint-Jean-Baptiste de **Belley**
- Saint-Jean de **Besançon**
- Saint-Louis de **Blois**
- Saint-André de **Bordeaux**
- Saint-Étienne de **Bourges***
- Saint-Étienne de **Cahors**
- Notre-Dame de **Cambrai**
- Saint-Michel de **Carcassonne**
- Saint-Étienne de **Châlons-en-Champagne**
- Saint-François de **Chambéry**
- Notre-Dame de **Chartres***
- Notre-Dame de **Clermont-Ferrand**
- Notre-Dame de **Coutances**
- Saint-Jérôme de **Digne-les-Bains**
- Saint-Bénigne de **Dijon**
- Notre-Dame d'**Évreux**
- Sainte-Léonce de **Fréjus**
- Saint-Arnoux de **Gap**
- Notre-Dame de **Grenoble**
- Saint Mammes de **Langres**
- Saint-Louis de **la Rochelle**
- Notre-Dame de la Trinité de **Laval**
- Saint-Julien du **Mans**
- Saint-Étienne de **Limoges**
- Notre-Dame de **Luçon**
- Saint-Jean de **Lyon**
- Notre-Dame-de-la-Major de **Marseille**
- Saint-Étienne de **Meaux**
- Notre-Dame de **Mende**
- Saint-Étienne de **Metz**
- Notre-Dame de l'Assomption de **Montauban**
- Saint-Pierre de **Montpellier**
- Notre-Dame de **Moulins**
- Saint-Pierre de **Moutiers**
- Notre-Dame de **Nancy**
- Saint-Pierre de **Nantes**
- Saint-Cyr de **Nevers**
- Sainte-Réparate de **Nice**
- Notre-Dame de **Nîmes**
- Sainte-Croix d'**Orléans**
- Saint-Antonin de **Pamiers**
- Notre-Dame de **Paris***
- Saint-Front de **Périgueux**
- Saint-Jean-Baptiste de **Perpignan**
- Saint-Pierre de **Poitiers**
- Notre-Dame du **Puy-en-Velay**
- Saint-Corentin de **Quimper**
- Notre-Dame de **Reims***
- Saint-Pierre de **Rennes**
- Notre-Dame de **Rouen**
- Notre-Dame de **Rodez**
- Saint-Étienne de **Saint-Brieuc**
- Saint-Pierre et Saint-Paul de **Saint-Claude**
- Saint-Denis de **Saint-Denis-de-la-Réunion**
- Saint-Dié de **Saint-Dié**
- Saint-Pierre et Saint-Flour de **Saint-Flour**
- Saint-Jean de **Saint-Jean-de-Maurienne**
- Notre-Dame de **Sées**
- Saint-Étienne de **Sens**
- Saint-Gervais-Saint-Protais de **Soissons**
- Notre-Dame de **Strasbourg***
- Notre-Dame de la Sède de **Tarbes**
- Saint-Étienne de **Toulouse**
- Saint-Gatien de **Tours**
- Saint-Pierre et Saint Paul de **Troyes**
- Notre-Dame de **Tulle**
- Saint-Appollinaire de **Valence**
- Saint-Pierre de **Vannes**
- Notre-Dame de **Verdun**
- Saint-Louis de **Versailles**
- Saint-Pierre de **Viviers**

* : patrimoine mondial de l'humanité

ANNEXE 02

FICHE N°1

Utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle

L'État est propriétaire de 87 cathédrales ainsi que de la basilique Saint-Nazaire de Carcassonne et de l'église Saint-Julien de Tours. Ces édifices sont classés en totalité au titre des monuments historiques et le ministère de la culture et de la communication finance tous les travaux d'entretien, de réparation et de restauration dans la limite des dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

Ces édifices sont affectés au culte catholique. L'affectataire culturel est représenté par le ministre du culte, recteur de la cathédrale ci-après nommé le desservant. **L'accord exprès et préalable du desservant** est nécessaire pour l'organisation de toute manifestation qu'il estime compatible avec l'exercice du culte conformément à la jurisprudence administrative.

Le desservant est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi du 9 décembre 1905. Il est chargé de la police à l'intérieur de l'édifice dont il a reçu l'affectation. Toutefois, les obligations de sécurité sont assurées par l'État représenté par le conservateur de l'édifice, architecte des bâtiments de France.

Toutes les manifestations organisées dans l'édifice classé au titre des monuments historiques et recevant du public (ERP) qui, sans présenter par elles-mêmes un caractère culturel, sont compatibles avec l'affectation culturelle doivent faire l'objet d'un **accord de l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale**, référent unique en matière de sécurité incendie de l'édifice.

Le desservant détient les clefs de l'édifice du culte. Un vade-mecum relatif à la sûreté a été rédigé par les services du ministère de la culture et de la communication afin d'aider les utilisateurs de la cathédrale à prévenir les actes de malveillance et à lutter contre ceux-ci. Aucun texte réglementaire, a contrario du risque incendie, ne régit la mise en sûreté de ces édifices. La sécurisation d'une cathédrale fait donc l'objet d'une responsabilité partagée, chacun pour ce qui le concerne, entre l'affectataire culturel (le desservant) et le propriétaire représenté par le conservateur de l'édifice qui ont chacun un rôle essentiel dans la protection du monument.

S'agissant d'édifices classés en totalité au titre des monuments historiques, tous les travaux de modification (restructuration, aménagement, équipement, installation technique) font l'objet d'une autorisation au titre du code du patrimoine. Il est recommandé de prendre contact avec les services de la **direction régionale des affaires culturelles (DRAC)** et avec l'architecte des bâtiments de France, conservateur de l'édifice dès que des travaux sont envisagés afin de mieux préparer le dossier et faciliter son instruction.

Le centre des monuments nationaux (CMN) est le gestionnaire, sur le plan patrimonial, des édifices appartenant à l'État, aux termes d'une convention en date du 10 avril 1998, alors que le desservant, en sa qualité d'affectataire, est le garant de l'usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi.

L'architecte des bâtiments de France, conservateur de l'édifice, informe le CMN des demandes qui, sans présenter par elles-mêmes un caractère culturel, sont compatibles avec l'affectation culturelle dans les cas identifiés dans la fiche n° 8 intitulée « organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales ».

La manifestation peut donner lieu au versement d'une redevance domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui peut être partagée entre le CMN et l'affectataire dans des conditions qu'il convient de définir (cf.fiche n°8).

Les 11 fiches y compris celle-ci, établies en coordination avec le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'intérieur et la conférence des évêques de France (CEF) ont pour objet de faciliter l'utilisation de ces édifices remarquables protégés au titre des monuments historiques, dans le respect des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, de la jurisprudence administrative sur l'utilisation des édifices du culte à des fins compatibles avec l'affectation culturelle et du code du patrimoine.

Le dialogue entre les utilisateurs est essentiel et ces fiches pratiques doivent contribuer à poser les règles et les usages pour une bonne gestion de ces édifices et de leur patrimoine mobilier.

Fiche n°1 : Utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle

Fiche n°2 : Références législatives et réglementaires

Fiche n°3 : Le rôle du conservateur de monument historique dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°4 : La sécurité dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°5 : La sûreté dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°6 : La procédure à suivre en cas de travaux de modification dans une cathédrale appartenant à l'État

Fiche n°7 : Le financement des travaux dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°8 : Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales dont l'État est propriétaire

Fiche n°9 : Conserver et utiliser un orgue de cathédrale (orgue de chœur et grand orgue) propriété de l'État

Fiche n°10 : Ouvrir au public et gérer un trésor dans une cathédrale appartenant à l'État

Fiche n°11 : La police du culte dans les cathédrales

FICHE N°2

Références législatives et réglementaires

Loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'Etat

Article 13 : [...] L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.

Article 17 : Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles [...]

Article 17 § 6 : La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques : elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Article 19 : [...] Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice des cultes

Art 5 § 1 : A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. Décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts*

Article 1^{er} : Les anciennes églises métropolitaines et cathédrales, dont la liste est annexée au présent décret et qui figurent sur la liste des édifices classés parmi les monuments historiques, sont affectées, avec leurs dépendances, au service de l'administration des beaux-arts.

- L'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts », telle que mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 4 juillet 1912, concerne « l'affectation domaniale » des cathédrales à l'État, c'est-à-dire l'attribution de la propriété des cathédrales à l'État. Elle ne doit pas être confondue avec « l'affectation cultuelle » des édifices servant à l'exercice du culte et des meubles les garnissant laissés gratuitement à la disposition des associations cultuelles [article 13 de la loi du 9 décembre 1905] ou, à défaut d'associations cultuelles, aux fidèles et aux ministres des cultes [article 5 de la loi du 2 janvier 1907].

Loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 et, notamment son article 118

L'administration des Beaux-arts est autorisée à percevoir [...] un droit d'entrée pour la visite des musées, collections, et monuments appartenant à l'État et dont elle est affectataire [...]. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux édifices visés par l'article 17 § 6 de la loi du 9 décembre 1905.

Code général de la propriété des personnes publiques [2006]

Article L2124-31

Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation cultuelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation.

Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire.

Code du patrimoine , livre VI

Article L621-9

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'État précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Article L622-9

Les différents services de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les collectivités territoriales.

A défaut pour une collectivité territoriale de prendre les mesures reconnues nécessaires par l'autorité administrative, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision de la même autorité.

En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, les collectivités territoriales pourront être autorisées à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par l'autorité administrative.

Article R621-69

Le conservateur de l'immeuble protégé appartenant à l'État, affecté ou mis à disposition du ministère chargé de la culture et figurant sur une liste nationale arrêtée par le ministre de la culture, est désigné, parmi les architectes des Bâtiments de France en fonctions au sein du service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine territorialement compétent, par décision du préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires culturelles émise après avis du chef du service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. Il est notamment chargé du suivi de la réalisation des travaux d'entretien et de réparation ordinaire de ces immeubles.

Un architecte urbaniste de l'État spécialité « patrimoine », affecté à un établissement public ou à un service à compétence nationale relevant du ministère chargé de la culture, peut être conservateur d'un ou plusieurs monuments remis en dotation, ou mis à la disposition de l'établissement ou du service.

Arrêtés et circulaires

Généralités

- Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non culturelles des édifices du culte appartenant à l'État
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

Sécurité-Sûreté

- Arrêté NOR/MCC/B/06/00628A du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture
- Circulaire DGS/EA2/DSC/2008/391 du 30/12/2008 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de spectacle et de culte et aux mesures à mettre en œuvre.
- Circulaire DGS/EA2/DLPAJ/DGSCGC/ 2011/428 du 17 novembre 2011 relative à la campagne 2011-2012 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone

Travaux et orgues

- Circulaire n°2007-13 du 1er octobre 2007 relative aux autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques
- Circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre de s travaux sur les monuments classés au titre des monuments historiques
- Circulaire n°2009-24 du 1er décembre relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits
- Circulaire 2012-006 du 24 avril 2012 à la protection au titre des monuments historiques et à la conservation et la restauration des orgues

Guides pratiques

- Trésors des églises et cathédrales de France. Comment aménager un trésor d'objets religieux dans une église et l'ouvrir au public , DAPA, 2003
- La mise en sûreté des cathédrales e t de leur patrimoine mobilier , vademecum, DAPA , mission sécurité, 2007
- « Sécurité des biens culturels . De la prévention du vol à la restitution de l'obje t volé » , guide d'information à l'usage des propriétaires publics e t privés , MCC-DGP 2010 , pp . 21-24

Voir aussi : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Monuments-historiques>

FICHE N°3

Le rôle du conservateur de monument historique dans les cathédrales appartenant à l'État

Textes de référence :

- article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques
- R 621-69 du code du patrimoine (conservateurs des monuments historiques relevant du MCC)
- arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture
- circulaire 2008-002 du 21 avril 2008 sur l'utilisation des édifices du culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles.
- circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

Missions :

L'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, monument historique appartenant à l'État a deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable de la sécurité dans les édifices recevant du public.

Il exerce cette double mission en lien avec le desservant affectataire et dans le respect de l'affectation culturelle de l'édifice.

A) RÔLE GÉNÉRAL AU REGARD DE LA PRÉSERVATION ET DE LA CONSERVATION DU MONUMENT :

1- Rôle du conservateur

- assurer la préservation du monument ;
- surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- proposer une programmation de travaux d'entretien à la DRAC lors des réunions de programmation des crédits ;
- assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation dont il conçoit le cahier des charges.

2 - Rôle de l'affectataire au titre d'un éventuel gardiennage

- Le clergé n'a pas de responsabilité directe dans le domaine de la conservation mais étant présent sur les lieux, il peut alerter l'architecte des bâtiments de France.
- Un gardiennage de l'édifice peut être institué dans le prolongement de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 sans que sa rémunération ne constitue une subvention publique interdite au culte, [CE, 13 décembre 1912, Commune de Montlaur].
- Ce gardiennage prend en charge la surveillance du point de vue de la sûreté du lieu et assure l'entretien lié à son usage.

Si un tiers distinct du desservant affectataire est nommé gardien, sa nomination devra recueillir au préalable l'accord du desservant.

B) RÔLE AU REGARD DE LA SÉCURITÉ (SÉCURITÉ INCENDIE , SÉCURITÉ DES PERSONNES) DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC APPARTENANT À L'ÉTAT :

1 - Le rôle du conservateur, référent en matière de sécurité, responsable unique auprès des autorités publiques, signifie que celui-ci :

- recueille les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- vérifie la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Il peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- délivre un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles, quelle que soit leur nature, qui s'y déroulent ;
- délivre les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné son accord exprès [article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques] ;
- dans le cadre du règlement interne de sécurité, il rédige le cahier des charges d'exploitation de la cathédrale. Celui-ci fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Celui-ci doit faire l'objet d'un accord exprès et préalable avec le curé affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- rédige le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie [cf. fiche n°4] ;
- s'assure des conditions de sûreté [cf. fiche n°5].

2 - Le rôle du curé desservant affectataire

- le curé n'a pas d'obligation de sécurité qui tendrait à l'assimiler à l'exploitant d'un lieu ouvert au public ou à une collectivité publique administrant un bien du domaine public. (Cass, civ, 19 juillet 1966, *SNCF et dame Vaultier c/ chanoine Rebuffat*)
- le curé affectataire dispose du pouvoir de police pour garantir le libre exercice du culte : il est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi [cf. fiche n°11].

Pour en savoir plus :

- La mise en sûreté des cathédrales et de leur patrimoine mobilier , vademecum, DAPA , mission sécurité, 2007

FICHE N° 4

La sécurité dans les cathédrales appartenant à l'État

Textes de référence

- Code du patrimoine, livre VI Monuments historiques
- Code général de la propriété des personnes publiques, art. L 2124-31
- Arrêté NOR/MCC/B/06/00628A du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture
- Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité
- Circulaire DGS/EA2/DSC/2008/391 du 30 décembre 2008 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de spectacle et de culte et aux mesures à mettre en œuvre
- Circulaire DGS/EA2/DLPAJ/DGSCGC/ 2011/428 du 17 novembre 2011 relative à la campagne 2011-2012 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone

Les cathédrales sont des établissements recevant du public (ERP) et à ce titre, l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, est le responsable unique en matière de sécurité, d'une part pour tous les travaux et aménagements divers et d'autre part pour toutes les activités compatibles avec l'affectation légale au culte, sous réserve de l'accord du desservant affectataire (art. L 2124-31 du CG3P).

En conséquence, le conservateur de la cathédrale doit rédiger le règlement interne de sécurité de la cathédrale (RISC) en concertation avec le desservant et recueillir l'accord exprès de ce dernier sur la version finale. Ce règlement précise le cadre réglementaire applicable et regroupe le cahier des charges d'exploitation, le registre de sécurité de l'édifice et le schéma directeur pluriannuel d'amélioration de la sécurité incendie. Le cahier des charges d'exploitation doit être approuvé par la commission de sécurité et paraphé par l'autorité de police.

Il est recommandé de tenir des rencontres régulières entre le conservateur et le desservant pour faire le point sur la sécurité de l'édifice. Un point particulier doit être fait sur les dangers dus au monoxyde de carbone qui concerne les installations de chauffage.

- entretien indispensable et régulier des installations de chauffage
- maintien en bon état des ventilations
- interdiction de pré-chauffer les édifices équipés de panneaux radiants à combustible gazeux
- détecteur portable de monoxyde de carbone recommandé

cf. voir fiche « Monoxyde de carbone : comment prévenir les intoxications dans les lieux de culte ? »

Les règles essentielles en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités compatibles avec l'affectation légale au culte :

Sous l'autorité du conservateur, et sous réserve de leur compatibilité avec l'affectation légale au culte, celui qui utilise l'édifice est considéré comme responsable de la sécurité pour l'activité qu'il organise ou exploite. Il lui appartient de veiller à ce que son activité soit conforme aux prescriptions générales de sécurité et au règlement interne de sécurité propre à l'édifice qui devront être portés à la connaissance de l'utilisateur par le conservateur de la cathédrale.

Afin de faciliter l'instruction de la demande d'utilisation, il est conseillé au desservant, s'il a donné son accord sur le principe de la manifestation et s'il est saisi en premier par l'organisateur de celle-ci, de le diriger vers l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, qui donne un avis sur la compatibilité avec les règles de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qu'elles que soient leur nature, qui s'y déroulent.

FICHE N° 5

La sûreté dans les cathédrales appartenant à l'État

Texte de référence :

- La mise en sûreté des cathédrales et de leur patrimoine mobilier , vademecum, DAPA , mission sécurité, 2007
- « Sécurité des biens culturels . De la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » , guide d'information à l'usage des propriétaires publics et privés , MCC-DGP 2010 , pp . 21-24
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien , règles d'urbanisme, fiscalité

Au titre de l'affectation au culte de la cathédrale, le desservant décide des horaires d'ouverture et de fermeture de l'édifice [article 52 du décret du 16 mars 1906]. A ce titre, il est le principal détenteur des clés [CE, 24 mai 1938, *Abbé Tournon*].

En tant que représentant de l'État propriétaire, le conservateur du monument doit veiller à la mise en place d'un schéma de sûreté adapté à la bonne préservation des lieux et des collections.

A) RÔLE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, CONSERVATEUR DE LA CATHÉDRALE :

En accord avec le desservant et dans le respect de l'affectation culturelle, le rôle du conservateur est notamment de :

- veiller à limiter les risques d'effraction de nuit notamment en tendant vers l'herméticité la plus grande possible de l'enveloppe périmétrique du bâtiment : ouvrants, baies d'ouverture... ;
- rechercher l'homogénéité de la protection (portes principales mais aussi soupiraux, impostes...) ;
- établir un organigramme des clefs très ciblé et installer le tableau des clés dans un endroit sécurisé ;
- limiter le nombre d'exemplaires de clefs en circulation et connaître les détenteurs ;
- pour des raisons de sécurité, le desservant affectataire doit établir un tableau de correspondance clés-portes et le mettre à disposition du conservateur de la cathédrale, architecte des bâtiments de France ;
- étudier le cas échéant la mise en lumière de la cathédrale la nuit et l'éclairage ciblé de l'intérieur le jour ;
- assurer la protection électronique des échafaudages pendant les travaux ;
- sensibiliser les forces de l'ordre et le cas échéant mettre en œuvre le raccordement au réseau RAMSES II.

B) RÔLE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (CONSERVATION RÉGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES) :

En accord avec le desservant et dans le respect de l'affectation culturelle, le rôle de la DRAC est notamment de :

- établir l'inventaire exhaustif des objets mobiliers protégés et non protégés au titre des monuments historiques présents dans la cathédrale en lien avec le conservateur des antiquités et objets d'art et les différents déposants. Cet inventaire de ces biens d'intérêt patrimonial distinguera les objets propriétés de l'État, ceux acquis postérieurement à 1905, propriétés de l'association diocésaine et les dépôts des communes ;
- étudier les systèmes de protection adaptés pour protéger les œuvres des actes de malveillance, en lien avec la mission sûreté de la direction générale des patrimoines (département de la maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté) du ministère de la culture et de la communication ;
- indiquer l'existence de système de surveillance ;
- veiller à la protection des biens d'intérêt patrimonial lors des travaux en liaison avec les maîtres d'œuvre, architecte des bâtiments de France ou architecte en chef des monuments historiques.

Les systèmes de détection d'intrusion doivent être compatibles avec l'utilisation culturelle et les moyens dont dispose le desservant si leur mise en œuvre relève du personnel de l'affectataire et non de la DRAC.

C) RÔLE DU CLERGÉ , UTILISATEUR DES LIEUX :

Sous réserve des prérogatives du desservant et notamment du caractère exclusif de l'affectation culturelle, il est suggéré de :

- renforcer la présence humaine dans les lieux ;
- veiller à mettre en sûreté les objets sensibles et les clefs de manière systématique ;
- assurer l'entretien quotidien : nettoyage, rangement... ;
- éviter les caches potentielles ;
- vérifier la mise hors de portée d'échelles ou d'outils facilitant les actes malveillants ;
- vérifier la fermeture des portes intermédiaires ;
- effectuer des rondes régulières notamment au moment de la fermeture.

Conclusion :

Une bonne coordination entre l'État [conservateur de la cathédrale et services de la DRAC] et le clergé [desservant] et des **rencontres régulières** conduiront à mieux appréhender la gestion de la sûreté dans le respect de l'affectation légale au culte :

- Des méthodes simples à acquérir dans la gestion des clefs, des rondes, des vérifications ;
- Une sensibilisation permanente des utilisateurs et des personnes présentes dans l'édifice.

FICHE N° 6

La procédure à suivre en cas de travaux de modification dans une cathédrale appartenant à l'État

Textes de référence :

- Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État
- Code du patrimoine, Livre VI monuments historiques
- Circulaire n°2007-13 du 1er octobre 2007 relative aux autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques
- Circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments classés au titre des monuments historiques
- Circulaire n°2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

L'exécution des travaux de quelque nature que ce soit doit se faire avec l'accord du desservant de manière à ce qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre exercice du culte et au déroulement des cérémonies. Les services de la DRAC informent l'affectataire lorsque des travaux sont prévus.

Rappel : Article L 621- 9 du code du patrimoine

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'État précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Les travaux de **modification** comprennent, comme le précise la circulaire 2009-22 précitée, tous les travaux qui ne sont ni d'entretien, ni de réparation ni de restauration, c'est-à-dire les constructions nouvelles dans un monument historique. Ils comprennent notamment les travaux de restructuration, d'aménagement, d'équipement, ou d'installations techniques.

L'affectataire est libre de procéder au **déplacement du mobilier** dans le cadre du libre exercice du culte (TA Lille, 29 novembre 1972 ; Abbé Henry ; CE, 24 février 1912 ; Abbé Sarralongue ; CE, 15 mai 1937, Bonafos), sauf s'il s'agit d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques pour lesquels il convient de se rapprocher des services de l'État (DRAC et conservateur de la cathédrale) afin d'organiser dans de bonnes conditions les manipulations, transport et accrochages ou fixations.

Lorsque des travaux de modification sont envisagés (par exemple: commande de vitraux, aménagement d'un comptoir de vente, aménagement ou création de mobilier liturgique ou d'un orgue...), il convient d'avertir très en amont du projet, les services de l'État (DRAC et conservateur de la cathédrale). Le respect de l'intégrité de l'édifice est alors pris en compte au travers de la définition des contraintes architecturales dans le programme et tout au long de l'opération par les services chargés du contrôle scientifique et technique.

En effet, l'analyse du site avec les services compétents de l'État permet de mieux préparer la commande du projet envisagé. Cette démarche en amont permet au maître d'ouvrage de disposer d'un **cahier des charges précisant les contraintes du site et leur impact sur l'intérêt patrimonial de l'immeuble ou des objets mobiliers** [c'est-à-dire l'intérêt d'art et d'histoire ayant justifié la protection au titre des monuments historiques]. Cette démarche préalable permet de faciliter ensuite la délivrance des autorisations de travaux ou de déplacements qui peuvent faire l'objet de prescriptions ou de réserves.

Si l'impact du projet de modification a des incidences sur le monument historique, la DRAC confiera une mission spécifique sur le traitement des parties classées à l'architecte en chef territorialement compétent.

FICHE N° 7

Financement des travaux dans les cathédrales appartenant à l'État

Textes de référence :

- Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État
- Code du patrimoine, Livre VI Monuments historiques
- Circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments classés au titre des monuments historiques
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

La loi de séparation et les lois qui l'ont modifiée et complétée ont prévu diverses mesures de soutien public qui ne sont pas contraires au principe d'interdiction de subvention publique au culte. Les travaux susceptibles d'être subventionnés concernent les travaux d'entretien, de réparation ou de restauration au sens du code du patrimoine, dépenses nécessaires à la conservation de l'édifice et à sa mise en sécurité.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État les points suivant :

Sur l'éclairage :

L'État finance le réseau primaire, l'affectataire cultuel finance le réseau secondaire.

S'il appartient à l'État de prendre en charge les dépenses nécessaires pour assurer la sécurité de l'édifice et s'assurer que le bon état d'entretien du réseau secondaire a été réalisé, l'entretien courant et les réparations de celui-ci relèvent de l'affectataire cultuel.

Il appartient à l'État d'entretenir et de restaurer les objets mobiliers garnissant l'édifice en 1905. Ceux-ci incluent notamment les candélabres et lustres qui lui appartiennent.

Dans le cas de commandes nouvelles émanant de l'affectataire, il lui revient de financer l'achat et la mise en place de nouvelles installations, sous le contrôle du conservateur de l'édifice et après accord de la DRAC.

Sur le chauffage :

Le réseau primaire est à la charge de l'État, le réseau secondaire à la charge de l'affectataire cultuel. En cas d'installation d'un nouveau chauffage ou de modification du chauffage existant, l'État devra s'assurer que le système est compatible avec la bonne conservation de l'édifice, des orgues et des objets mobiliers.

Sur les aménagements ayant un lien avec la liturgie :

Pour tout ce qui relève de la création d'un nouvel aménagement liturgique (commande d'autel, ambon, etc.) ou d'un décor particulier (ex: vitraux, tapisserie, peintures, etc.), le financement des études et de la réalisation de l'œuvre est à la charge de l'affectataire cultuel, s'il en prend l'initiative. Lorsque ces travaux ont un impact sur l'édifice, l'État prend en charge les interventions nécessaires à leur mise en œuvre (ex: restauration des baies, pavement et emmarchement du chœur...) et le dossier sera soumis à l'avis de la commission nationale des monuments historiques (2° section : travaux)

Les conditions de financement sont étudiées au cas par cas en fonction de la nature des projets.

Les dépenses de mise en sécurité :

Elles sont à la charge de l'État dont la responsabilité peut être engagée. Les édifices du culte sont des ERP [établissements recevant du public] et sont soumis aux dispositions des articles L.123 -1 à L.123-4 et R.123-2 et R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Il revient au desservant de vérifier régulièrement le bon état de fonctionnement des installations électriques et de chauffage et de veiller à la prévention des incendies : dégagement des accès (portes, tours, combles...), entretien régulier des lieux, extinction des cierges, enlèvement des produits et matières inflammables... [cf. fiche n° 4].

FICHE N° 8

Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales dont l'État est propriétaire

Textes de référence

- Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État
- Code du patrimoine, Livre VI « Monuments historiques »
- Article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participants à l'organisation de manifestations au profit de tiers
- Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité
- Fiche n° 1 « Utilisation des cathédrales appartenant à l'Etat et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle »

A) LA DEMANDE DE RÉALISATION DE L'ÉVÉNEMENT EST ADRESSÉE AU DESSERVANT AFFECTATAIRE :

- L'appréciation de la compatibilité avec l'exercice du culte appartient au desservant affectataire : cette appréciation fixe les limites de l'événement par son thème et son mode opératoire.
- L'appréciation des conditions de sécurité/sûreté appartient à l'architecte des Bâtiments de France (ABF), conservateur de la cathédrale.

On distingue deux types d'événements culturels :

Cas A1] : un événement monté par un organisateur privé ou public avec billetterie rendant l'opération bénéficiaire pour l'organisateur,

Cas A2] : un événement monté par un organisme privé ou public sans billetterie ou avec billetterie mais dont le bénéfice est destiné à un organisme d'intérêt général, éducatif ou social.

Dans tous les cas A1 et A2, une quête en fin de manifestation peut avoir lieu.

B) LA PROCÉDURE :

- L'organisateur recueille l'accord écrit du desservant affectataire. L'accord précise les conditions et modalités d'accès à la cathédrale pour l'événement. En particulier, il devra être mentionné s'il s'agit d'un événement de type A1 ou de type A2 selon le formulaire ci-joint.
- Dans tous les cas, l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, émet un avis écrit concernant la manifestation prévue, son déroulé, son plan de charge dans le lieu ainsi que les conditions de sécurité requises par la présence du public. Une assurance de responsabilité civile

est exigée auprès des organisateurs.

- L'ABF informe le Centre des monuments nationaux [CMN] des manifestations de type A1 et A2 pour lesquelles le desservant affectataire a donné son accord. A cet effet, il transmet au CMN le dossier contenant les pièces suivantes :
 - l'accord du desservant affectataire sur la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle assorti de la demande de l'organisateur. Cet accord est matérialisé par le formulaire susvisé dûment renseigné,
 - son accord en tant que conservateur de l'édifice, sur la conformité aux règles de sécurité/sûreté et de conservation,
 - les justificatifs de l'assurance souscrite pour l'événement.

C) LES PRINCIPES DE TARIFICATION :

La manifestation peut donner lieu au versement d'une redevance domaniale, en application des dispositions de l'article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques [CG3P].

Les principes appliqués sont les suivants :

a) événement de catégorie A/1 :

Un avis de redevance est délivré sur la base du tarif préférentiel adopté au conseil d'administration du CMN.

Ce tarif évolue en fonction du caractère amateur ou professionnel de l'organisateur et du nombre de spectateurs effectivement admis (de 0 à 600 ou supérieur à 600).

b) événement de catégorie A/2 :

Il n'y a pas de redevance.

c) dans tous les cas [A1 et A2] :

L'organisateur de l'événement pourra avoir à verser directement au desservant affectataire une participation aux charges de celui-ci pour les frais d'électricité, de chauffage, de gardiennage ou de nettoyage.

Dans le cas où des agents de surveillance [CMN, autres agents d'État...] sont présents dans la cathédrale, les heures supplémentaires qui pourraient être assurées à la demande de l'organisateur de la manifestation ou sur recommandation de l'ABF sont payées par lui et exigibles par forfait de 4 h conformément aux dispositions du décret susvisé.

Lorsque la surveillance est effectuée par une société privée, la prestation est facturée directement à l'organisateur de l'événement.

FICHE N° 9

Conserver et utiliser un orgue de cathédrale [orgue de chœur et grand orgue] propriété de l'État

Textes de référence :

- Code du patrimoine, livre VI, Monuments historiques, notamment les articles L 622-7 et L 622-22
- Décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques
- Circulaire n°2009-24 du 1er décembre relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité
- Circulaire 2012-006 du 24 avril 2012 à la protection au titre des monuments historiques et à la conservation et la restauration des orgues

Rappel :

Les cathédrales construites avant 1905 sont affectées au culte de même que tous les objets mobiliers les garnissant. Les orgues dont l'installation est antérieure à la mise en vigueur des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 sont considérés comme des biens immeubles par destination [article 525 du code civil] et sont grevés de l'affectation cultuelle.

Compte tenu de la fonction éminemment liturgique de l'orgue, les interventions envisagées doivent se faire en accord avec le desservant affectataire. Par ailleurs, toute demande d'activité autour de l'orgue ne peut se faire qu'avec l'accord du desservant en lien avec le ou les organistes titulaires.

1) CONSERVATION DES ORGUES PROPRIÉTÉS DE L'ÉTAT, PROTÉGÉS OU NON :

Quelque soit le degré de protection au titre des monuments historiques, il convient d'alerter l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale et la DRAC (conservation régionale des monuments historiques) en cas de besoin d'interventions, quelles qu'elles soient, sur un orgue propriété de l'État (buffet ou partie phonique) ou sur son environnement (tribune, électricité...).

La DRAC sollicite le technicien-conseil territorialement compétent pour élaborer, le cas échéant, le dossier de protection, et dans tous les cas, établir l'état sanitaire de l'orgue, rédiger le cahier des charges en vue de l'établissement des contrats d'entretien.

La DRAC peut également le solliciter pour suivre l'exécution des travaux d'entretien. Dans un objectif de préservation de l'instrument, son avis peut être utile pour déterminer les procédures récurrentes d'accords pour l'usage du culte ou pour les concerts.

2) MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE RÉPARATION, DE RELEVAGE ET DE RESTAURATION ENTREPRIS SUR LES BUFFETS ET PARTIES PHONIQUES DES ORGUES CLASSÉS ET INSCRITS AINSI QUE SUR LES PARTIES NON PROTÉGÉES DES ORGUES PARTIELLEMENT PROTÉGÉES :

Celle-ci est confiée, par la DRAC, à un technicien-conseil agréé par l'État ou une personne dont la formation et l'expérience professionnelle attestent des connaissances historiques, techniques et administratives nécessaires à la conception et à la conduite des travaux faisant l'objet du marché de maîtrise d'œuvre.

3) RÔLE DE L'ORGANISTE TITULAIRE :

L'organiste titulaire est nommé par le desservant affectataire. Premier utilisateur de l'orgue sous l'autorité du clergé, il constitue un interlocuteur privilégié pour toute prévision d'interventions (entretien, réparations, restaurations). Il peut être sollicité à titre de consultant dans le cadre de la sélection des facteurs d'orgue. Il signale tout dommage et anomalie de fonctionnement et tient à la disposition du technicien-conseil territorialement compétent et des facteurs d'orgue intervenant sur l'instrument un cahier d'entretien.

Pour des raisons évidentes de sécurité des biens et des personnes, il convient de fixer avec le desservant et l'organiste titulaire des règles précises d'accès aux tribunes d'orgue tant pour le ou les organistes que pour les accompagnateurs potentiels (mise à disposition des clés, éclairage,...).

Il revient à l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale d'inclure les différents cas d'utilisation de l'orgue dans le règlement interne de sécurité de la cathédrale.

4) PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE RESTAURATION OU D'INSTALLATION D'ORGUES NOUVEAUX :

Les travaux d'entretien des orgues installés avant 1905 dans l'édifice et considérés comme des immeubles par destination sont assimilés à des travaux de grosses réparations incombant à la collectivité publique propriétaire (Cf. §2-1 de la circulaire de 2011).

Une décision du Conseil d'État du 19 juillet 2011, n° 308544, Commune de Trélazé, a rappelé les règles concernant le financement de travaux effectués sur les orgues installés dans les édifices avant 1905 et a admis qu'une commune puisse, après 1905, financer l'acquisition et l'installation d'orgues dans un édifice du culte sous certaines conditions :

- existence d'un intérêt public local ;
- développement de l'enseignement artistique et/ou organisation de manifestations culturelles.

Dans cette hypothèse, en cas d'une utilisation mixte de l'orgue, cultuel et culturel, une convention doit prévoir les usages respectifs [entre propriétaire et affectataire] ainsi qu'une contribution financière du desservant à due concurrence de l'usage cultuel qui en sera fait, afin d'exclure toute libéralité. Il convient de préciser que dans l'arrêt précité, le Conseil d'État a statué à propos d'un orgue nouveau installé dans une église communale.

FICHE N°10

Ouvrir au public et gérer un trésor dans une cathédrale appartenant à l'État

Textes de référence :

- Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État
- Code du patrimoine , Livre VI monuments historiques
- Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété , construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme , fiscalité

Chaque cathédrale affectée au culte est un cas particulier, du fait de son histoire, de son architecture, de son patrimoine mobilier, de son utilisation et des partenaires en présence.

L'utilisation d'un lieu rassemblant les objets précieux de l'édifice ou du territoire départemental ou présentant l'histoire de l'édifice nécessite de respecter l'affectation cultuelle et de prendre en compte les contraintes de conservation et de présentation.

Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord du desservant [Article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques].

Ainsi, la création ou la gestion d'un trésor, ses modalités d'accès ou de visite doivent s'effectuer nécessairement avec l'accord exprès et préalable du desservant.

Dans le même temps que l'élaboration du projet scientifique de présentation élaboré par la DRAC [CRMH], tout projet nouveau ou tout réaménagement doit préciser en préalable le contexte et les contraintes :

- définition et localisation précise de l'installation dans l'édifice ;
- expression des besoins et contraintes du desservant : absence d'atteinte à l'affectation légale au culte notamment absence de perturbation des offices et des règles habituelles de l'utilisation cultuelle des lieux ;
- expression des contraintes du propriétaire de la cathédrale, ministère de la culture et de la communication : contraintes liées à la conservation des biens, à la sécurité des personnes dans un établissement recevant du public, à la protection des œuvres ;
- identification des partenaires potentiels pour assurer l'ouverture au public (clergé, associations, office de tourisme, musée, Ville ou Pays d'art et d'histoire, centre des monuments nationaux...) ;
- en cas d'intervention d'un tiers (autre que le desservant ou l'État) dans l'ouverture au public : l'organisateur doit préciser les modalités de mise en œuvre (personnel, modalités de contrôle, prise en charge des frais induits, ...). La présence dans l'édifice des personnes assurant l'ouverture doit se faire avec l'accord préalable du desservant.

Il est en conséquence recommandé de prévoir la rédaction d'un document contractuel entre les partenaires identifiés en lien étroit avec le desservant qui doit donner son accord exprès et préalable.

Ce document précise les points suivants :

- objet du document contractuel ;
- identification des partenaires ;
- conditions d'ouverture du trésor: accès libre ou payant, calendrier, horaire, identification du personnel d'accueil, visites libres ou guidées, dans le respect de l'affectation culturelle ;
- conditions financières éventuelles.

Il est rappelé que cet accès donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire [article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques] ;

- droits et devoirs de chacun des partenaires et responsabilité effective dans la gestion quotidienne du trésor ;
- droits et devoirs de chacun des partenaires dans la gestion des mesures de sécurité et de sûreté du lieu et des collections conservées, présentées ou non ;
- conditions de maintenance des collections : opérations d'entretien, programmation des restaurations, inventaire et récolement ;
- conditions de sorties des œuvres : pour la liturgie, pour les films ou les photographies, pour les expositions, pour restauration. En particulier, clause rappelant que les objets légalement affectés au culte doivent pouvoir être librement utilisés par l'affectataire pour les besoins du culte, en particulier pour la liturgie. Les objets exposés dans ces trésors bénéficiant de l'affectation légale au culte, ceux-ci ne sauraient être déplacés hors du trésor, ni hors de la cathédrale, sans l'accord du desservant ;
- conditions d'exploitation des images des œuvres conservées au trésor en fonction de leur statut de propriété ;
- conditions d'assurance des œuvres en fonction de leur statut de propriété.

Des documents contractuels ont été élaborés pour plusieurs cathédrales [Nantes, Angers, Arras, Sens,...] et peuvent servir d'exemples pour une rédaction à adapter au cas particulier. Il convient d'informer la direction générale des patrimoines [SDMHPE] des projets de conventions prévues.

Pour en savoir plus :

- Trésors des églises et cathédrales de France . Comment aménager un trésor d' objets religieux dans une église et l' ouvrir au public, DAPA, 2003
- La mise en sûreté des cathédrales et de leur patrimoine mobilier, vademecum, DAPA, mission sécurité, 2007, accessible à la rubrique patrimoine sur <http://www.culture.gouv.fr/nav/index-dt.html>

FICHE N° 11

La police du culte dans les cathédrales

Textes de référence :

- Loi du 9 décembre 1905, en particulier, articles 13,25, 26, 27, 28 et 31
- Loi du 2 janvier 1907, en particulier article 5
- Article L. 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales
- Circulaire MIOCT/MCC 2008-002 du 21 avril 2008 sur l'utilisation des édifices du culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

Jurisprudence :

- Conseil d'État, 26 mai 19011, Ferry
- Conseil d'État, 3 mai 1918, Abbé Piat
- Conseil d'État, 26 décembre 1930, Tisseire
- Cour de cassation, 19 juillet 1966, SNCF et dame Vautier c/Chanoine Rebuffat
- Conseil d'État, 25 août 2005, Commune de Massat

Nous n'évoquerons ici que les pouvoirs de police exercés à l'intérieur de l'édifice compte tenu de leur spécificité. En ce qui concerne les manifestations cultuelles extérieures sur les voies et espace publics, elles relèvent des pouvoirs de réglementation de police habituelle du maire.

A. LES MANIFESTATIONS DES POUVOIRS DE POLICE DU CULTE DU CURÉ AFFECTATAIRE

1) Accès à l'édifice et détention des clés

Le curé affectataire détient les clés à titre exclusif (CE, 24 février 1912, Abbé Sarralongue). En conséquence, pour des raisons de sécurité et de sûreté, le curé affectataire doit installer un tableau des clefs dans un endroit sécurisé en accord avec l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, conformément aux dispositions mentionnées dans la fiche n°5. Cependant, en cas de sinistre, il est tenu de réserver l'accès de l'édifice à l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale.

Il fixe les horaires d'ouverture et de fermeture de l'édifice.

2) Organisation du culte

Il est nécessaire de **respecter et garantir le pouvoir du curé** sur l'utilisation de l'édifice cultuel :

- **pour définir les modalités d'organisation et d'exercice du culte** (CE, 20 juin 1913, *Abbé Arnoud*) ;
- **pour définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'édifice religieux** (CE, 24 mai 1938 *Abbé Thouron*, garde et police de l'église ; CE, 4 novembre 1994, *Abbé Chalumey*, pouvoir exclusif sur l'ordre intérieur) ;
- **tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice cultuel affecté au culte** : l'église est affectée au culte, avec tous ses éléments constitutifs, chœur, nef, sacristie, tribune, clocher, porche, l'édifice religieux tout entier est caractérisé par cette dimension religieuse ;
- **pendant les cérémonies elles-mêmes, mais également en toute circonstance** (CA Pau, 6 mars 1909, *Abbé Galin*) ; **y compris en dehors des offices religieux proprement dit** (CE, 24 février 1912, *Abbé Sarralongue* ; CE, 9 janvier 1931, *Abbé Cadel* ; CE, 20 juin 1913, *Abbé Arnaud et autres*).

Le curé affectataire fixe librement les horaires de cérémonies.

Il organise **librement les cérémonies du culte sous son autorité et en règle la tenue.**

A ce titre, il peut limiter, voire interdire les visites pendant les célébrations lesquelles incluent au sens large donnée par la jurisprudence, offices liturgiques, le catéchisme, la confession, l'assistance à l'exposition du Saint sacrement ainsi que la prière en silence d'un fidèle isolé [CE, 8 avril 1911, *Abbé Anselme*].

Les actes à caractère cultuel mis en œuvre par ou à la demande du desservant affectataire ne sauraient être interdits « *sauf à porter atteinte aux principes fondamentaux de la liberté de religion* » [TGI Paris 1^{ère} Ch., 25 janvier 2005, *Syndicat National des Professions du Tourisme CFE-CGC c/ Association CASA et Mgr Patrick Jacquin, Recteur de la Cathédrale Notre-Dame de Paris*].

Si le maire peut demander au ministre du culte la célébration d'une cérémonie de commémoration, il ne peut le lui l'imposer sauf à porter une atteinte grave à l'une des composantes de la liberté de culte qualifiée de liberté fondamentale [CE, 25 août 2005, *Commune de Massat*]

Le curé affectataire réglemente l'affichage cultuel à l'intérieur dès lors que celui-ci reste mobile, n'emporte pas d'emprise définitive dans les murs et le sol, et s'inscrit dans le respect du caractère classé de l'édifice sans porter atteinte à l'aspect esthétique d'ensemble de l'édifice.

Deux observations :

- Il est rappelé que l'affichage à des fins politiques est interdit.
- En outre, l'affichage publicitaire est interdit sur les édifices classés au titre des monuments historiques.

Il existe une exception : en cas de travaux sur un immeuble classé, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâche d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage [article L. 621-29-8 du code du patrimoine]. Sur ce point, l'article R. 621-87 du code du patrimoine précise que « *L'autorité compétente pour autoriser cet affichage est le préfet de région ou le ministre chargé de la culture en cas d'évocation du dossier. La décision est prise après consultation du préfet du département et, le cas échéant, accord de l'affectataire cultuel* ».

3) Aménagement du mobilier pour les besoins de la liturgie

Le curé affectataire organise librement la disposition des meubles pour les besoins de la liturgie [TA Lille, 29 novembre 1972, *Abbé Henri*]. Cependant, il ne peut déplacer les objets mobiliers classés sans l'accord de la DRAC (CRMH) qui recueille l'avis du conservateur de la cathédrale, architecte des bâtiments de France, ni les meubles devenus immeubles par destination [par exemple une statue dans sa niche].

Il peut remiser les meubles (hormis ceux qui sont classés ou protégés) devenus inutiles ou encombrants à condition de les entreposer dans une annexe de l'édifice afin de demeurer dans le périmètre de l'affectation légale au culte. Il est recommandé de veiller à les mettre à l'abri de toute dégradation probable (ex. humidité). Pour des raisons de sécurité et de sûreté, il convient que le desservant affectataire prenne l'attache du conservateur de la cathédrale.

L'accord du desservant affectataire est requis pour tous travaux qui auraient une incidence sur le libre exercice du culte et notamment l'organisation de la liturgie (notamment, autel, ambon, tabernacle, etc...).

4) Pouvoir de police sacerdotale

Il est reconnu au curé affectataire « *un pouvoir de police sacerdotale* » pour définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'édifice religieux [CE 24 mai 1938, *Abbé Thouron* ; CE 4 novembre 1994, *Abbé Chalumey*. Les pouvoirs reconnus au desservant « *concernent tant l'accès pratique à l'édifice : ouverture, fermeture, que l'aménagement de son mobilier, l'organisation et la police des cérémonies s'y déroulant et le respect de son affectation cultuelle* » [TGI Paris 1^{ère} Ch., 25 avril 2007, *Mgr Jacquin c/ Président d'Act'up*].

Il peut exclure les perturbateurs. Il ne dispose toutefois d'aucun pouvoir de contrainte.

Il est jugé que « *Tout agissement non autorisé par le desservant au sein d'un édifice religieux dont il assume la charge, est de nature à porter directement atteinte à la liberté de religion, à l'affectation culturelle des lieux où il se produit et à la liberté d'exercice du culte* »

B. ARTICULATION ENTRE LES POUVOIRS DE POLICE DU CULTE ET LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PRÉFET S'AGISSANT DE LA SÛRETÉ DES PERSONNES

1) Les pouvoirs de police limitée à des mesures strictement nécessaires

Le Conseil d'État a estimé que, s'agissant d'un édifice du culte, l'exercice des pouvoirs de police du maire se trouve limité à la prescription et à l'exécution de mesures absolument indispensables pour assurer la sécurité publique (CE, 26 décembre 1913, *Sieur Lhuillier*), par exemple, en cas de menace d'effondrement avéré de l'édifice.

2) Le pouvoir du maintien de l'ordre public du maire, un recours à titre ultime

Si l'édifice est occupé par un desservant illégitime, non reconnu par la hiérarchie catholique, le maire, autorité de police est tenue de prêter son concours au desservant légitime pour obtenir le départ de l'occupant sans titre.

Par ailleurs, faute de disposer de pouvoir de contrainte, le ministre du culte peut demander au maire d'intervenir pour faire cesser toute atteinte à l'affectation des lieux ou tout trouble au sein de l'édifice cultuel, ce qui peut être le cas en cas d'occupation de l'édifice par des groupes de revendication (TGI Paris, 2 avril 1996, *Sako Lassana* ; CAA Paris, 4 novembre 2003, *Niakate*, n° 99PA01806)

Enfin, le décret n°2008-1412 du 19 décembre 2008 a institué une peine d'amende de 5^{ème} classe en cas d'intrusion et maintien non autorisés dans les édifices du culte classés ou inscrits.

ANNEXE 03

La sûreté dans les cathédrales en contexte Vigipirate

La sûreté des personnes dans le cadre de la posture Vigipirate relève du clergé affectataire, qui est chargé de la surveillance du monument.

C'est le curé affectataire qui exerce le pouvoir de police pour garantir le libre exercice du culte.

S'agissant de l'adoption de mesures de sécurité afin de prévenir la menace terroriste, **il appartient à chaque évêque dans le ressort territorial de son diocèse, de prendre des mesures de sûreté** afin d'assurer le contrôle des fidèles et l'inspection visuelle des sacs à l'entrée des édifices culturels. La Conférence des évêques de France n'a, en effet, ni compétence ni autorité pour imposer quelque mesure que ce soit aux diocèses (source, service juridique de la CEF).

L'architecte des bâtiments de France conservateur d'une cathédrale n'a pas vocation à instaurer de procédures de contrôle dans le cadre de la posture Vigipirate.

[Il doit toutefois veiller au bon fonctionnement des installations de sécurité : blocs autonomes d'éclairage de sécurité, fonctionnalité des ouvertures pour permettre une évacuation et absence d'encombrements pendant les heures d'ouverture du monument...]

Lorsqu'un tiers est présent dans l'édifice [CMN, association...], c'est à lui qu'il revient d'assurer, dans la partie qu'il exploite, le contrôle des visiteurs et le contrôle visuel des sacs.

Il est recommandé que l'architecte des bâtiments de France conservateur de cathédrale prenne l'initiative **d'organiser une réunion, placée sous l'égide du préfet, avec l'évêque en charge du diocèse et son référent sécurité**, afin de rappeler officiellement les dispositions Vigipirate en vigueur, et demander au clergé quelles dispositions sont envisagées au quotidien afin de prévenir la menace terroriste.

Quelques exemples

A Notre-Dame de Paris et à la cathédrale de Strasbourg, le clergé a fait appel à un prestataire privé afin d'assurer le filtrage, le contrôle des visiteurs et l'inspection visuelle des sacs. Équipés d'un magnétomètre, deux agents de sécurité privée assurent l'application de ces mesures.

A Saint-Denis, pour pallier la carence du clergé et afin d'assurer une homogénéité des mesures de sécurité prises par le Centre des monuments nationaux, c'est la DRAC Île-de-France qui a décidé de faire procéder, dans le cadre de la posture Vigipirate, au contrôle des visiteurs et des sacs à l'entrée du monument. Dotés d'un magnétomètre, deux agents de sécurité privée assurent l'application de ces mesures.

VOIR AUSSI : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Monuments-historiques-Espaces-protéges/Presentation/Focus/Cathedrales>

DGP Inspection des patrimoines/Mission sécurité sûreté accessibilité, 19 octobre 2016

RÉFÉRENTIEL MÉTHODOLOGIQUE DE GESTION DE LA SÛRETÉ D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UN SITE CULTUREL : DANS LES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX, ÉTABLISSEMENTS DE PETITE TAILLE

— AVRIL 2017



BÂTIMENTS
PATRIMONIAUX

Préambule :

Ce guide s'applique prioritairement aux 43 000 bâtiments protégés (dont 12 000 classés) au titre des monuments historiques et principalement à ceux appartenant à des particuliers soit près de 50 % du parc.

Les préconisations développées dans ce document s'appuient sur le « **Guide de bonnes pratiques à destination des dirigeants d'établissements patrimoniaux** » par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale¹.

Dans ce vade-mecum, l'attention est portée sur les moyens relevant de la sûreté : il s'agit des mesures pour contrer une atteinte malveillante volontaire, de la dégradation volontaire à une attaque.

Pour rappel, la sécurité, et notamment la sécurité incendie, concerne les règles de prévention et de prévision visant tout particulièrement à :

- limiter le risque d'éclosion et de développement d'un incendie ;
- permettre l'évacuation sûre et facile des personnes ;
- réduire les conséquences et les effets de l'incendie si néanmoins il prenait naissance ;
- faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

S'agissant d'un guide dédié aux mesures de sûreté et de manière à éviter toute confusion, les mesures de sécurité liées à l'organisation d'un événement dans un établissement patrimonial font l'objet d'un paragraphe spécifique en fin de document.

Qui est responsable de la prise en charge des mesures à mettre en œuvres pour la sûreté ?

L'organisateur d'un événement sur l'emprise de l'établissement doit organiser également les moyens ayant trait à la sûreté de cet événement.

Le propriétaire est informé des mesures mises en place.

Qui contacter ?

Un contact régulier avec les autorités de police ou de gendarmerie et le maire est vivement recommandé.

Qui est compétent pour proposer/imposer des mesures :

- Le rôle du préfet : dans le cadre de rassemblements festifs à caractère musical, le préfet peut imposer toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire (art L 211-7 du Code de la sécurité intérieure).
- Le référent sûreté affecté en Direction Départementale de la Sécurité publique (police nationale) ou auprès du Groupement de Gendarmerie.
- Le rôle du maire : lorsque l'activité déborde et se déroule partiellement sur la voie publique (files d'attente...)

D'autre part, **les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.** (art L 211-11 du code de la sécurité intérieure)

¹ - http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/06/guide_bonnes_pratiques_surete_institutions_patrimoniales.pdf

Avant l'événement :

SE FORMER ET FORMER LES ACTEURS [p6 du guide]

- Élaborer un plan de sensibilisation des acteurs/responsables/bénévoles au risque d'attentat :
 - **Inform**er les acteurs/responsables/bénévoles sur la menace et sur les mesures Vigipirate ;
 - **Accompagner** la diffusion aux acteurs du guide de bonnes pratiques ;
 - **Inform**er sur les procédures de sûreté [écrites] ; former aux premiers secours².
 - **Favoriser** une connaissance du site en organisant des « reconnaissances exploratoires » pour montrer les cheminements, les abris possibles, les issues de secours, le mobilier utile pour se barricader ;
 - **Encourager** la vigilance des acteurs et favoriser les remontées d'informations suivant une procédure établie.

Le recours à des bénévoles n'est pas antinomique à une information poussée sur les procédures de sûreté .

PRÉVOIR DES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS AUX RESSOURCES DU SITE ET À SA CONFIGURATION :

- Table pour l'inspection visuelle des sacs
- Portiques électroniques [détecteur de métaux], magnétomètres pour le contrôle des personnes, même si celui-ci se fait de manière aléatoire.
- Créer des sas entre les différentes pièces, en fonction de la configuration du site
- Renforcer les éléments de fermetures d'issues pouvant servir à un plan de mise en sûreté.
- Sifflets pour communiquer en cas de problème grave

LA VIDÉOPROTECTION : À QUOI PEUT-ELLE SERVIR ?

- La mémorisation : la conservation des images dans un espace sécurisé pendant 30 jours maximum présente l'avantage de garder la mémoire d'un événement.
- L'exploitation des images en temps réel, lorsqu'un agent est affecté au visionnage, permet une capacité d'analyse à distance et en sécurité pour l'agent.
- Des caméras sur les accès peuvent permettre une meilleure anticipation. Les entreprises ou établissements publics peuvent filmer les abords immédiats de leurs bâtiments et installations dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme. Cela pourra concerner la façade extérieure et les accès, mais pas la rue en tant que telle. Les particuliers ne peuvent filmer que l'intérieur de leur propriété.
- Pour plus d'informations sur la vidéoprotection : www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Le-guide-methodologique

DÉVELOPPER LES RELATIONS AVEC LES ACTEURS EXTÉRIEURS :

- Mettre en place des partenariats visant, notamment, à :
 - Partager les modalités de communication avec les forces de sécurité et les services de secours les plus proches [prendre l'attache du commissariat de police ou de la gendarmerie] ;
 - Organiser les relations avec les institutions voisines, les services de la Préfecture et les services des collectivités territoriales concernés.

2 - Ces formations aux premiers secours peuvent être dispensées par des organismes tels que la croix rouge, la protection civile...

Récolter et centraliser les numéros de téléphones des autorités à-mêmes d'être appelées en cas de problème : Police/Gendarmerie, mairie, etc.

Pour les sites employant des agents de sécurité privée, il est possible de solliciter le Conseil National des Activités Privées de Sécurité [C.N.A.P.S.] :

Pour garantir la professionnalisation et la moralisation du secteur des activités privées de sécurité, la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 a institué le contrôle effectif du secteur en créant le C.N.A.P.S.

Il est ainsi possible, pour tout donneur d'ordre :

- De vérifier la validité des titres des prestataires : <https://teleservices-cnaps.interieur.gouv.fr/teleservices/ihm/#/home>
- De signaler tout agissement de nature à révéler un potentiel manquement de la part d'une société ou d'un agent de sécurité privée : cnaps-signalement@interieur.gouv.fr

MESURES À PRÉVOIR :

Préparer un plan de crise :

- Disposer d'un annuaire ou d'une liste de contacts à jour pour donner l'alerte en cas d'attaque ;
- Élaborer les procédures de sûreté relatives notamment :
 - aux moyens d'alerte interne à utiliser par les personnels en cas d'urgence (alerte codée, appel au confinement ou à l'évacuation) ;
 - au signalement des attitudes, tenues ou objets suspects :

À quoi faire attention ?

- Attitudes laissant supposer un repérage (curiosité inhabituelle relative aux mesures de sûreté ou à l'organisation de l'établissement, prise de photo ou de vidéo concernant le matériel de protection...).
- Tenue vestimentaire inhabituelle pour la saison (ex. : manteau en été).
- Véhicule stationné à proximité du bâtiment sur un emplacement inapproprié.
- Sous-traitants et livreurs intervenant en dehors des lieux et des horaires habituels.

Tester le dispositif de crise :

Les exercices doivent être réguliers et progressifs.

- Organiser au minimum un exercice de sûreté par an en lien avec les forces de sécurité: les exercices doivent être variés et d'une difficulté graduelle ;
- Stocker hors site et en sécurité, les clefs, les badges, les codes d'accès aux alarmes ainsi que les plans des lieux en cas d'intervention nécessaire des forces de sécurité ;
- Tester régulièrement le dispositif de crise, les chaînes d'alerte, la disponibilité des issues de secours.

Pendant l'événement :

Le premier objectif de la prévention consiste à dissuader de toute atteinte un individu malveillant.

LA STRATÉGIE DE MISE EN SÛRETÉ :

Celle-ci s'appuie sur les principes de responsabilité partagée entre les exploitants d'installations et les pouvoirs publics.

1. La sûreté externe : agir sur la surveillance, les conditions de stationnement et de circulation aux abords des installations.

- Organiser la surveillance des abords du site : recourir autant que possible et nécessaire à la vidéo-protection.
- Rendre visible le logo « VIGIPIRATE » aux endroits où des mesures de protection renforcées sont mises en place ;
- Informations claires : informer le public de ne pas se présenter avec des bagages ou sacs volumineux ; mentionner les contrôles aux accès potentiels.

2. Renforcer la vigilance et le contrôle des accès

- Organiser la surveillance des abords du site en recourant, autant que de besoin, à la vidéoprotection : le site est-il sous vidéoprotection [extérieure/intérieure] ? Qui la gère ?
- Renforcer la vigilance :
 - restreindre le nombre de points d'accès à l'établissement en fonction des capacités de surveillance.

Toutefois, cette mesure ne devra pas impliquer une diminution du nombre de sorties de l'édifice.

- protéger les files d'attente : dans la mesure du possible, elles doivent être organisées dans un espace bénéficiant d'un obstacle avec la circulation.

3. La sûreté interne : travailler sur la surveillance et le contrôle des flux, les alertes, la réaction après l'attaque.

- Systématiser les contrôles d'accès : inspection visuelle des sacs, des bagages et des personnes entrantes³, en demandant à celles ayant des vêtements amples de les ouvrir (dans la mesure du possible, utilisation de magnétomètres) ; contrôles aléatoires dans les files d'attentes des personnes et des effets transportés.
- Généraliser la sectorisation des accès [public/autre].

Adapter les mesures en fonction de la sensibilité d'un événement :

Il conviendra d'anticiper la menace pouvant éventuellement concerner un événement, soit par le thème de cet événement, soit, par exemple, par une fréquentation exponentielle sur un temps très court.

3 - Ces mesures devront être conformes aux articles L613-2 et L613-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

COMMENT RÉAGIR ?

**Caractériser la situation de crise :
que se passe-t-il ?**

Rassembler des informations sur l'événement :

- Où ?** Localisation ;
- Quoi ?** Nature de l'attaque (explosion, fusillade, prise d'otages...), type d'armes (armes à feu, armes blanches, grenades, etc.), estimation du nombre de victimes ;
- Qui ?** Estimation du nombre d'assaillants, description (sexe, vêtements, physionomie, signes distinctifs...), attitude (assaillants calmes, déterminés).

Modes de réaction

Déterminer, le cas échéant en coordination avec le représentant des services de sécurité présent sur place, la réponse la plus appropriée à la situation en fonction des informations disponibles, des circonstances et de la configuration des lieux :

► **Si l'attaque est extérieure au site :**

il convient de privilégier la fermeture du bâtiment et le confinement des agents et des visiteurs au sein des locaux.

► **Si l'attaque a lieu à l'intérieur du site :**

les mesures d'évacuation ou de confinement doivent être envisagées en fonction des circonstances et des lieux.

**La situation n'est pas figée,
elle évolue. Adaptez vos
modes de réaction aux
circonstances !**

COMMENT RÉAGIR ?

Alerter

► Informer les agents et le public

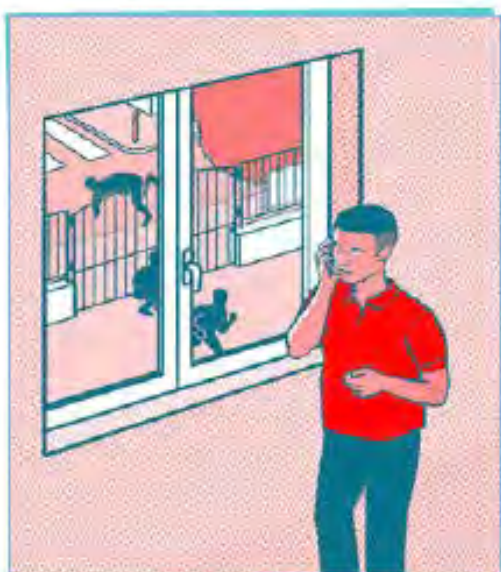
► Alerter et renseigner les forces de sécurité

► Alerter les établissements mitoyens ou voisins

- **Déclencher** l'alerte spécifique « attaque terroriste » : elle doit être différente de l'alarme incendie ;

- **Prévenir** les forces de sécurité **17 ou 112** et les tenir informées de l'évolution de la situation ;

- **Répercuter** l'alerte vers tous les établissements périphériques et les informer des mesures prises.



N' imaginez pas qu'un autre a forcément déjà donné l'alerte.

Adapter le message à la situation

- **En cas de confinement**, il convient de :
- **s'enfermer** et se barricader à l'aide des objets disponibles ;
 - **faire** le moins de bruit possible ;
 - **éteindre** la lumière et couper le son des appareils électroniques ;
 - **s'éloigner** des ouvertures et s'allonger au sol ;
 - **s'abriter** derrière un obstacle solide (mur, pilier, etc) ;
 - **couper** la sonnerie et le vibreur des téléphones.



SE CACHER



COMMENT RÉAGIR ?

Adapter le message à la situation

► **En cas d'évacuation :**

- **faire évacuer calmement les lieux** : les personnes évacuées doivent avoir les mains levées et apparentes pour éviter d'être perçues comme suspectes par les forces de sécurité ;
- **aider** les visiteurs à s'échapper ;
- **ne pas s'exposer** ;
- **dissuader** les gens de pénétrer dans la zone de danger.



*Il importe
de sauver
des vies
avant de
penser aux
collections*

De façon prioritaire :

- ▶ **Se conformer** aux consignes des forces de sécurité ;
- ▶ **Faciliter** l'action des secours.



Ne pas courir en direction des forces de sécurité

Après l'événement :

Dans les espaces habituellement fermés au public et ouverts exceptionnellement, il conviendra de procéder à une ronde de fermeture avec une inspection de tous les espaces qui ont fait l'objet de cette ouverture.

Après le déroulement d'un événement, il est souhaitable d'organiser un retour d'expérience avec les différentes parties concernées par le déroulement, de manière à apporter les correctifs nécessaires à une prochaine manifestation.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ :

Principe fondamental :

Les mesures prises en matière de sûreté ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes. Ceci d'autant plus que des dispositions, telles que le verrouillage électromagnétique des issues de secours, permettent de concilier les exigences propres à ces deux domaines.

Pour mémoire, ce verrouillage peut être commandé par un dispositif à commande manuelle (DCM) à proximité de l'issue équipée sachant que la solution d'implantation d'une Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours (UGCIS), comportant deux durées de temporisation (T 1 = 8 s maxi et T 2 + 3 m max) n'est pas adaptée à un établissement patrimonial.

Procédures à respecter pour l'accueil du public :

Les procédures relatives à l'accueil du public lors de manifestations exceptionnelles (types portes ouvertes, concerts...) diffèrent selon le classement de l'établissement :

- s'il s'agit d'un ERP et que l'exploitation envisagée est conforme au type d'activité habituel, il n'y a pas de démarche particulière à entreprendre sous réserve que le public accueilli ne soit pas supérieur à la capacité maximale d'accueil fixée par la commission de sécurité ;
- s'il s'agit d'un ERP et que l'exploitation envisagée diffère de celle(s) prévue(s) au classement de l'établissement, il convient de déposer, auprès de l'autorité de police administrative, une demande d'autorisation (dossier GN6) au moins 15 jours (une anticipation de 45 jours est préconisée) avant la tenue de la manifestation. La fréquence au-delà de laquelle les manifestations ne sont plus considérées comme exceptionnelles peut différer selon les départements (ex : maximum de 2 sur Paris et la petite couronne).
- s'il ne s'agit pas d'un ERP (édifice relevant de la réglementation habitation ou du code du travail), alors la manifestation ne peut être classée comme un ERP (cf avis de la commission centrale de sécurité du 07/10/2010). Dès lors, la commission de sécurité n'est pas compétente (ni le SDIS) et n'est donc pas en mesure de donner un avis sur une demande d'autorisation. La manifestation est donc organisée sous l'entière responsabilité du chef d'établissement.

Pour l'accueil en toute sécurité du public, il convient de s'inspirer des conseils et recommandations figurant au §5 du guide pour l'organisation de manifestations occasionnelles, établi en juin 2012 par le ministère de la Culture (DGPAT/DMOSS/pôle sécurité incendie).

Les grands rassemblements organisés à l'extérieur des bâtiments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture. Le préfet peut éventuellement saisir la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour émettre un avis sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours.

Mutualisation du service de sûreté et de sécurité incendie :

Lorsqu'un service de sécurité et de sûreté est mis en place par l'organisateur de la manifestation, l'exercice concomitant des deux missions de sécurité incendie et de sûreté est possible, par une partie des effectifs d'agents SSIAP, sous réserve de respecter les dispositions prévues par la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 12 août 2015.

UN TRAVAIL COLLABORATIF

Liste des participants

— AVRIL 2017



Ont participé à la trentaine de réunions de travail organisées par Monsieur le Préfet Hubert WEIGEL, dans le cadre de sa mission relative à la gestion de la sûreté des événements et sites culturels, avec sa collaboratrice Madame Christine LEGROS du ministère de l'Intérieur et Madame Sophie LE BAUT, chargée de mission auprès de Monsieur Christopher MILES, secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication :

LES REPRÉSENTANTS DES INSTITUTIONS ET DES ORGANISATEURS PROFESSIONNELS :

- **La Délégation aux Coopérations de Sécurité [DCS] du ministère de l'Intérieur, dirigée par Monsieur le Préfet Philip ALLONCLE :**
Le commissaire divisionnaire Dominique BERTONCINI, le commandant Philippe PAYN
- **La Mission Sécurité Sûreté et Accessibilité du ministère de la Culture et de la Communication, dirigée par Madame la conservatrice générale du patrimoine, Isabelle BALSAMO :**
Le commandant Éric BLOT, la capitaine Dominique BUFFIN, le lieutenant-colonel Thierry BURGER, le lieutenant-colonel José VAZ DE MATOS, le lieutenant-colonel Régis PRUNET
- **Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité [CNAPS], dirigé par Monsieur le Préfet Jean-Paul CELET :**
Monsieur Pascal GERARD, directeur de cabinet
Monsieur Guillaume PRIGENT, directeur adjoint de cabinet
- **L'école nationale supérieure de police [ENSP] du ministère de l'Intérieur, dirigée par Monsieur l'inspecteur général Luc PRESSON :**
Le commissaire divisionnaire Pascal BASTIDE, Béatrice CARO, brigadier, Pierre FOUVET, réserviste
- **La direction des ressources et des compétences de la police nationale [DRCPN] du ministère de l'Intérieur, dirigée par Madame le Préfète Michèle KIRRY :**
Le commissaire Nadir NEMOUCHI, le commandant Denys BANSRONT
- **Le Cabinet de la Direction générale de la police nationale, sous l'autorité de Monsieur le Préfet Jean-Marc FALCONE, directeur général de la police nationale :**
Nadège LE BESNERAIS, commandant de police
Gérald SEIN, capitaine du RAID
- **Le cabinet de la préfecture de police de Paris, sous l'autorité de Monsieur le Préfet Michel CADOT, Préfet de Police :**
Monsieur le Préfet, Patrice LATRON, directeur de cabinet
Le commissaire divisionnaire Christophe DELAYE
Le commandant Philippe TIRELOQUE
Le commandant Jean-Luc BOMMENEL
- **La direction générale de la gendarmerie nationale, sous l'autorité du Général d'armée Richard LIZUREY, directeur général de la gendarmerie nationale :**
Le Général de corps d'armée, Laurent TAVEL
Le colonel Sébastien FORJA
La capitaine Séverine HAMMEL
- **La direction générale de la création artistique [DGCA], dirigée par Madame la directrice générale Régine HATCHONDO :**
Madame Isabelle LEVY, juriste

- **L'association des Maires de France, conduite par Monsieur le Préfet Rollon MOUCHEL-BLAISOT, délégué général de l'AMF :**
Monsieur Jean-Christophe LE NEINDRE, chargé de mission auprès du délégué général
Madame Nelly DENIOT, responsable Département Action Sociale, Educative, Sportive et Culturelle
Monsieur Sébastien FERRIBY, conseiller culture et éducation
- **La Préfecture de l'Ain, sous l'autorité de Monsieur le Préfet Arnaud COCHET :**
Monsieur Hervé BOYER, chef du SIDPC
Monsieur Jérémie TESTA, adjoint au chef du SIDPC
- **L'association nationale des cadres de préfecture au service de la défense et de la protection civile [ANSIDPC] :**
Monsieur Gaël GAUDOUEN, président
- Monsieur Jean-Pierre TRIPET, président du Syndicat National des Entreprises de Sécurité [SNES] et membre du collège du CNAPS
- Monsieur Pierre-Antoine MALFAIT, secrétaire général de l'Union des Entreprises de Sécurité Privée [USP]
- Monsieur Ralph BONAN, président de Abscisse sécurité (spécialisé en sécurité événementielle) et animateur du Collège sécurité événementielle du Syndicat National des Entreprises de Sécurité
- **Le syndicat national des producteurs, diffuseurs, festivals et salles de spectacle musical et de Variété [PRODISS] :**
Monsieur Luc GAURICHON, président du PRODISS - Caramba Spectacles
Madame Malika SEGUINEAU, déléguée générale
Monsieur Olivier DARBOIS, vice-président – comité Producteurs Corida
Madame Mylène HUARD, vice-président – comité Salles SNC Zénith de Dijon
Monsieur François MISSONNIER, vice-président – comité Festivals Sas Garaca – Rock En Seine
Monsieur Laurent SABATIER Délégué - comité Salles // Trésorier du PRODISS - Avec Plaisir
Madame Aline RENET, conseillère stratégique et relations Institutionnelles
Monsieur Pierre RENAULD, responsable juridique
Madame Pauline AUBERGER, juriste
Monsieur Benjamin TISSANDIER, juriste
Monsieur Michel GOUDARD, Euterpe Promotion
Monsieur Julien LARVERGNE, AZ Prod
Madame Béatrice MACE (Association Trans Musicales)
Monsieur Jean-Paul ROLAND (Association Territoire Des Musiques - Les Eurockéennes De Belfort)
Monsieur Jérôme TREHOREL (Les Vieilles Charrues)
Monsieur Frédéric JEROME, Casino de Paris
Monsieur François PELFRENE, directeur technique du Casino de Paris
Madame Déborah HAZOTTE, AKTIV
Monsieur Armel CAMPAGNA , Live Nation
Monsieur Arnaud WELLECAN, responsable sûreté Eurockéennes
Madame Béatrice DELEGLISE, responsable sûreté Eurockéennes
Madame Haude HELLIO, Morgane Production
Monsieur Jean-Claude AUCLAIR, L'Alhambra Théâtre musical
Monsieur Jimmy REFFAS, Athena Prod
Monsieur Patrick LE PORT, sécurité Transmusicales
Madame Sylvie LAUGIER, Zénith de Saint Etienne

- **La Préfecture de l'Ain, sous l'autorité de Monsieur le Préfet Arnaud COCHET :**
Monsieur Hervé BOYER, chef du SIDPC
Monsieur Jérémie TESTA, adjoint au chef du SIDPC
Et surtout,
Monsieur Étienne GUEPRATTE, Préfet, coordonnateur du Programme « sécurité des touristes »
- **L'Union française des métiers de l'événement (UNIMEV) :**
Madame Raphaëlle NEVEUX, directrice des relations institutionnelles et des études
Monsieur Bertrand BIARD, président de Manifestory
Monsieur Christophe THOMAS, directeur des Opérations Viparis
Monsieur Stéphane COTTIN, directeur Sûreté Viparis
Monsieur Bruno LARTIGUE, directeur des relations institutionnelles – Groupe GL event
Monsieur Julien COLLETTE, directeur général Accorhotels Arena
Monsieur Cyrille PEYRALES, directeur Sûreté AccorHotels Arena
Monsieur Pascal BERGER, collaborateur du directeur Sûreté AccorHotels Arena
- **Le syndicat des Entreprises culturelles et artistiques (SYNDEAC)**
Madame Laurence RAOUL, directrice adjointe
Madame Joëlle BOULLIER, responsable des affaires juridiques et sociales
- **La Fédération Nationale des Employeurs du Spectacle Vivant Public et Privé (FEPS) :**
Monsieur Sébastien JUSTINE, Secrétaire général
- **La Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma [FESAC] :**
Madame Isabelle GENTIHOMME, déléguée générale [SCENES/SNDTP]
Monsieur Guillaume COLLET, responsable juridique
Monsieur Daniel STEVENS, délégué général, CSAD, CAMULC
Madame Anna GRABINSKI, responsable juridique, Les Forces musicales
Madame Krystine PIGUET, responsable sécurité France Télévisions
Monsieur Patrick FROMENTIN, président du Synpase
Monsieur Philippe CHAPELON, délégué général du SNES
- **La Fédération nationale des arts de la rue**
Monsieur Serge CALVIER, vice-président
Monsieur Jean-Marie SONGY, directeur du festival international d'Aurillac
Monsieur Jérôme NAISSANT, coordinateur
Monsieur Vincent GARREAU, trésorier
Madame Peggy DESMEULES, directrice artistique
Monsieur François DAGUISE, directeur technique
Madame Valérie DE SAINT DO, chargée de mission
- **Le Centre national des arts de la rue :**
Madame Anne LE GOFF, directrice artistique de l'Atelier 231
Monsieur Olivier DESJARDINS, directeur technique de l'Atelier 231
- **La Formation supérieure d'art en espace public [FAI-AR] :**
Monsieur Jean-Sébastien STEIL, directeur
Monsieur José RUBIO, directeur technique
Monsieur Jérôme PLAZA, directeur technique
Monsieur Vincent CHIRON, directeur technique

- **Le syndicat des musiques actuelles :**
Madame Aurélie HANNEDOUCHE, déléguée générale
Monsieur Julien SAUVAGE, Cabaret Vert
Madame Dorothée ANTON, coordinatrice
- **La Conférence des Evêques de France - Monseigneur Olivier RIBADEAU-DUMAS, secrétaire général :**
Madame Ann DE JOTEMPS, responsable juridique
Madame Anne-Violaine HARDEL, responsable juridique
Madame Maud DE BEAUSCHENE, arts sacrés
- **Le Théâtre du Châtelet (Mairie de Paris), Monsieur Thomas LAURIOT dit PREVOST, directeur général :**
Monsieur Gérard ALCABAS, délégué général chargé de l'exploitation
- **Le centre des monuments nationaux, Monsieur Philippe BELAVAL, président du CMN**
Monsieur Serge LAGACHE, responsable sécurité/sûreté
Madame Amandine GRIMONT, collaboratrice du responsable sécurité/sûreté
- Monsieur Guillaume DELPIROUX, directeur de la culture de la ville de Brive et commissaire général de la Foire du Livre de Brive
Monsieur Alain SERAUDIE, Chef du service régie-Direction culturelle de la Ville de Brive
- **L'association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) :**
Monsieur Antoine MASURE
- **Radio France :**
Monsieur Bruno LENORMANT, délégué défense
Monsieur Loïc POUCEL, délégué sécurité
- **Les archives nationales :**
Monsieur Christian PEDEBIDOU, responsable sécurité-sûreté
Monsieur Hugo POMMIER, adjoint au responsable sécurité-sûreté
- **Syndicat professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique (PROFEDIM):**
Madame Aurélie FOUCHER, déléguée générale
Madame Chloé CHATTÉ, juriste
- **La Demeure historique :**
Madame Stéphane JOUANNET, juriste
- **Les architectes des bâtiments de France :**
Madame Christelle DUPAS, ABF Notre Dame
Madame Saadia TAMELIKECHT, ABF Basilique de Saint-Denis

Ont en outre fait part de leur « retour d'expérience » et ont participé à la réflexion sur le « référentiel » les préfets et leurs collaborateurs suivants :

- **Le cabinet de Monsieur le Ministre de l'Intérieur :**
Monsieur le Préfet Jean-Luc NEVACHE, directeur du cabinet du Ministre
Monsieur le Préfet Jean-Paul BONNETAIN, directeur adjoint du cabinet du Ministre

- **Le cabinet de Madame la Ministre de la Culture et de la Communication :**

Monsieur Frédéric LENICA, directeur du cabinet de la Ministre

Madame Irène BASILIS, directrice adjointe du cabinet, chargée du spectacle vivant et de la création artistique

Madame Silvy CASTEL, conseillère chargée du livre, de la lecture, de la musique et du jeu vidéo

Madame Marion BOUGEARD, déléguée à l'information et à la communication

- **Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) :**

Monsieur le Préfet Pascal BOLOT, directeur de la protection et de la sécurité de l'Etat

Monsieur le directeur adjoint de la protection et de la sécurité de l'Etat, Serge JACOB

- **Les préfets territoriaux :**

Monsieur le Préfet de l'Ain, Arnaud COCHET

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Éric JALON

Monsieur le Préfet du Morbihan, Raymond LE DEUN

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Gilbert PAYET

Monsieur le sous-préfet de Chalon sur Saône, Jehan-Éric WINCKLER

Monsieur le Préfet du Vaucluse, Bernard GONZALEZ

Madame la directrice de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine, Mélanie VILLIERS

Monsieur le Préfet du territoire de Belfort, Hugues BESANCENOT

Monsieur le Préfet de la Manche, Jacques WITKOWSKI

Madame la Préfète du Cher, Nathalie COLIN

Monsieur le Préfet de la Moselle, Emmanuel BERTHIER

Monsieur le Préfet de l'Aisne, Nicolas BASSELIER

Monsieur le Préfet du Cantal, Richard VIGNON

NOTA : Le 13 décembre 2016, les ministères de l'Intérieur et de la Culture ont encadré une séance de sensibilisation en matière de sûreté pour les directeurs de salles de spectacles au Théâtre du Châtelet. Plus de 350 organisateurs professionnels étaient réunis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE
DE LA CULTURE ET
DE LA COMMUNICATION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA DÉFENSE ET
DE LA SÉCURITÉ NATIONALE